

**Faculté de droit et de criminologie**

# **Les impasses du Droit international de l'Environnement : Limites et enjeux face à l'urgence climatique**

Auteur : Erard de Schaetzen  
Promoteur(s) : Yannick Radi  
Année académique 2023-2024  
Master en Droit  
DROI2M  
Finalité Droit Européen

### **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## **REMERCIEMENTS**

*Avant toute chose, je tiens à remercier chaleureusement toutes les personnes qui m'ont apporté leur soutien durant la rédaction du présent mémoire.*

*Tout d'abord, je tiens à exprimer ma profonde gratitude envers mon promoteur, Yannick Radi, dont les conseils éclairés et l'encadrement attentif ont été des piliers essentiels dans l'élaboration de ce travail. Sa patience, sa disponibilité et son expertise m'ont constamment inspiré et guidé vers l'accomplissement d'une version finale à la hauteur de mes aspirations académiques. Je lui suis infiniment reconnaissant pour son soutien indéfectible tout au long de ce processus.*

*Ensuite, je souhaiterais remercier mes parents, ainsi que ma partenaire, pour leur soutien inconditionnel et leurs précieux conseils tout au long de cette aventure intellectuelle. Leur soutien émotionnel et leurs perspectives ont été une source d'inspiration constante, me permettant de prendre du recul et d'aborder chaque étape de l'élaboration de ce travail avec confiance et sérénité.*

*Leur présence et leurs encouragements ont été des éléments essentiels qui ont contribué à ma réussite universitaire, et pour cela, je leur suis profondément reconnaissant.*

## **INDEX DES ABBRÉVIATIONS**

**AOSIS** : Alliance des petits États insulaires  
(*Alliance of Small Island States*)

**CADH** : Convention américaine relative aux droits de l'Homme

**CCNUCC** : Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

**CDH** : Comité des droits de l'Homme des Nations Unies

**CDI** : Commission du Droit International

**CDN** : Contributions déterminées au niveau national

**CEDH** : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe

**CFC** : Chlorofluorocarbures

**CIJ** : Cour internationale de justice

**CNRS** : Centre national de la recherche scientifique (France)

**CNUDM** : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

**COP** : Conférence des Parties

**EPA** : Agence de Protection environnementale (*Environmental Protection Agency*) (États-Unis)

**G77** : Groupe des 77

**GCC** : *Global Climate Coalition*

**GES** : Gaz à effet de Serre

**GEO** : *Group on Earth Observations*

**GIEC** : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

**GSDR** : *Global Sustainable Development Report*

**HCFC** : Hydrochlorofluorocarbures

**IPBES** : *Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*

**MBTOC** : Comité des choix éthiques pour le bromure de méthyle

**MDP** : Mécanisme de Développement Propre

**MOC** : mécanisme de mise en œuvre Conjointe

**OEA** : Organisation des États d'Amérique

**OMM** : Organisation Météorologique Mondiale

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**PFC** : Hydrocarbure perfluoré

**PIB** : Produit intérieur brut

**PNUE** : Programme des Nations unies pour l'environnement

**QELROS** : *Quantified Emission Limitation and Reduction Obligations*

**REDD+** : Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement

**TIDM** : Tribunal international du droit de la mer

**URSS** : Union des Républiques Soviétiques Socialistes

**UV-B** : Rayonnement ultraviolet dont la longueur d'onde est comprise entre 315 et 280 nanomètres

## INTRODUCTION

« Nous n'héritons pas de la Terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants »

- Antoine de Saint-Exupéry

Dans les années 1980, la société internationale, alertée par la communauté scientifique, prend pour la première fois conscience d'une menace climatique sans précédent<sup>1</sup>. En 1988, un Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) est institué au sein de l'Organisation des Nations Unies, afin d'étudier l'évolution du climat, ses causes et ses conséquences<sup>2</sup>. Depuis, les rapports d'évaluation du groupe d'experts n'ont cessé de confirmer l'urgence climatique, et les climatologues sont désormais quasiment unanimes : après deux siècles d'industrialisation et de consumérisme vorace, les concentrations de gaz à effet de serre (GES) ont atteint un niveau tel que la composition chimique de notre atmosphère s'est durablement dégradée<sup>3</sup>. L'accumulation de ces gaz, induite par l'activité humaine, crée autour de la Terre un écran empêchant le rejet des rayons infrarouges depuis notre planète vers l'espace. Ce phénomène, plus connu sous l'expression « d'effet de serre », connaît depuis plusieurs décennies un accroissement anormal, entraînant avec lui l'apparition du « réchauffement climatique », ou plus exactement des « changements climatiques ». Parmi les différents GES, on retrouve notamment le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) résultant principalement de la combustion d'énergies fossiles, le méthane (CH<sub>4</sub>) provenant de la fermentation des matières organiques dans les rizières et les décharges, ainsi que de la digestion des ruminants, le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) présent dans l'agriculture sous forme d'engrais azoté, ainsi que l'ozone et les gaz fluorés (CFC, HCFC, PCF, etc.)<sup>4</sup>.

Ainsi les scientifiques ont-ils décrété l'avènement de l'*anthropocène*. Surpassant les forces géophysiques, l'Humanité est devenue le principal moteur de changement sur terre, marquant les équilibres environnementaux de son empreinte. Cette empreinte est cependant lourde de conséquences, et l'impact du changement climatique se déploie de façon disparate. Avec l'inquiétante élévation de la température moyenne de notre planète s'ajouteront toutes sortes d'événements climatiques extrêmes, tels que la montée des eaux océaniques induite par la fonte des glaces polaires, l'assèchement des terres cultivables, des incendies forestiers, des tempêtes et des ouragans, et bien d'autres encore. Selon le dernier rapport d'évaluation du GIEC, publié en avril 2023, la température terrestre moyenne aurait déjà atteint 1,1 °C par rapport aux niveaux préindustriels, une part substantielle de cette augmentation ayant été provoquée à partir des années 1970. À ce rythme, le groupe prédit que le seuil fatidique des 1,5 °C sera atteint à l'horizon 2030. De même, peu importe les actions d'atténuation entreprises dans les années à venir, les répercussions de l'accumulation passée de gaz à effet de serre

<sup>1</sup> S. WEART, « The Public and the Climate », *The Discovery of Global Warming*, American Institute of Physics, 2021, p. 38 à 42.

<sup>2</sup> I.P.C.C. Working Group 1, *Climate Change - The IPCC Scientific Assessment*, Meteorological Office, Bracknell, United Kingdom, 1990, p. XI.

<sup>3</sup> P.-N. GIRAUD, « La lutte contre le changement climatique », *Études*, Vol. 10, Tome 401, 2004, p. 321.

<sup>4</sup> O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », *Rev. Trim. D.H.*, 2020, p. 572.

dans l'atmosphère persisteront pendant des centaines, voire des milliers d'années<sup>5</sup>. Assurément, une crise d'une telle ampleur appelait une réponse du droit international. Malgré l'adoption de législations environnementales au-dedans des différents États, il devint rapidement évident que les efforts nationaux seuls ne suffiraient pas, l'environnement ne connaissant, de son côté, aucune frontière<sup>6</sup>. Le droit international de l'environnement, qui venait tout juste d'amorcer son développement à la fin des années 1960 en réaction à la multiplication de phénomènes annonçant une dégradation généralisée de l'environnement<sup>7</sup>, se vit progressivement enrichi d'une série de textes et d'instruments juridiques dédiés à la sauvegarde du climat. Après une première pierre posée lors de la Conférence de Stockholm en 1972, c'est toute une architecture du droit des changements climatiques qui s'est mise en place jusqu'à construire l'édifice de notre régime international actuel. Ce dernier repose aujourd'hui sur une structure « à double étage », composée d'un texte de portée quasi-constitutionnelle, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et d'un texte explicitant sa portée, l'Accord de Paris.

Pourtant, plus d'un demi-siècle s'est écoulé depuis la Conférence de Stockholm, et les rapports scientifiques se font de plus en plus nombreux et de plus en plus alarmants. Selon le GIEC, la température moyenne de la terre a augmenté plus rapidement sur la période 1970-2022 que sur n'importe quelle autre période de 50 ans durant les 2000 dernières années. Le rapport souligne qu'il est incontestable que cette augmentation soit due à l'activité humaine, principalement par le biais du rejet de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, du fait de l'industrialisation massive<sup>8</sup>. Comment expliquer un tel déclin, malgré l'intensification de l'arsenal juridique composant le droit international de l'environnement ? Même en tenant compte du fait que ces réglementations internationales visent à produire des effets à long terme, dans l'intérêt des « générations futures », le constat demeure déconcertant, compte tenu du manque d'optimisme habituel des conclusions des climatologues. Ce manque flagrant de résultats soulève naturellement de nombreuses questions, tant sur l'efficacité des mesures prises, que sur leur pertinence vis-à-vis des défis que nous pose le changement climatique.

C'est dans cette perspective que le présent mémoire se propose de dresser le portrait de notre droit international de l'environnement, afin d'en évaluer les aptitudes à endiguer la menace que représentent les changements climatiques. Pour mener à bien cette ambition, il conviendra d'analyser les différentes sources du droit international de l'environnement dans le champ des changements climatiques, ainsi que certains principes de droit coutumier instaurés par la communauté internationale. Il conviendra également d'en étudier l'application au sein du contentieux climatique, en dressant un état des lieux de la jurisprudence actuelle dans le cadre de la « justice climatique ». Cette analyse du droit international de l'environnement, tant du point de vue de sa construction législative que de celui de son application judiciaire, nous permettra d'explorer les différents obstacles venant entraver les performances de cette branche juridique dans la sauvegarde du climat terrestre. Pour en faciliter la lecture, le présent mémoire

---

<sup>5</sup> I.P.C.C., *Synthesis report of the IPCC sixth assessment report (AR6), Longer Report*, 2023, pp. 42-68, disponible sur [www.ipcc.ch/report/ar6/syr/](http://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/)

<sup>6</sup> J.-P. BEURIER, *Droit international de l'environnement*, 5<sup>e</sup> éd., Éditions A. Pedone, 2017, p.20.

<sup>7</sup> Parmi lesquels on retrouve les pluies acides, la pollution des fonds marins et des fleuves, la raréfaction de la faune et de la flore, les brouillards de particules fines, etc.

<sup>8</sup> I.P.C.C., *Synthesis report of the IPCC sixth assessment report (AR6), Longer Report*, *Op. Cit.*, p. 42.

se subdivisera en deux parties. La première sera consacrée à l'élaboration du droit international de l'environnement, et portera sur l'évaluation de ses différents instruments juridiques et autres principes de droit international coutumier au regard des notions d'efficacité et d'effectivité de la règle de droit, ainsi que sur les différents obstacles liés à l'élaboration de ces normes. La seconde partie, quant à elle, s'attachera à examiner le contentieux climatique et ses liens avec le droit international de l'environnement, avant de déterminer les difficultés susceptibles d'entraver l'aboutissement de ce contentieux. À terme, ce mémoire vise à identifier, à travers une analyse des résultats obtenus par le droit international de l'environnement en matière climatique, les principaux enjeux et limites inhérents à cette discipline juridique.

## **PARTIE I. L'ÉLABORATION DES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE CLIMATIQUE**

La première partie de ce mémoire sera consacrée à l'élaboration du droit international de l'environnement en matière climatique. Pour ce faire, il sera procédé en trois chapitres. Les deux premiers, respectivement consacrés aux instruments de droit international d'une part, et à l'étude des principes de précaution et de développement durable d'autre part, tenteront d'évaluer l'*efficacité* et l'*effectivité* du droit international de l'environnement à l'encontre des changements climatiques. Le troisième chapitre, de son côté, tentera de définir les principaux obstacles auxquels l'élaboration du droit international de l'environnement doit faire face.

À titre préliminaire, il convient de définir les notions d'*efficacité* et d'*effectivité* de la règle de droit, lesquelles seront régulièrement mobilisées tout au long des premier et deuxième chapitre. Bien que les notions d'*efficacité* et d'*effectivité* soient étroitement liées, elles n'en présentent pas moins un sens profondément distinct. D'une part, l'*efficacité* d'une disposition juridique renvoie à la pertinence de son contenu au regard de l'objectif qu'elle poursuit. D'autre part, l'*effectivité* d'une règle de droit désigne son aptitude à influencer le comportement de ses destinataires conformément à l'objectif recherché. Cette seconde notion, qui tend à mesurer concrètement la réalisation du droit, peut faire l'objet d'une approche plurielle. Ainsi, l'*effectivité* d'une norme de droit pourra-t-elle aussi bien être évaluée selon les résultats obtenus du fait de son application, mais aussi en fonction de l'observance que lui réserveront ses destinataires, ou encore de la propension des juges à l'appliquer dans leur jurisprudence. *In fine*, si une norme environnementale remplit avec suffisance les critères d'*efficacité* et d'*effectivité*, il faudra en déduire que celle-ci est adéquate et capable d'endiguer le réchauffement globalisé du climat<sup>9</sup>. Bien entendu, et comme il sera mis en évidence plus loin, l'évaluation de ces critères ne saurait aboutir à un constat définitif et arrêté. Les mesures climatiques concernent des écosystèmes complexes et ont généralement vocation à produire leurs effets sur le long terme, de sorte qu'il peut s'avérer délicat d'interpréter avec certitude les résultats obtenus au terme de leur mise en vigueur.

---

<sup>9</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, n° 3, 2003, pp. 22-23.

## **CHAPITRE 1. EFFICACITÉ ET EFFECTIVITÉ DES TEXTES INTERNATIONAUX**

### **S1. La Déclaration de Stockholm de 1972**

#### §1. – Contexte et texte

À la fin des années 1960, la communauté scientifique alerte le public sur la nécessité d'une action coordonnée contre les crises environnementales planétaires. À l'époque déjà, la multiplication des catastrophes naturelles d'origine anthropique met en évidence le lien entre destruction de l'environnement et industrialisation. L'écologie se développe dans le même temps, et entraîne avec elle de nouvelles revendications politiques, économiques et sociales<sup>10</sup>. Rapidement, cette nouvelle préoccupation pousse certains États à agir<sup>11</sup>. Aux niveaux national et régional, d'abord, plusieurs textes législatifs voient le jour afin de lutter contre des phénomènes locaux, tels que la pollution des rivières et des eaux continentales, la dégradation de l'air, ou encore la préservation des ressources naturelles. Cependant, certains phénomènes dépassaient manifestement le cadre régional et appelaient une coordination internationale. De fait, en 1968, alors que le Conseil de l'Europe et l'Organisation de l'Unité Africaine venaient d'adopter respectivement la Déclaration sur la lutte contre la pollution de l'air et la Charte européenne de l'eau, ainsi que la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, l'ONU adopta à son tour, sur l'initiative de la Suède<sup>12</sup>, la résolution 2398 (XXIII) prévoyant la convocation d'une conférence devant se dérouler en 1972 à Stockholm.

Cette conférence réunit près de 6 000 individus, parmi lesquels les délégations de quelque 113 États, des représentants de la plupart des grandes institutions internationales, ainsi que 700 observateurs mandatés par 400 organisations non-étatiques. En outre, de nombreux journalistes et personnalités éminentes y étaient présents. Il est d'ores et déjà remarquable de constater, à la lumière de ces données chiffrées, l'attention qui fut réservée à cet événement et, par extension, à la préservation de l'environnement<sup>13</sup>. Le principal objectif de ce sommet était d'évaluer l'état de l'environnement mondial et, le cas échéant, de formuler des politiques publiques appropriées. Les discussions tenues lors de ce sommet aboutirent à un ensemble complet comprenant une déclaration comportant 26 principes<sup>14</sup> et un « Plan d'Action pour l'environnement » contenant 109 résolutions. Ce programme, baptisé « Plan vigie » (*Earthwatch*), introduit un cadre global pour l'action environnementale, qui repose sur trois axes essentiels : *l'évaluation de l'environnement*, *la gestion environnementale*, et *des mesures de soutien international*<sup>15</sup>.

La déclaration s'ouvre par un préambule constatant que l'Homme est à la fois créature et créateur de son environnement, que la nature et le milieu qu'il a lui-même créé sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie. Par conséquent, il faut

<sup>10</sup> P. MATAGNE, « Aux origines de l'écologie », *Innovations*, vol. n° 18, no. 2, 2003, pp. 27-29.

<sup>11</sup> O. SCHACHTER, "The Emergence of International Environmental Law." *Journal of International Affairs*, vol. 44, no. 2, 1991, pp. 457-493.

<sup>12</sup> F.-D. VIVIEN, « Chapitre 1. De Stockholm à Rio+20 ou quand le développement soutenable atteint des sommets », *Regards croisés Nord-Sud sur le développement durable*, A. Diemer (Dir.), De Boeck Supérieur, 2015, p. 41.

<sup>13</sup> J.-P. BEURIER, *Op. Cit.*, p. 42.

<sup>14</sup> Rapport de la Conférence des Nations unies sur l'environnement humain, Stockholm, 16 juin 1972, A/CONF 48/14/Rev.1 (ci-après « Déclaration de Stockholm »).

<sup>15</sup> S.E.I. & C.E.E.W., *Stockholm+50: Unlocking a Better Future*, Stockholm Environment Institute, 2022, p. 35.

que chaque tranche de la société oriente ses efforts pour préserver la qualité de l'environnement tout en poursuivant le développement économique et social. Le texte énonce ensuite 26 principes, dont le premier institue le droit fondamental de l'Homme à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être. Il y ajoute le devoir de l'Homme à protéger et améliorer l'environnement. Les principes 2 à 7 de la Déclaration représentent l'essentiel des conclusions issues de la Conférence de Stockholm<sup>16</sup>. Selon ces dispositions, l'air, l'eau, la terre, la faune et la flore doivent être préservées dans l'intérêt des générations présentes et futures ; la capacité de la Terre à produire des ressources renouvelables doit être préservée, voire améliorée ; l'Homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde de la faune et de la flore sauvage ; l'exploitation des ressources non-renouvelables ne doit pas risquer de les épuiser et les avantages qui en sont retirés doivent profiter à l'humanité toute entière ; les rejets de matières toxiques ou qui ne peuvent pas être absorbées par l'environnement doivent être interrompus ; les États doivent empêcher la pollution de la mer. Les principes 8 à 25 de la Déclaration concernent la mise en œuvre de la protection de l'environnement, notamment au sein des pays en voie de développement. Ces principes énoncent que le développement est un élément essentiel pour améliorer l'environnement ; les pays en développement requièrent donc un soutien adéquat, notamment par le biais de prix équitables pour leurs exportations, leur permettant de financer des initiatives environnementales. Il est crucial que les politiques environnementales ne nuisent pas au développement ; les pays en développement ont besoin de ressources financières pour se conformer aux normes environnementales. Une planification du développement cohérente et rationnelle est impérative et devrait concilier les objectifs environnementaux avec ceux du développement. Cela implique la conception de zones urbaines visant à résoudre les problèmes environnementaux, une politique démographique appropriée, une planification par les institutions nationales de l'utilisation des ressources naturelles, l'utilisation de la science et de la technologie pour préserver l'environnement, l'enseignement de l'écologie, la promotion de la recherche écologique, et la prévention des actions des États qui pourraient mettre en danger d'autres États tout en établissant leurs propres normes environnementales. Dans ce contexte, une coopération internationale est nécessaire sur les questions environnementales, avec un rôle actif des organisations internationales pour améliorer l'environnement. Enfin, le dernier principe porte sur la problématique des armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Il enjoint les États à aboutir à un accord sur l'élimination et la destruction complète de ces armes.

## §2. – Efficacité de la Déclaration de Stockholm.

Quel bilan retenir de la Déclaration de Stockholm au regard de la notion d'*efficacité* ? À première vue, il peut être soutenu que les 26 principes de la Déclaration étaient globalement pertinents par rapport à l'objectif de protection de l'environnement de l'époque. La Déclaration de Stockholm avait pour objectif de sensibiliser à l'importance de la protection de l'environnement et de promouvoir des politiques visant à prévenir la pollution et à préserver la nature. Dans ce sens, elle a été *efficace* en plaçant

---

<sup>16</sup> J.-P. BEURIER, *Op. Cit.*, p. 42.

l'environnement au premier plan des préoccupations internationales. Cette *efficacité* peut cependant être relativisée pour deux raisons.

D'une part, il est évident que notre compréhension de l'environnement a grandement évolué depuis 1972. Nous sommes aujourd'hui confrontés à des problématiques dont l'existence était inconnue des rédacteurs du texte, ce qui réduit la pertinence de celui-ci et le rend quelque peu obsolète. Par exemple, la disparition des glaciers, la fonte du pergélisol ou la disparition des grandes forêts tropicales sont autant de problématiques liées au changement climatique qui n'étaient pas envisagées à l'époque de la Déclaration de Stockholm<sup>17</sup>.

D'autre part, plusieurs voix se sont élevées contre l'approche libérale empruntée par les rédacteurs de la Déclaration de Stockholm. De fait, le texte semble adhérer à une conception anthropocentrique de l'environnement, évoquant le vieux mythe cartésien en vertu duquel l'Homme serait destiné à devenir maître et possesseur de la nature. Ainsi, les composantes naturelles y sont décrites comme des « ressources » à la merci des États, et dont l'exploitation ne connaît d'autres limites que celles de la souveraineté territoriale. De même, à la lecture des principes 8, 11 et 12, on comprend que le texte consacre le développement socio-économique en tant que priorité absolue des États, et que celui-ci ne saurait être mis à mal par l'instauration de mesures environnementales. Il est ainsi postulé que la Déclaration de Stockholm repose sur une vision fataliste du développement, lequel ne saurait être envisagé sans croissance industrielle<sup>18</sup>. Selon cette lecture, les préceptes sur lesquels reposent la Déclaration de Stockholm empêcheraient celle-ci d'assurer une protection réellement *efficace* de l'environnement.

### §3. – Héritage et effectivité de la Déclaration de Stockholm

La Déclaration de Stockholm de 1972 a permis d'établir un ensemble de principes et de recommandations destinés à la gestion de l'environnement. Elle a également posé les bases de notre modèle de gouvernance mondiale actuel en matière de développement durable en établissant une interconnexion essentielle entre le développement économique, la dégradation de l'environnement et le bien-être humain dans toutes les régions du globe. D'emblée, l'importance historique et symbolique de la Déclaration de Stockholm semble évidente. Comme le pose son préambule en son deuxième paragraphe, ce texte reconnaît expressément, et pour la première fois au niveau international, l'importance majeure de la protection et de la préservation de l'environnement, et érige celles-ci en véritables devoirs pour les gouvernements du monde entier. Les méthodes proposées par la Déclaration de Stockholm et le « Plan vigie » afin d'assurer la protection de l'environnement ont d'ailleurs marqué un tournant décisif dans l'évolution du droit international de l'environnement, y compris en matière de changements climatiques<sup>19</sup>. Cette reconnaissance au sein de l'ONU est d'autant plus importante qu'elle réunit aussi bien les pays développés que les pays en voie de développement mais aussi, dans ce contexte de guerre froide, les blocs occidental et soviétique. Comme l'écrivait Kennet Wayland, l'ONU

---

<sup>17</sup> S.E.I. & C.E.E.W., *Op. Cit.*, p. 43.

<sup>18</sup> H. MAYRAND, « From Classical Liberalism to Neoliberalism: Explaining the Contradictions in the International Environmental Law Project », *Rev. gén. dr.*, 2020, p. 71.

<sup>19</sup> J.-P. BEURIER, *Op. Cit.*, p. 44.

a l'avantage, par rapport aux organisations régionales, de permettre une coopération harmonisée entre différents États dont les intérêts divergent<sup>20</sup>. Les Nations Unies revêtent donc un rôle primordial en tant que *forum* de la communauté internationale. À l'époque, les dirigeants mondiaux se sont d'ailleurs engagés à se rencontrer tous les dix ans, à l'occasion de « Sommets de la Terre », afin de faire le point sur l'état de la planète. Ainsi donc, et conformément aux objectifs énoncés par la Déclaration de Stockholm, de nombreux traités et accords internationaux ont été adoptés à partir de 1972, si bien que certains auteurs parlent même de « foisonnement normatif »<sup>21</sup>, voire de « congestion des traités »<sup>22</sup>.

Cependant, l'*effectivité* du texte doit être relativisée. Malgré certaines avancées marginales, la majorité des objectifs environnementaux définis selon les principes de la Déclaration de Stockholm n'ont jamais été atteints. Ainsi, là où les principes 1 à 7 enjoignaient les États à protéger et améliorer l'environnement, à sauvegarder la faune et la flore et à ne pas épuiser les ressources non-renouvelables, c'est tout le contraire qui s'est produit depuis 1972. En effet, selon l'Agence Internationale de l'Énergie, les énergies fossiles représentaient toujours 80 % de la production mondiale d'énergie primaire en 2022, ce qui en fait la principale source d'émissions de gaz à effet de serre<sup>23</sup> ; en 2022, l'humanité franchissait la sixième des neuf « limites planétaires » au maintien d'un écosystème sûr à long terme<sup>24</sup> ; la même année, près d'un million d'espèces animales et végétales étaient menacées d'extinction, une crise de la biodiversité aggravée par le changement climatique<sup>25</sup>. De même, en ce qui concerne les principes 8 à 25, qui enjoignaient les gouvernements à lutter contre la surpopulation, à protéger les pays en voie de développement en leur permettant de mettre en œuvre des normes environnementales sans compromettre leur développement socio-économique, et à éviter de mettre en danger d'autres États par l'exploitation des ressources naturelles, il est manifeste que ces objectifs sont encore loin d'être atteints. De fait, cinquante ans après la Conférence de Stockholm, la population a doublé ; et malgré un décuplement du commerce international et une augmentation exponentielle du PIB mondial, les pays les plus précaires demeurent les plus vulnérables aux changements climatiques et autres crises environnementales. Inversement, seuls 10% de la population mondiale – principalement issue de pays industrialisés – sont responsables de plus de la moitié des émissions de gaz carboniques<sup>26</sup>.

En 2022, Le *Stockholm Environment Institute* (SEI), en collaboration avec le *Council on Energy, Environment and Water* (CEEW), ont publié un rapport intitulé « *Stockholm +50 : Unlocking a better future* » dans lequel ceux-ci mesurent notamment les progrès réalisés lors des cinquante années qui ont suivi la Déclaration de Stockholm. Selon ces experts, la Déclaration, ainsi que la conférence qui l'a précédée, a été un moment décisif pour le droit international de l'environnement, en ce qu'elle a permis non seulement d'affirmer l'impact du développement socio-économique sur l'environnement, mais aussi

---

<sup>20</sup> K. WAYLAND, "The Stockholm Conference on the Human Environment." *International Affairs* (Royal Institute of International Affairs 1944-), vol. 48, no. 1, 1972, p. 35-36.

<sup>21</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement » *Op. Cit.*, p. 27.

<sup>22</sup> B. HICKS, "Treaty Congestion in International Environmental Law: The Need for Greater International Coordination", *University of Richmond L. Rev.* (N°32/1643), 1999, p.1644.

<sup>23</sup> INTERNATIONAL ENERGY AGENCY, *World Energy Outlook*, 2022, p. 30.

<sup>24</sup> L. WANG-ERLANDSSON *et al.*, "A planetary boundary for green water", *Nature Reviews Earth & Environment*, no. 3, 2022, pp. 380-292.

<sup>25</sup> W.W.F., *Rapport Planète Vivante 2022 – Pour un bilan « nature » positif*, 2022, p. 17.

<sup>26</sup> S.E.I. & C.E.E.W., *Op. Cit.*, p. 46-47.

d'établir une coopération internationale en matière d'écologie pour les cinquante années à venir. De fait, la plupart des principes développés dans ce texte sont toujours pertinents aujourd'hui, si ce n'est davantage. Cependant, le rapport démontre lui aussi que, malgré les avancées accomplies, la trajectoire empruntée par les États Parties s'est dangereusement écartée des principes établis en 1972. Ainsi, bien que la coopération internationale initiée à Stockholm ait permis d'obtenir certains changements positifs, ces victoires sont demeurées marginales et bien en deçà des ambitions originelles. Parmi les avancées réalisées, le rapport indique que la somme des efforts locaux et internationaux a contribué à la réduction, voire l'élimination, de certains phénomènes environnementaux, tels que les pluies acides ou l'amincissement de la couche d'ozone. Le rapport souligne néanmoins qu'en moyenne, seul un objectif environnemental sur dix parvient à être atteint ou à connaître des avancées substantielles. C'est notamment le cas du changement climatique, dont certaines conséquences sur la calotte glaciaire, sur les océans et sur l'environnement dans sa globalité sont déjà irréversibles. Selon les auteurs du rapport, cette inhabilité de la communauté internationale à atteindre ses objectifs, notamment sur le plan climatique, ne s'explique pas tant par un éventuel vide juridique, stratégique ou politique, que par une absence d'implémentation effective de ces politiques. Le problème viendrait donc plutôt d'une forme d'inaction généralisée que d'une défaillance normative. À ce titre, le rapport indique que les *mesures de soutien* prévues à l'époque de Stockholm s'avéraient insuffisantes pour permettre aux États de mener une action adéquate.

Dès lors, là où les mesures mises en place dans le cadre du « Plan vigie » ont été particulièrement prometteuses en ce qui concerne l'évaluation et la *gestion de l'environnement*, les progrès ont été nettement plus limités en ce qui concerne les *mesures de soutien*. En effet, le rapport met en évidence, par exemple, la création d'un grand nombre de groupes d'experts intergouvernementaux (tels que le GIEC, l'IPBES, le GEO et le GSDR) ainsi que de nombreux rapports scientifiques (comme le *Global Chemical Outlook* et le *Global Biodiversity Outlook*) visant à évaluer l'impact environnemental. Concernant la *gestion environnementale*, plus de 300 objectifs environnementaux ont été conclus entre 1972 et 2010, sans oublier la conclusion de 1300 accords environnementaux unilatéraux. En revanche, du côté des *mesures de soutien*, que ce soit dans les domaines de l'éducation, de la diffusion de l'information, de l'organisation, du financement ou de la coopération technique, le rapport indique que les progrès ont été peu significatifs<sup>27</sup>.

## **S2. Le Protocole de Montréal de 1987**

### §1. – Contexte et texte

Dans les années 1980, le monde scientifique observe une raréfaction alarmante de l'ozone concentrée dans la stratosphère. En 1985, l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM), en partenariat avec le PNUE, publie un rapport scientifique démontrant que les chlorofluorocarbures (CFC) issus de l'industrie chimique sont responsables d'un amincissement de la couche d'ozone stratosphérique à chaque

---

<sup>27</sup> *Ibidem*, pp. 31-40.

printemps austral, au-dessus de l'Antarctique<sup>28</sup>. La destruction de l'ozone constitue une menace pour le vivant pour plusieurs raisons. Non seulement elle empêche l'atmosphère de filtrer les rayonnements UV-B, augmentant ainsi les risques de cancer de la peau, l'occurrence de cataractes et d'affaiblissement du système immunitaire<sup>29</sup>, mais elle est également liée au changement climatique. D'une part, la destruction de l'ozone stratosphérique est étroitement liée au climat de l'hémisphère sud<sup>30</sup>. D'autre part, même si l'amincissement de la couche d'ozone stratosphérique ne contribue pas de manière significative au réchauffement climatique en lui-même, la plupart des gaz destructeurs d'ozone, tels que les chlorofluorocarbures, sont également de puissants gaz à effets de serre<sup>31</sup>. En ce sens, les deux phénomènes, s'ils sont distincts, partagent une même cause. De plus, et comme nous le verrons plus loin, l'étude du Protocole de Montréal est indispensable à la compréhension du droit des changements climatiques et de l'évolution de son architecture. En effet, ce sont les techniques juridiques développées à Montréal qui s'imposeront plus tard dans la rédaction de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, exerçant une influence déterminante sur les négociations du Protocole de Kyoto.

Le 22 mars 1985, la Convention-cadre sur la protection de la couche d'ozone est adoptée par 28 États au terme de la Conférence de Vienne de plénipotentiaires pour la protection de la couche d'ozone. La Convention de Vienne n'est pas un texte contraignant, mais elle prévoit que des protocoles spécifiques pourront lui être annexés. Trois ans plus tard, le 16 septembre 1987, un protocole visant à éliminer les substances destructrices d'ozone est ratifié à Montréal, au Canada. Le texte, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989, est depuis 2009 devenu l'un des premiers traités universellement ratifiés dans l'histoire du droit international<sup>32</sup>. Le protocole se décompose en vingt articles, dont les dispositions définissent notamment les principaux éléments de l'accord, tels que les obligations des parties, les mécanismes de suivi et de contrôle, les relations commerciales avec les États non-parties au protocole, les dispositions financières destinées à son application, ainsi que les modalités entourant son entrée en vigueur. L'article 2 du protocole prévoit un calendrier d'élimination progressive de certaines substances destructrices d'ozone définies. Le texte prévoit en outre un assouplissement pour les États visés à l'article 5, c'est-à-dire les pays en voie de développement dont le niveau annuel de consommation de substances destructrices d'ozone étaient inférieures à 0,3kg par habitant en 1989. Ainsi, par rapport à leur niveau de consommation en 1986, les parties non visées par l'article 5 devaient réduire leur consommation de CFC de 75% en 1994, et de 100% en 1996. Les parties visées par l'article 5, quant à elles, avaient jusqu'en 2010 pour abandonner leur consommation de CFC. D'autres paliers du même genre étaient prévus en fonction du type de substance dont la production et la consommation devaient être réduites (tels que les halons, le trichloroéthane et les hydrochlorofluorocarbures). De plus, en vertu de l'article 4

---

<sup>28</sup> W.M.O., *Atmospheric Ozone 1985 Assessment of our Understanding of the Processes Controlling its Present Distribution and Change*, Washington, National Aeronautics and Space Administration, 1985.

<sup>29</sup> S. GODIN-BEEKMANN, « Évolution de la couche d'ozone sous l'effet du protocole de Montréal et du changement climatique », *La Météorologie*, n° 80, 2013, p. 59.

<sup>30</sup> P. BARNES *et al.*, "The success of the Montreal Protocol in mitigating interactive effects of stratospheric ozone depletion and climate change on the environment", *Global Change Biology*, 2021, p. 5682.

<sup>31</sup> D. FAHEY, M. HEGGLIN, *Twenty Questions and Answers About the Ozone Layer: 2010 Update*, World Meteorological Organization, Geneva, 2011, p. 55.

<sup>32</sup> G. EPSTEIN *et al.*, "Governing the Invisible Commons: Ozone Regulation and the Montreal Protocol." *International Journal of the Commons*, Vol. 8, n° 2, 2014, p. 338.

du protocole, les parties ont l'obligation d'interdire l'importation et l'exportation des substances réglementées et des produits utilisant ces substances, en provenance et à destination d'États tiers. L'article 6 prévoit que les mesures prises par les parties en application du protocole doivent faire l'objet, tous les quatre ans au moins, d'une évaluation basée sur des données scientifiques, environnementales, techniques et économiques, laquelle doit être soumise au secrétariat de la Convention-cadre. Par ailleurs, l'article 9 du protocole impose aux États parties de promouvoir des activités de recherche-développement et l'échange de renseignements sur les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances; sur les produits qui pourraient se substituer aux substances réglementées, aux produits qui contiennent ces substances et aux produits fabriqués à l'aide de ces substances; et sur les coûts et avantages des stratégies de réglementation pertinentes. En outre, les États ont une obligation de sensibiliser le public aux questions liées à l'amincissement de la couche d'ozone.

## §2. – Efficacité du protocole de Montréal

Pour ce qui est de l'*efficacité* du protocole de Montréal, le régime « à deux étages » constituait sans doute la meilleure approche pour atteindre les objectifs posés par la Convention de Vienne. En effet, cette technique consistant à consigner des principes de portée quasi-constitutionnelle dans une convention-cadre, avec la possibilité d'en expliciter la portée dans un protocole additionnel, permet d'aboutir à un arsenal législatif souple et adaptable. Malgré les longueurs qu'implique une telle procédure, le recours à cette technique permet d'imposer aux États parties des obligations à la fois évolutives et modulables en fonction des avancées scientifiques<sup>33</sup>. À cela s'ajoute l'obligation, consacrée à l'article 9 du Protocole, pour les États de promouvoir la recherche, le développement et l'échange de renseignements sur les techniques propres à réduire les émissions des substances réglementées. Toutes ces mesures participent à faire du protocole de Montréal un outil particulièrement flexible, dont les ambitions peuvent être mises à jour selon les avancées de la recherche.

De plus, l'*efficacité* du protocole de Montréal repose également sur son interprétation des principes de précaution et de responsabilités communes mais différenciées. En effet, l'incertitude scientifique entourant l'amincissement de la couche d'ozone a largement déterminé le contenu des dispositions négociées à Kyoto. De fait, le principe de précaution participe à justifier le degré de flexibilité dont sont pourvues ces mesures, puisqu'il exige de celles-ci qu'elles s'appuient sur un consensus scientifique en constante mutation. Cette flexibilité leur permet d'assurer une réponse aussi adéquate que possible vis-à-vis des risques encourus. Par ailleurs, le mécanisme de délai différencié, qui matérialise le principe de responsabilités communes mais différenciées, revêt une pertinence certaine en assurant un compromis avec les pays en développement. En effet, depuis leur récente décolonisation, ces pays n'appréciaient que modérément l'idée de renoncer partiellement à leur souveraineté pour des questions liées à l'utilisation de leurs ressources, d'autant plus que les substances destructrices d'ozone étaient

---

<sup>33</sup> C. IMPÉRIALI (Dir.), *L'effectivité du droit international de l'environnement : Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Economica, Paris, 1998, p. 232.

principalement émises par les pays industrialisés. Sans un tel compromis, il est probable que les pays en développement se seraient retirés de l'accord, entraînant de fait une réduction significative de sa portée territoriale<sup>34</sup>.

### §3. – Effectivité du Protocole de Montréal et impact sur le changement climatique

Quant à son *effectivité*, le protocole de Montréal est largement considéré comme l'une des plus grandes victoires du droit international de l'environnement. L'ex-président de l'ONU, Kofi Annan, déclarait lui-même qu'il s'agissait probablement de l'accord environnemental le plus constructif de l'époque<sup>35</sup>. De fait, selon l'OMM, et le « trou » dans la couche d'ozone devrait se résorber d'ici 2060, à condition que les États parties continuent à appliquer les mesures prévues par le protocole et ses amendements. L'application des mesures contenues dans le protocole de Montréal revêt donc une importance décisive dans la réduction d'émissions « ozonocides »<sup>36</sup>.

Comme il aura été mentionné, le protocole de Montréal ne concerne pas directement le changement climatique. Pourtant, en s'attaquant aux causes de l'affaiblissement de l'ozone stratosphérique, le texte a également eu pour effet d'atténuer le réchauffement globalisé du climat. En effet, de nombreuses études ont démontré que l'application du protocole de Montréal a non seulement permis de protéger la couche d'ozone stratosphérique, limitant ainsi les radiations UV-B, mais représente également l'une des plus grandes avancées juridiques dans la lutte contre le changement climatique<sup>37</sup>. En interdisant l'usage des chlorofluorocarbures, des halons et de leurs substituts, qui sont à la fois des substances destructrices d'ozone et des puissants gaz à effet de serre, le protocole a contribué à atténuer l'effet de serre additionnel lié aux activités humaines. Plusieurs études ont démontré que certaines de ces substances, telles que le CFC-11 et le CFC-12, ont un potentiel de réchauffement jusqu'à 11000 fois plus élevé que celui du dioxyde de carbone<sup>38</sup>. Une fois pris en compte le taux annuel d'émission de ces gaz pondéré par leur potentiel de réchauffement par rapport à celui du CO<sub>2</sub>, ces émissions peuvent être exprimées en émissions équivalentes de CO<sub>2</sub>. Ainsi donc, l'application du protocole de Montréal aurait, entre 1990 et 2010, permis une réduction équivalant à 8 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> par an. À titre de comparaison, le protocole de Kyoto préconisait une réduction d'émission de 2 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> par an<sup>39</sup>.

Selon une étude publiée dans l'*Environmental Research Letters*, les mesures mises en place dans le cadre du protocole de Montréal devraient contribuer à la prévention d'une augmentation – par rapport au niveau préindustriel – de la température moyenne mondiale d'environ 1 °C d'ici à 2050. Ces résultats revêtent une importance non-négligeable, puisqu'ils représentent une atténuation d'environ 25% du

---

<sup>34</sup> B. GREEN, "Lessons from the Montreal protocol: guidance for the next international climate change agreement", *Environmental Law*, Vol. 39, no. 253, 2009, pp. 259-265.

<sup>35</sup> O. MULHERN, "Assessing Policy: The Montreal protocol", Earth.Org, 2020, disponible sur [www.earth.org](http://www.earth.org)

<sup>36</sup> W.M.O., *Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2018. Global Ozone and Research Monitoring Project*, Report No. 58, Geneva, 2018, pp. ES.27-40.

<sup>37</sup> P. BARNES *et al.*, *Op. Cit.*, p. 5681.

<sup>38</sup> G. VELDER *et al.*, « The importance of the Montreal Protocol in protecting climate », *Proc. Natl Acad. Sci*, 2007, p. 4816.

<sup>39</sup> S. GODIN-BEEKMANN, *Op. Cit.*, p. 85.

changement climatique<sup>40</sup>. Il convient de souligner que, déjà au stade de son élaboration, les parties au protocole de Montréal se montraient soucieuses d'aboutir à des solutions pour protéger la couche d'ozone stratosphérique sans compromettre le climat. À titre d'exemple, l'usage de substituts aux CFC devait se limiter aux seules substances présentant un faible potentiel de réchauffement, tandis que les hydrochlorofluorocarbures (qui sont des alternatives respectueuses de l'ozone mais de puissants gaz à effet de serre) ne pouvaient être utilisés que temporairement, en tant que substituts transitoires<sup>41</sup>. Selon le CNRS, ce succès s'explique en partie par la prise en compte par le protocole des différents degrés de responsabilité propres aux pays développés et aux pays en voie de développement, accordant à ces derniers un délai d'application différencié. Comme l'explique le centre de recherche français : « *pour les CFC, la production a été interdite dès 1996 dans les pays développés, mais seulement à partir de 2010 pour les pays en développement. De plus, le fonds multilatéral pour l'application du protocole de Montréal a été créé en 1991 par les pays les plus riches pour accompagner les autres dans leur transition* »<sup>42</sup>.

Il convient cependant de préciser que, contrairement aux autres menaces globales sur l'environnement, le problème de la couche d'ozone était mieux circonscrit et sans doute plus aisément résoluble. D'une part, il existait déjà un consensus scientifique sur les dangers liés aux CFC et, d'autre part, les recherches sur des produits de substitution avaient déjà atteint un stade avancé en 1987, dispensant *de facto* les groupes industriels de procéder à une transformation de leurs procédés habituels. De plus, Les industries concernées étaient peu nombreuses, localisées et étaient également les fournisseurs des principaux substituts. Bien sûr, l'élimination des substances destructrices d'ozone exigeait une certaine adaptation industrielle et commerciale, mais elle n'impliquait aucunement une remise en cause des modes de production et de consommation<sup>43</sup>. De fait, la rapidité avec laquelle le Protocole de Montréal a su porter ses fruits ne s'explique pas tant par les éventuels sacrifices consentis par les Parties, mais se déduirait plutôt d'une convergence providentielle entre leurs engagements environnementaux et leurs intérêts économiques. Il est d'ailleurs frappant de constater que dans les rares cas où les dispositions du Protocole menaçaient un intérêt pécunier, certains États n'hésitaient pas à en contester l'application. Ce fut notamment le cas du bromure de méthyle, dont l'exemple est à ce titre particulièrement représentatif.

Le bromure de méthyle était un puissant gaz à effet de serre et destructeur d'ozone, entre autre utilisé en tant que pesticide dans la culture de fraises, dont la Californie était le premier exportateur dans les années 2000<sup>44</sup>. Le composé chimique a fait l'objet d'importantes controverses lorsque les États-Unis obtinrent en 2003 une dérogation leur permettant d'en sauvegarder l'utilisation jusqu'en 2016, alors même que les pays industrialisés avaient initialement convenu d'en interdire l'usage dès 2005. Le

---

<sup>40</sup> R. GOYAL *et al.*, "Reduction in surface climate change achieved by the 1987 Montreal Protocol", *Environ. Res. Lett.*, Vol.14, n°12, IOP Publishing Ltd., 2019, pp. 5-7.

<sup>41</sup> G. VELDER *et al.*, *Op. Cit.*, p. 4818.

<sup>42</sup> M. PEREZ, « 35 ans du protocole de Montréal : quel bilan ? », C.N.R.S., 13 septembre 2022.

<sup>43</sup> C. IMPÉRIALI (Dir.), *Op. Cit.*, p. 229.

<sup>44</sup> F. WU, Z. GUAN and A. WHIDDEN, *An overview of the US and Mexico strawberry industries*, University of Florida, 2018, disponible sur [edis.ifas.ufl.edu](https://edis.ifas.ufl.edu)

gouvernement américain invoquait la Décision XI/6<sup>45</sup>, adoptée en 1997, qui autorisait l'octroi de dérogations au retrait progressif du produit à condition que ledit retrait représente une « *perturbation significative du marché* » et qu'il n'existe aucune « *alternative techniquement et économiquement viable* ». Selon leur interprétation, le retrait du produit aurait en effet faussé la concurrence mondiale et l'aurait rendue « *contre-nature* ». Pourtant, les experts du *Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle* (MBTOC) soutenaient qu'il existait effectivement des alternatives viables au bromure de méthyle. En réalité, les motivations américaines étaient directement liées au coût supplémentaire que représenteraient ces alternatives. Bafouant toute considération environnementale, les États-Unis souhaitaient maximiser la rentabilité de leurs pesticides afin de conserver un avantage concurrentiel face à la Chine, qui était alors en passe de devenir l'un des plus gros exportateurs de fraises du globe<sup>46</sup>. En plus de retarder l'abandon du pesticide afin de maintenir l'hégémonie des États-Unis sur le marché mondial de la fraise, le protectionnisme américain a eu pour effet d'orienter l'opinion scientifique sur le bromure de méthyle et ses alternatives. Malgré plus de 200 études présentées par le MBTOC, qui se montraient favorables à l'implémentation d'alternatives à ce produit, la délégation américaine choisit d'ignorer celles-ci, invoquant d'autres études prédisant que l'application de ces alternatives représenterait un coût économique prohibitif. Lors de la 15<sup>e</sup> Réunion des Parties au protocole de Montréal en 2003, les États-Unis ont pratiquement menacé de se retirer de l'accord si leur requête de dérogation n'était pas satisfaite<sup>47</sup>. Cet incident illustre bien comment même un texte juridique aussi crucial que le Protocole de Montréal peut être contourné en raison d'impératifs économiques divergents, en particulier lorsqu'ils sont soutenus par un État influent.

### **S3. La Déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement de 1992**

#### §1. – Contexte et texte

Missionnée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, la ministre norvégienne Gro Harlem Brundtland constituait en 1983 une commission indépendante afin d'examiner l'état de l'environnement et du développement à travers le monde et d'en retirer une stratégie à long terme pour l'an 2000. Cette entreprise aboutit quatre ans plus tard à la parution du rapport « *Our Common Future* », lequel servirait de base aux débats qui se tiendraient du 3 au 14 juin 1992 à Rio de Janeiro, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Ce « Sommet de la Terre », qui réunissait les dirigeants politiques de 179 pays, aboutit notamment à la Déclaration de Rio et ses 27 principes universels, mais aussi à un programme d'action, « l'Agenda 21 », et une déclaration sur les forêts. C'est également durant cette conférence que la Convention-cadre sur les changements climatiques a été ouverte à la signature<sup>48</sup>.

La Déclaration de Rio est adoptée lors d'une période marquée par de profondes mutations sociétales. La chute du mur de Berlin en 1989, annonçant la dissolution de l'URSS en décembre 1991, sonne

---

<sup>45</sup> U.N.E.P., *Handbook for the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, 7th ed., 2006, p. 136.

<sup>46</sup> B. GAREAU, *Sociology in Global Environmental Governance? Neoliberalism, Protectionism and the Methyl Bromide Controversy in the Montreal Protocol*, Environments, MDPI, 2017, p. 8.

<sup>47</sup> *Ibidem*, pp. 5-8.

<sup>48</sup> J.-P. BEURIER, *Op. Cit.*, pp. 51-52.

l'avènement d'une nouvelle ère de néolibéralisme mondialisé. Ce nouveau modèle socio-économique, amorcé la décennie précédente sous la présidence Ronald Reagan aux États-Unis, et sous Margaret Thatcher au Royaume-Uni, vient réformer les acquis de l'État providence et de son contrat social. Les redistributions sociales sont ainsi progressivement réduites afin de favoriser la libéralisation des systèmes financiers et la libre circulation des capitaux, et d'ainsi agir sur la croissance des économies<sup>49</sup>. Progressivement, la plupart des États adoptent une législation favorable à la privatisation du secteur public, à une réduction sélective de la pression fiscale, et à la promotion active de l'entrepreneuriat et des investissements étrangers<sup>50</sup>. En matière environnementale, le progrès technologique et scientifique est envisagé comme solution par excellence face aux pressions environnementales, et les gouvernements délaissent peu à peu leurs politiques d'intervention écologique au profit d'une gestion managériale empruntée aux sciences économiques<sup>51</sup>. Ainsi, l'innovation technique, favorisée par la libre concurrence, devrait permettre l'avènement de progrès matériels significatifs, aussi bien sur les plans écologiques que socio-économiques, sans pour autant compromettre la croissance économique.

En parallèle, de nouvelles revendications politiques agitaient les pays en voie de développement du Sud depuis les récents mouvements de décolonisation. De fait, face à l'iniquité latente dans la répartition des richesses du globe, le « Sud Global » s'estimait lésé par la mondialisation<sup>52</sup>. Par ailleurs, les soudaines velléités environnementales des pays développés du Nord n'étaient accueillies qu'avec appréhension par les États émergents, qui refusaient de supporter la « dette environnementale » accumulée après deux siècles d'industrialisation occidentale. Ces exigences étaient, de surcroît, perçues comme des obstacles à leur propre développement socio-économique, qui les empêcheraient d'éradiquer la pauvreté et de subvenir aux besoins de leurs citoyens<sup>53</sup>. Il faut dire que, déjà du temps de la Conférence de Stockholm, la plupart de ces États avaient le développement comme priorité absolue et désiraient s'industrialiser à tout prix. Malgré ces réticences, de nombreux États du Sud étaient les premiers témoins d'une détérioration lancinante de la planète, étant donné leur exposition accrue à des phénomènes météorologiques extrêmes, telles que la désertification des sols, les inondations ou les mouvements de terrain<sup>54</sup>.

Ces considérations étaient au cœur des débats lors de la Conférence de Rio de Janeiro de 1992. Reprenant la notion de « développement durable » théorisée dans le rapport Brundtland de 1987, la résolution 44/228 de l'Assemblée Générale des Nations Unies décrivait l'objectif de la conférence comme la promotion d'un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays et affirmait « *l'importance d'un climat économique propre à favoriser une croissance économique et un développement soutenus dans tous les pays et assurant la protection d'une saine gestion de l'environnement* ». La résolution affirmait également que les pays industrialisés ont une responsabilité prépondérante dans la dégradation de l'environnement et souligne que, parce qu'elles opèrent dans

---

<sup>49</sup> P.-A. KREMP, « La globalisation financière permet d'améliorer l'affectation des capitaux dans le monde », *Petit bréviaire des idées reçues en économie*, La Découverte, Les éconoclastes éd., 2003, pp. 91-99.

<sup>50</sup> D. HARVEY, *A Brief History of Neoliberalism*, Oxford University Press, 2005, pp. 22-23.

<sup>51</sup> H. MAYRAND, *Op. Cit.*, 2020, p. 74.

<sup>52</sup> *Ibidem*, p. 72.

<sup>53</sup> S. ALAM et al., *International Environmental Law and the Global South*, Cambridge University Press, 2016, p. 10.

<sup>54</sup> J.-P. BEURIER, *Op. Cit.*, pp. 50-51.

des secteurs qui impactent l'environnement, les « *grandes entreprises industrielles* » revêtent un rôle de premier plan dans le développement de solutions techniques<sup>55</sup>.

La Déclaration de Rio de Janeiro jouit d'une portée très générale, consistant en vingt-sept principes juridiquement non-contraignants. Comme c'était déjà le cas dans la Déclaration de Stockholm, ces principes doivent être interprétés comme des directives à l'intention des États pour leur montrer la voie en matière d'environnement et de développement. La déclaration s'ouvre sur un premier principe affirmant la place centrale de l'être humain parmi les préoccupations relatives au développement durable, tandis que son deuxième principe réaffirme le droit souverain de chaque État à exploiter les ressources se trouvant sur son territoire selon les politiques qui lui sont propres et du moment que celles-ci ne causent aucun dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Le troisième principe consacre le droit au développement et les notions de générations présentes et futures, le quatrième concerne le principe d'intégration de la protection de l'environnement dans le processus de développement, le cinquième porte sur l'élimination de la pauvreté et le sixième sur la situation particulière des pays en développement qui justifie qu'ils bénéficient d'une priorité spéciale. Les principes 7 et 8 déclarent qu'en raison de la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement, les États ont des responsabilités communes mais différenciées, et que ceux-ci doivent réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viable et promouvoir des politiques démographiques appropriées. Les principes 10 à 19 contiennent des normes relativement précises à mettre en place par les États. Ils concernent le droit de l'environnement aussi bien au niveau national qu'international<sup>56</sup>. Sont ainsi préconisés la participation des citoyens à la prise de décision ainsi que l'information préalable (principe 10) ; l'adoption de législations environnementales efficaces et adaptées au contexte de chaque pays (principe 11) ; la promotion d'un système économique international assurant croissance économique et développement durable pour tous les pays, lequel permettrait de lutter contre la dégradation de l'environnement (principe 12) ; l'élaboration de normes relatives à la responsabilité pour dommage écologique (principe 13) ; la prohibition du transfert entre États de substances nocives pour l'environnement (principe 14) ; le respect du principe de précaution et de la règle du pollueur-payeur (principes 15 et 16) ; la préparation d'études d'impact lorsque sont envisagées des activités potentiellement nocives (principe 17) ; la communication d'informations entre États concernant des situations d'urgence ou des catastrophes naturelles, ainsi que sur les activités susceptibles d'impacter négativement leurs environnements (principes 18 et 19). Les principes suivants contiennent quant à eux des dispositions beaucoup plus vastes<sup>57</sup>, enjoignant notamment les États à respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé (principe 24) et affirmant que la paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables (principe 25).

---

<sup>55</sup> Résolution 44/228 de l'Assemblée générale, *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, A/RES/44/228 (1989), 22 décembre 1989.

<sup>56</sup> J.-P. BEURIER, *Op. Cit.*, p. 52.

<sup>57</sup> *Ibidem*, p. 53.

## §2. – Efficacité de la Déclaration de Rio

L'*efficacité* de la Déclaration de Rio peut être évaluée de différentes manières. D'une part, le Principe 4 consacrant le développement durable a, *a priori*, l'avantage de réconcilier les exigences de protection de l'environnement et de développement socio-économique. Si l'on considère que les fins proposées par la Déclaration de Rio sont d'aboutir à une coopération « *entre les États, les secteurs clefs de la société et les peuples* »<sup>58</sup>, il faut reconnaître que ce principe a le mérite de réunir non seulement les pays développés et les pays en développement, mais aussi les défenseurs de l'environnement et les tenants de la croissance et du développement. Le Principe 7, relatif aux responsabilités communes mais différenciées des États, participe lui aussi à favoriser une coopération internationale, comme c'était déjà le cas du Protocole de Montréal. Cependant, l'*efficacité* de la Déclaration de Rio est relativisée par le manque de précision qui l'entoure. En effet, bien que le texte invite les États signataires à adopter des mesures de développement durable, il ne leur fournit aucune indication quant au contenu ou à l'implémentation de ces mesures. Ce manque de précision fait du développement durable un principe ambigu. De fait, rien ne nous est dit sur la façon dont les intérêts des générations futures doivent être mis en balance avec ceux des générations actuelles, ni comment les intérêts socio-économiques doivent être conciliés avec les préoccupations écologiques<sup>59</sup>.

D'autre part, la réaffirmation du droit souverain des États à exploiter leurs ressources naturelles dans les seules limites de leur juridiction (Principe 1), ainsi que la promotion de mécanismes d'internalisation et l'emploi d'instruments économiques afin d'éviter la pollution « *sans fausser le jeu du commerce international* » (Principe 16), posent question au regard de l'objectif de protection du système mondial de l'environnement et du développement. En effet, ces principes traduisent une conception anthropocentrique de la nature, laquelle devrait avant tout servir les intérêts du développement humain, et dont la destruction ne constituerait qu'une « externalité négative », c'est-à-dire un coût social non couvert par les prix du marché<sup>60</sup>. Le texte semble ainsi reléguer les impératifs environnementaux au second plan, puisque leur protection ne devrait être assurée que dans la mesure où celle-ci n'empiéterait pas sur la souveraineté étatique ou sur le développement économique. Par ailleurs, le Principe 12 illustre explicitement cette logique, lorsqu'il énonce que les politiques commerciales motivées par des considérations d'ordre environnemental « *ne devraient pas constituer (...) une restriction déguisée aux échanges internationaux* ». Cette priorité donnée aux impératifs économiques et commerciaux constitue manifestement un obstacle à l'objectif de protection de l'environnement, ce qui contribue à réduire l'*efficacité* de la Déclaration de Rio.

## §3. – Effectivité de la Déclaration de Rio et impact sur le changement climatique

L'adoption de la déclaration de Rio et du programme d'action qui l'accompagne a eu un retentissement international majeur. Entre 1992 et 1998, soixante-huit États ont intégré des dispositions

---

<sup>58</sup> Déclaration sur la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement, signée à Rio de Janeiro le 13 juin 1992, Annexe I.

<sup>59</sup> G. PALMER, "The Earth Summit: What Went Wrong at Rio?", Washington University Law Review, vol. 70, Issue 4, 1992, pp. 1008-1017.

<sup>60</sup> J.-M. HARRIBEY, « Le développement durable est-il soutenable ? », Séminaire de l'OFCE, 2002, p. 2.

constitutionnelles dédiées à la protection environnementale dans leur droit national, marquant ainsi la période la plus prolifique dans l'évolution du droit constitutionnel de l'environnement<sup>61</sup>. De fait, il est clair que la Conférence de Rio a joui d'une publicité telle qu'elle lui a permis de faire avancer les mentalités du monde entier vis-à-vis de la dégradation des écosystèmes et du dérèglement climatique. Grâce à elle, les questions d'environnement et de développement ont été érigées aux premiers rangs des préoccupations de nombreux gouvernements, incitant ceux-ci à négocier de nouvelles politiques environnementales sur la scène internationale<sup>62</sup>. Les principes contenus dans cette Déclaration ont exercé une influence déterminante sur le droit des changements climatiques. Ainsi, les principes de précaution, de développement durable, de responsabilités communes mais différenciées des États et de Pollueur-Payeur sont autant de notions qui se retrouvent au cœur des instruments adoptés par la suite, telles que la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et son protocole de Kyoto, et finalement l'Accord de Paris.

Au regard de l'*effectivité* du texte, force est de constater que le manque de précision entourant la notion de développement durable a fini par faire de celui-ci un concept multi-interprété. À tel point qu'aujourd'hui, États, entreprises, ONG, économistes et écologistes se réclament tous du développement durable, sans pour autant en donner une définition ou une portée identique. Ces différences d'interprétation se trouvent d'ailleurs au cœur des débats opposant soutenabilité au sens « faible » et au sens « fort ». En ce sens, bien que la déclaration de Rio ait globalement réussi à fédérer les États, les secteurs clefs de la société et les peuples autour de la notion de développement durable, lequel est depuis devenu un principe général reconnu dans la pratique des États, il convient pourtant d'en relativiser l'*effectivité* étant donné l'importance des controverses entourant l'interprétation de ce principe.

#### **S4. Le Protocole de Kyoto de 1997**

##### §1. – Contexte et texte

En 1990, la publication du premier rapport d'évaluation du GIEC confirme la menace d'un réchauffement climatique globalisé, accélérant par ce fait le processus diplomatique. Une conférence mondiale est organisée la même année à Genève, et un Comité intergouvernemental de négociation est institué par les Nations Unies. Ces négociations aboutissent finalement à l'adoption, au Sommet de Rio en 1992, de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Celle-ci reconnaît pour la première fois au niveau international le caractère planétaire des changements climatiques induits par les activités humaines, et énonce en son article 2 l'objectif de stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre à un niveau empêchant toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Un réchauffement planétaire maximal de 2°C a été par la suite retenu comme objectif politique par la communauté internationale<sup>63</sup>. Plusieurs Conférences des parties (COP) sont par la suite organisées à intervalles réguliers afin d'étudier et de formuler les mesures pertinentes afin d'atteindre les objectifs

---

<sup>61</sup> M.-A. COHENDET et M. FLEURY, « Droit constitutionnel et droit international de l'environnement », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 122, no. 2, 2020, p. 280.

<sup>62</sup> G. PALMER, *Op. Cit.*, p. 1008.

<sup>63</sup> R. ROMI, *Droit International et Européen de l'Environnement*, 3<sup>e</sup> édition, LGDJ, Précis Domat, 2017, pp. 230-231.

fixés par la convention. Lors de la troisième rencontre, organisée en 1997 à Kyoto, les États parties décident d'adopter un protocole additionnel imposant à 39 pays industrialisés signataires, visés à l'annexe I de la convention, des obligations de limitation et de réduction de GES juridiquement contraignantes, ou « QELROS ». Le protocole de Kyoto est signé le 11 décembre 1997, et entre en vigueur le 16 février 2005. Il aura donc fallu près de huit ans pour que le protocole soit ratifié.

Les négociations entourant le Protocole de Kyoto sont particulièrement représentatives du clivage Nord-Sud opposant les États-Unis, l'Union Européenne et les pays en voie de développement. Cette dichotomie se retrouvait déjà dans la Convention sur les changements climatiques qui définissait les pays dits de l'Annexe I, lesquels comprenaient les pays industrialisés principalement occidentaux, ainsi que les pays d'Europe de l'Est dont les économies sont dites « en transition ». Le protocole de Kyoto prend naturellement en compte ce clivage, matérialisé sous la forme du principe de responsabilités communes mais différenciées, afin de répartir les efforts à fournir dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. C'est pourquoi une dispense est accordée aux pays en développement et aux pays émergents du Sud global<sup>64</sup>.

Le protocole de Kyoto ne représente en réalité qu'un premier pas vers l'objectif de la CCNUCC de contenir le réchauffement du climat planétaire à un seuil de 2°C<sup>65</sup>. De fait, cet accord fixe une première période d'engagement, entre 2008 et 2012, pendant laquelle les parties signataires s'engagent à réduire les émissions de six gaz à effet de serre d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990. Pour ce faire, des quotas d'émissions sont définis et répartis entre les parties. Les émissions concernées sont le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>). Afin de respecter leurs engagements, les pays industrialisés concernés se voient accorder un « plafond d'émission ». Ainsi, chaque État a l'obligation de mettre en place des mesures appropriées afin de ne pas dépasser ses droits d'émissions. À titre indicatif, le protocole, en son article 2.1, cite une série d'exemples de politiques et de mesures pertinentes, telles que l'accroissement de l'efficacité énergétique, la réduction du transport routier, une utilisation durable des terres et la protection des forêts.

En outre, le Protocole de Kyoto encourage l'utilisation de mécanismes de marché visant à diminuer les coûts économiques inhérents aux réductions d'émissions. À cette fin, le texte a prévu trois « mécanismes de flexibilité » censés permettre aux pays industrialisés d'investir dans des mesures de réduction d'émissions dans d'autres pays, lesquelles pouvaient ensuite être comptabilisées pour atteindre leurs propres objectifs. S'appuyant sur l'idée que l'économie de marché serait l'institution la mieux à même d'allouer efficacement les ressources, ces mécanismes de flexibilité devaient permettre de combiner défense environnementale et rentabilité économique. Ces mécanismes sont mentionnés aux articles 6, 12 et 17 du protocole. L'article 6 traite du mécanisme de Mise en Œuvre Conjointe (MOC), lequel consiste en l'achat et la vente de « crédits carbone » entre pays industrialisés, et qui permet aux pays n'utilisant pas l'intégralité de leurs quotas à céder des « droits de polluer » à ceux qui envisagent

---

<sup>64</sup> M. TSAYEM DEMAZE, *Le protocole de Kyoto, le clivage Nord-Sud et le défi du développement durable*, Espace Géographique, 2009, p. 142.

<sup>65</sup> R. ROMI, *Ibidem*, p. 232.

d'excéder les quotas alloués. L'article 12, quant à lui, institue le Mécanisme de Développement Propre (MDP), qui permet aux pays industrialisés de financer des activités de réduction d'émissions dans les pays en développement, en échange « d'unités de réduction certifiée des émissions », et d'ainsi satisfaire à une partie de leurs propres engagements de réduction. Enfin, l'article 17 établit une base légale aux échanges de droits d'émissions entre États<sup>66</sup>. De surcroît, le Protocole de Kyoto dispose, sur base de son article 18, d'un mécanisme de contrôle particulièrement sophistiqué et unique en son genre dans le domaine du droit international, destiné à évaluer l'observance des États parties vis-à-vis de leurs engagements.

## §2. – Efficacité du Protocole de Kyoto

Le Protocole de Kyoto avait pour objectif premier d'établir les fondements d'une coopération internationale en matière climatique. Par conséquent, il serait vain d'en critiquer le manque apparent d'ambition. Malgré les nombreuses critiques formulées à l'encontre du texte, soulignant la modestie des objectifs de réduction des émissions, la brièveté de la période d'engagement et l'absence d'objectifs concrets pour l'après-2012, il importe de garder à l'esprit que le protocole, depuis sa genèse, ne constituait que la première étape du projet amorcé par la Convention-cadre de 1992. Assurément, l'*efficacité* du Protocole découle avant tout de l'ambition de ses rédacteurs d'y introduire un régime international élaboré et innovant sur le plan strictement juridique. S'appuyant sur les enseignements tirés du Protocole de Montréal, les négociateurs de Kyoto en ont repris les principaux mécanismes, les ajustant afin de les adapter aux enjeux climatiques.

Cependant, cette *efficacité* est quelque peu mitigée par l'importance accordée aux trois mécanismes de flexibilité introduits par le texte. Cette approche, empruntée aux sciences économiques, repose sur une préconception libérale selon laquelle de simples mesures de nature économique suffiraient à corriger les dérives du libre-marché<sup>67</sup>. Il convient d'interroger la pertinence de cette technique au regard de l'objectif premier du protocole. En effet, la création de « marchés du carbone » fondés sur l'échange de droits d'émission encourage-t-elle réellement les États à adopter des mesures nationales de réduction des émissions anthropiques ? N'est-il pas contreproductif d'attribuer une valeur d'échange à des phénomènes biophysiques ? Les nations choisiront-elles plutôt de racheter des droits ou bien d'agir contre la pollution sur leur territoire ? Cette crainte était d'ailleurs déjà présente lors des négociations du Protocole, où l'on s'inquiétait que les pays industrialisés n'en profitent pour organiser un commerce de « *hot air* », c'est à dire de réductions fictives déjà acquises ou qui se seraient produites en toute hypothèse<sup>68</sup>. En outre, en appliquant le principe de responsabilités communes mais différenciées de façon à exempter les émissions des pays en voie de développement, le Protocole a manifestement manqué d'*efficacité*. De fait, le texte ne s'intéresse aucunement aux émissions liées à la production de biens importés au bénéfice des consommateurs des pays de l'Annexe I dès lors que celle-ci a lieu à

---

<sup>66</sup> D. FARBER and M. PEETERS, "Climate Change Law", *Elgar Encyclopedia of Environmental Law*, Edward Elgar Publishing Ltd, 2016, pp. 228-229.

<sup>67</sup> H. MAYRAND, *Op. Cit.*, 2020, p. 82.

<sup>68</sup> O. GODARD, « Le commerce de permis d'émission de gaz à effet de serre et les enjeux de concurrence industrielle internationale », *Réforme fiscale verte et instruments économiques pour une coopération internationale : le contexte post Kyoto*, Université de Toulouse, 1998, p. 2.

l'extérieur des territoires de ces pays. Or, il était pourtant évident que cette faille allait permettre aux pays industrialisés de délocaliser leurs industries les plus polluantes vers les pays en développement tout en feignant de satisfaire à leurs engagements climatiques. À ce titre, le Protocole aurait pu tenir compte de l'explosion des émissions de pays comme l'Inde ou la Chine, *a minima* en intégrant des mesures visant à contrer la délocalisation des industries polluantes. De surcroît, c'est cette absence de mesures à l'encontre de ces pays qui aura permis de justifier le retrait des États-Unis, du Canada et de l'Australie<sup>69</sup>, diminuant *de facto* la portée du Protocole.

### §3. – Effectivité du Protocole de Kyoto

À l'issue de la première période d'engagement couvrant la période 2008-2013, les positions favorables au Protocole de Kyoto étaient loin de faire l'unanimité, les uns le qualifiant de succès, les autres d'échec. Il est vrai que le retrait des États-Unis et du Canada de l'accord avait considérablement amoindri la portée de celui-ci, les deux pays comptant parmi les principaux émetteurs de GES de l'époque<sup>70</sup>. Cependant, certains observateurs s'accordent à saluer les accomplissements du Protocole, lequel aurait conduit les 36 pays engagés à une réduction supérieure d'environ 24% par rapport aux objectifs originellement fixés<sup>71</sup>.

Il convient néanmoins de recontextualiser ces résultats. Soulignons d'une part que ces chiffres s'expliquent en partie par l'effondrement économique des pays d'Europe centrale et orientale et que, d'autre part, ceux-ci occultent complètement l'explosion des émissions des pays en développement. En 2011, au milieu de la période d'engagement, ces pays représentaient 58% des émissions globales de CO<sub>2</sub>, contre seulement 35% en 1990<sup>72</sup>. Alors qu'ils ne figuraient pas parmi les États de l'Annexe I, la Chine et l'Inde occupent aujourd'hui respectivement les première et troisième place parmi les plus grands émetteurs mondiaux<sup>73</sup>. Ainsi, malgré les efforts déployés dans le cadre du Protocole de Kyoto, les émissions mondiales d'origine fossile ont augmenté de plus de 68% entre 1990 et 2019<sup>74</sup>. Parallèlement, le Protocole de Kyoto est étroitement associé à la problématique des « fuites de carbone », soit le phénomène par lequel les politiques climatiques mises en œuvre dans une région entraînent une augmentation des émissions anthropiques dans le reste du monde. Entre 2007 et 2010, divers économistes ont constaté une délocalisation des industries émettrices de CO<sub>2</sub> des nations développées vers les pays en développement. Or, bien que les principales sources d'émissions anthropiques aient globalement migré vers ces pays, le centre névralgique de l'économie mondiale a maintenu sa position au sein des pays occidentaux. Ainsi, dès 2007, près d'un quart des émissions

---

<sup>69</sup> R. AICHELE, G. FELBERMAYR, "Kyoto and carbon leakage: an empirical analysis of the carbon content of bilateral trade", *The Review of Economics and Statistics*, Vol. 97, No. 1, MIT Press, 2015, p. 104.

<sup>70</sup> T. ROULET, « Quels sont les principaux pays émetteurs de GES ? », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 6, n° 2, 2009, pp. 31-32.

<sup>71</sup> R. MOEL and I. SHISHLOV, « Ex-post Evaluation of the Kyoto Protocol: Four Key Lessons for the 2015 Paris Agreement », *Climate Report, CDC Climat*, n° 44, 2014, p. 1

<sup>72</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « Le traitement du risque climatique – La réponse du droit international\* L'atténuation du risque climatique en droit international », *Regards juridiques franco-japonais sur le traitement du risque environnemental et sanitaire*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2017, p. 82.

<sup>73</sup> A. BADILLO, « Pays les plus pollueurs au monde : classement valable en 2023 », disponible sur <https://climate.selectra.com/fr/empreinte-carbone/pays-pollueurs>

<sup>74</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, « Climat : quelle évolution des émissions mondiales de CO<sub>2</sub> depuis 30 ans ? », Mis à jour le 26 octobre 2021, disponible sur [www.notre-environnement.gouv.fr](http://www.notre-environnement.gouv.fr)

anthropiques de la Chine étaient directement liées à la production de biens destinés à l'exportation vers l'Europe et les États-Unis. Il s'ensuit que l'instauration de normes climatiques plus strictes au sein des pays de l'Annexe I a eu pour conséquence de déplacer les industries émettrices de GES vers des États plus laxistes<sup>75</sup>. En 2011, une équipe de chercheurs de l'Université de Munich a ainsi révélé que bien que les États parties au Protocole de Kyoto ont en moyenne réduit leurs émissions de 7% par rapport aux niveaux de 1990, leur empreinte carbone totale, émissions « importées » incluses, n'a en réalité pas diminué<sup>76</sup>.

## **S5. L'Accord de Paris de 2015**

### §1. – Contexte et texte

Après les échecs successifs du Protocole de Montréal, de la conférence de Copenhague en 2009 et de l'amendement de Doha en 2012, la 21<sup>ème</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques se tient du 30 novembre au 12 décembre 2015. Parmi les négociations menées par les quelques 195 États présents lors de la « COP 21 », trois grands points de désaccord animaient les débats les plus houleux : la différenciation, le financement et l'ambition à long terme. La différenciation, basée sur le principe des responsabilités communes mais différenciées, demeurait un sujet de discordes entre pays industrialisés et émergents, avec des positions radicalement opposées sur les réductions d'émissions et les financements censés favoriser le développement durable. La question des financements climatiques suscitait également des débats, notamment sur les montants mobilisés et la transparence dans le comptage. Pour finir, la question de l'ambition à long terme nourrissait des tensions autour de l'objectif de limiter la hausse des températures à 1,5°C, de même que les options de décarbonisation de l'économie mondiale et les échéances pour atteindre ces objectifs, et enfin l'idée d'un pic des émissions mondiales pour les pays développés. Après plusieurs jours de délibérations, la COP 21 aboutit finalement à un accord international sur le climat juridiquement contraignant, fixant comme objectif une limitation du réchauffement mondial entre 1,5°C et 2°C d'ici à l'année 2100. L'adoption de cet « Accord de Paris » mettait ainsi fin à plusieurs années de négociations, visant à rompre avec l'approche binaire du Protocole de Kyoto, en exigeant des engagements de tous les États, peu importe leur niveau de développement. Après avoir été ratifié par la majeure partie des États présents, le traité finit par entrer en vigueur le 4 novembre 2016, soit moins d'un an plus tard. Après l'échec de la Conférence de Copenhague en 2009<sup>77</sup>, l'Accord de Paris représentait un important revirement par rapport à la politique climatique initiée par la CCNUCC, laquelle n'était jusqu'alors pas parvenue à obtenir des progrès significatifs. En effet, bien que l'Accord de Paris ne constitue en rien une révolution de l'architecture du droit des changements climatiques, il tend à en consolider les principes généraux et à en améliorer la mise en œuvre. L'Accord de Paris se présente donc comme un texte auxiliaire qui, tout en opérant dans les limites du cadre quasi-constitutionnel posé par la CCNUCC, introduit une nouvelle approche « par le bas » (*Bottom-up*) de gouvernance reposant sur les

<sup>75</sup> R. AICHELE and G. FELBERMAYR, "Kyoto and the carbon content of trade", *FZID Discussion papers*, University of Hohenheim, 2010, p. 1.

<sup>76</sup> O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », *Op. Cit.*, p. 578.

<sup>77</sup> S. AYKUT, « Les coulisses de la COP21 : sommes-nous en route vers un accord ambitieux ? », *Huffington Post*, 2015, pp. 2-3.

contributions volontaires des pays plutôt que sur des objectifs imposés de manière contraignante<sup>78</sup>. D'une logique de coopération, on passe ainsi à une logique de coordination, fondé sur les politiques nationales<sup>79</sup>.

Quant à son contenu, les premières dispositions du texte reprennent les questions juridiques classiques en matière climatique. L'article 2 définit l'objectif général de l'Accord, engageant les États à maintenir l'élévation de la température globale au-dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, tout en poursuivant les efforts visant à la limiter à 1,5°C, ainsi qu'à coopérer afin de s'adapter aux effets du changement climatique, et de renforcer leurs engagements sur le long terme. Le texte prend également en compte le principe de responsabilités communes mais différenciées, bien que la formulation abandonne la différenciation formelle entre pays développés et en développement pourtant cruciale dans le protocole de Kyoto, se référant cette fois uniquement aux « différentes situations nationales »<sup>80</sup>. Les Articles 4 à 12 constituent le noyau dur des engagements prévus par l'Accord. Ils enjoignent notamment les Parties à prendre des mesures d'atténuation (Article 4), et à conserver et renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre ainsi que la REDD+ (Article 5). L'article 6 organise les démarches de coopération, tandis que l'article 7 gouverne les mesures d'adaptation. L'Article 8 introduit le mécanisme international des pertes et préjudices – lequel avait été introduit lors de la COP 20 de Varsovie, à la suite de négociations houleuses opposant les États-Unis aux pays en développement<sup>81</sup>. L'Article 9 offre aux pays développés la possibilité de fournir aux pays en développement une aide financière et technique dans le but d'atténuer les changements climatiques. L'article 10 impose aux Parties la mise au point et le transfert de technologies destinées à l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques, tandis que l'article 11 a trait au renforcement des capacités des pays en développement. L'article 12, quant à lui, concerne le devoir d'éducation et de sensibilisation du public au changement climatique. Enfin, les articles 13 à 15 portent sur des questions liées à la communication, à l'évaluation et au respect des dispositions de l'Accord. Afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis sur le long terme, l'article 14 dispose qu'un bilan mondial sera établi tous les cinq ans à partir de 2023.

À l'examen de ces dispositions, il convient de souligner que la nature des obligations qui y sont contenues varie en termes d'intensité et de précision. Les différentes formulations employées par les rédacteurs de l'Accord laissent entrevoir certaines nuances parmi les obligations qui incombent aux Parties. Le texte semble ainsi laisser le soin aux États d'exploiter la marge d'appréciation qui leur est conférée et d'en interpréter librement la portée lors de leur transposition dans leurs ordres juridiques nationaux. L'interprétation des dispositions de l'Accord de Paris représente dès lors un enjeu majeur, puisque la façon dont les Parties les appréhenderont et les implémenteront pourrait considérablement en altérer la portée<sup>82</sup>. De fait, certaines dispositions sont plutôt catégoriques et formulées de manière prescriptives et non négociable, telles que l'article 4(2) de l'Accord qui impose aux Parties d'adopter

---

<sup>78</sup> A. SAVARESI, « The Paris Agreement and the Future of the Climate Regime: Reflections on an International Law Odyssey », *European Society of International Law, Conference Paper Series*, Conference Paper No. 13/2016, 2016, p. 3.

<sup>79</sup> F. GEMENNE, *Géopolitique du climat. Négociations, stratégies, impacts*, Armand Colin, 2015, p. 195.

<sup>80</sup> A. SHARMA, *et al.*, *Pocket Guide to the Paris Agreement*, European Capacity Building Initiative, Oxford, 2020, p. 39.

<sup>81</sup> S. AYKUT, *Op. Cit.*, p. 2.

<sup>82</sup> A. SAVARESI, *Op. Cit.*, p. 4.

des mesures internes d'atténuation. Ainsi, les Parties doivent établir des contributions déterminées au niveau national (CDN) et prendre des mesures en vue de réaliser lesdites contributions<sup>83</sup>. Cette obligation n'impose néanmoins aucune condition de fonds particulière quant à sa mise en œuvre, et s'apparente donc davantage à une obligation générale de bonne foi<sup>84</sup>. D'autres obligations sont exprimées de façon moins catégorique et laissent une plus grande marge de manœuvre aux États. C'est par exemple le cas de l'article 4(4), lequel « *encourage* » les pays en développement à passer progressivement vers des objectifs de réduction ou de limitation d'émission. D'autres encore présentent un caractère moins prescriptif que facilitateur, visant à encourager une action internationale coordonnée plutôt que de la prescrire directement. C'est typiquement le cas de l'article 6, qui propose aux Parties trois mécanismes de coopération. Ainsi, les trois premiers paragraphes de cet article offrent la possibilité aux États Parties d'entrer dans une « *coopération volontaire* » et d'échanger leurs résultats d'atténuation entre eux au niveau international afin d'atteindre leurs contributions déterminées au niveau national. Les paragraphes 6(4) à 6(7) organisent un mécanisme de contribution à l'atténuation des émissions anthropiques, permettant notamment aux acteurs publics et privés d'acheter ou d'échanger des crédits carbone. Enfin, l'article 6 prévoit également une approche non fondée sur des mécanismes de marché, grâce à laquelle les pays pourront par exemple échanger certaines expériences et technologies et renforcer leurs capacités.

En outre, la grande marge de manœuvre que le texte semble réserver aux Parties reflète également l'approche *Bottom-Up* souhaitée par les rédacteurs de l'Accord de Paris. Ainsi, plutôt que d'imposer aux États des lignes directrices précises et communes, l'Accord laisse le soin aux Parties de déterminer, à l'échelon national et chacune de leur côté, les actions qu'elles entendent mener pour réduire leurs émissions anthropiques, le tout sous l'égide d'un contrôle effectué au niveau international. À la différence de l'approche empruntée à Kyoto en 1997, cette nouvelle technique juridique laisse une encore plus grande marge de manœuvre aux Parties, en leur imposant principalement des obligations de *moyen*, plutôt que de *résultat*. Qui plus est, là où le Protocole de Kyoto s'était doté d'un mécanisme de contrôle particulièrement complexe afin d'évaluer la progression des pays de l'Annexe I dans la réalisation de leurs objectifs climatiques, l'Accord de Paris opte plutôt pour un système d'évaluation périodique. Ce nouveau mécanisme de contrôle s'écarterait dès lors d'une logique purement répressive, au profit d'une méthode fondée sur le dialogue et la délibération<sup>85</sup>.

## §2. – Efficacité de l'Accord de Paris

L'Accord de Paris apparaît à première vue comme un outil de coordination particulièrement innovant dans le paysage du droit des changements climatiques. Il contient un large éventail de mécanismes destinés à remplir ses objectifs d'atténuation, d'adaptation, d'implémentation et de soutien, comprenant aussi bien des contributions déterminées au niveau national que l'implication d'acteurs non-étatiques. Pourtant, malgré ses innovations, l'Accord de Paris suscite le scepticisme d'un certain nombre d'experts

---

<sup>83</sup> C. VOIGT, "The power of the Paris Agreement in international climate litigation", *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, 2023, pp. 239-240.

<sup>84</sup> A. SHARMA, C. SCHWARTE, B. MÜLLER, A. ABEYSINGHE and S. BARAKAT, *Op. Cit.*, p. 46.

<sup>85</sup> A. SAVARESI, *Op. Cit.*, pp. 8-11.

quant à son *efficacité*. Bien qu'il soit encore un peu tôt pour évaluer avec suffisamment de recul l'*effectivité* du texte, d'aucuns estiment que les engagements qui y sont contenus seraient *a priori* insuffisants pour maintenir l'augmentation de la température mondiale en-dessous de 2 °C, et *a fortiori* incapables d'atteindre l'objectif plus ambitieux de 1,5 °C<sup>86</sup>. Par rapport au Protocole de Kyoto, dont l'*efficacité* était notamment amoindrie par le phénomène des fuites de carbone, l'on peut noter une certaine amélioration dans le texte de l'Accord de Paris. Ce dernier a en effet l'avantage de ne pas entièrement exonérer les pays en développement tels que la Chine et l'Inde d'obligations climatiques. Pourtant, l'Accord de Paris n'abandonne pas entièrement le principe de responsabilités communes mais différenciées, et réserve toujours un rôle prépondérant aux pays développés pour faire face aux changements climatiques. Cette différenciation est notamment mise en évidence dans le préambule du texte, ainsi que dans son Article 4(4), où les États développés sont appelés à « *montrer la voie* » en matière de réduction d'émissions tandis que les pays en développement sont simplement « *encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation* ». Si la prise en compte du principe de responsabilités communes mais différenciées est parfaitement légitime et défendable, elle comporte tout de même le risque de favoriser les fuites de carbone. Ainsi, comme c'était déjà le cas du Protocole de Kyoto, l'absence de mesures d'atténuation dans les pays en développement est susceptible d'accélérer la délocalisation d'industries émettrices de CO<sub>2</sub> venues des pays développés. Ce risque est d'autant plus grand qu'étant un texte particulièrement souple, fondé sur une logique ascendante et n'imposant que des obligations de moyen, l'Accord de Paris ne saurait empêcher certains pays de revoir leurs engagements et objectifs à la baisse<sup>87</sup>.

De plus, l'approche « *Bottom-Up* » propre à l'Accord de Paris peut aussi bien être considéré comme une force que comme une faiblesse au regard de son *efficacité*. De fait, l'avantage d'une logique par le bas est qu'elle permet de toucher plus directement les acteurs infra et non-étatique. En l'espèce, l'Accord de Paris reconnaît, dès son préambule, « *l'importance de la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs, conformément aux législations nationales respectives des Parties, dans la lutte contre les changements climatiques* ». Selon cette logique, les États Parties exécutent leurs engagements en faisant peser leur mise en œuvre, via leur législation nationale, sur ces différents acteurs non-parties à l'Accord. Ainsi, contrairement au Protocole de Kyoto qui définissait assez précisément les rôles des différents acteurs, l'Accord de Paris fait plutôt office de *forum* laissant l'opportunité aux gouvernements, aux acteurs privés et aux citoyens de s'impliquer dans la lutte contre les changements climatiques. L'*efficacité* de l'Accord de Paris viendrait dès lors de son approche coordinatrice, laquelle favoriserait les dialogues multilatéraux et hétérarchiques, où chaque acteur aurait voix au chapitre<sup>88</sup>. Cependant, l'approche « *Bottom-Up* » présente également l'inconvénient de fonder l'Accord de Paris sur un dispositif purement volontaire. Mis à part le Bilan global effectué par la Conférence des Parties tous les cinq ans, l'Accord de Paris ne prévoit aucun mécanisme de contrôle

<sup>86</sup> K. RAISER *et al.*, « Is the Paris Agreement effective? A systematic map of the evidence », *Environmental Research Letters*, vol. 15, No 8, 2020, pp. 1-2.

<sup>87</sup> L. KING and J. VAN DEN BERGH, "Potential carbon leakage under the Paris Agreement", *Climatic Change*, Vol. 165, No 52, 2021, pp. 5-7.

<sup>88</sup> K. RAISER *et al.*, *Op. Cit.*, p. 14.

permettant de sanctionner les États en cas de non-conformité à leurs obligations nationales. Ce mécanisme souple de revue par les pairs limite drastiquement l'*efficacité* de l'Accord, puisqu'il le fait entièrement reposer sur la seule bonne foi des Parties. Or cette limite, bien qu'inhérente à la conception westphalienne décentralisée et respectueuse de la souveraineté nationale, pose question face à un enjeu mondial tel que le changement climatique. Cette absence de contrôle est d'autant plus questionnable que les Parties déterminent elles-mêmes leurs CDN, ce qui réduit encore leur responsabilité internationale en cas de non-conformité aux obligations contenues dans l'Accord. Selon certains observateurs, cette approche serait symptomatique d'une « déformalisation » plus générale du droit international de l'environnement. Ainsi, dans une perspective non-interventionniste, les États déserteraient progressivement leur rôle de régulateur au profit d'acteurs privés. Loin d'amorcer un revirement des techniques juridiques préexistantes, l'Accord de Paris se contenterait donc en réalité de perfectionner l'approche décentralisée déjà présente dans le Protocole de Kyoto<sup>89</sup>. Le sempiternel recours aux mécanismes de marché et autres crédits carbone, cette fois consacré par l'article 6 de l'Accord, semble d'ailleurs confirmer cette intuition.

### §3. – Effectivité de l'Accord de Paris : quel premier bilan en 2023 ?

L'Accord de Paris n'étant entré en vigueur que depuis 2016, déterminer l'ampleur de son *effectivité* sur le long terme peut s'avérer complexe. Toutefois, conformément à l'article 14(2) du texte, un premier Bilan mondial a été dressé en 2023 à l'occasion de la 28<sup>ème</sup> Conférence des Parties. L'objectif principal de ce bilan était de permettre aux États Parties d'évaluer les progrès réalisés et les lacunes subsistant en matière d'action climatique. Il visait également à identifier les ajustements nécessaires pour orienter les actions futures vers des objectifs plus efficaces et ambitieux. La tenue de cette COP 28, du 30 novembre au 12 décembre 2023 à Dubaï, a suscité une intense couverture médiatique, non seulement du fait de son importance, mais surtout en raison de vives controverses entourant la crédibilité de la présidence émiratie sur l'évènement. Cette dernière était assumée par Sultan Ahmed Al-Jaber, ministre de l'industrie émirati et PDG de l'*Abu Dhabi National Oil Company*. Cette désignation avait fatalement attisé l'émotion du public, aucun dirigeant de groupe pétrolier n'ayant auparavant dirigé des négociations climatiques d'une telle envergure<sup>90</sup>. Cette présidence émiratie paraissait d'autant plus paradoxale que la problématique des énergies fossiles, fortement liée aux intérêts des sociétés pétrolières, a toujours été au cœur des débats et négociations climatiques. Pour de nombreux observateurs, la présence d'acteurs clés de l'industrie des énergies fossiles à des postes de responsabilité dans des négociations climatiques pose problème, en ce qu'elle risque de compromettre la volonté politique dans la lutte contre les changements climatiques<sup>91</sup>.

Lors de ce premier Bilan global, la Conférence des Parties a noté que malgré un progrès certain en matière d'atténuation, d'adaptation, d'implémentation et de soutien, la grande majorité des États est encore loin d'atteindre collectivement les objectifs fixés à Paris en 2015. Ainsi, même si les prévisions

<sup>89</sup> H. MAYRAND, *Op. Cit.*, 2020, pp. 82-83.

<sup>90</sup> A. GARRIC, *Les négociations climatiques reprennent, sur fond de crise de crédibilité de la présidence émiratie de la COP28*, Le Monde, publié le 5 juin 2023, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)

<sup>91</sup> M. HIGGINS, *COP28: Can oil-rich UAE lead global climate action?*, The World Today, 29 septembre 2023, disponible sur [www.chathamhouse.org](http://www.chathamhouse.org)

scientifiques se montrent plus optimistes qu'elles l'étaient avant l'adoption de l'Accord, où certaines prévoyaient une augmentation de 4 °C d'ici 2100, de récentes études démontrent que même dans l'hypothèse où toutes les CDN nouvelles et mises à jour étaient pleinement mises en œuvre, le réchauffement global du climat augmenterait tout de même de 2,1 à 2,8 °C. Or, un grand nombre de ces CDN n'en sont encore qu'au stade de projet en gestation. De même, et contrairement à ce qui avait été préconisé par le PNUE, les pays développés ne sont pas parvenus à réduire leurs émissions anthropiques de 25 à 40% par rapport aux niveaux de 1990. De sérieuses inquiétudes ont également été exprimées quant au fait que l'année 2023 était l'année la plus chaude jamais enregistrée et que les impacts du changement climatique se sont visiblement multipliés. La conférence s'est également fondée sur le sixième rapport d'évaluation du GIEC de 2023. Parmi les conclusions du Groupe d'experts, l'activité humaine et les émissions de gaz à effet de serre qu'elle rejette ont déjà causé un réchauffement planétaire de 1,1 °C, et plusieurs phénomènes liés au changement climatique sont actuellement observables et touchent le plus durement des populations n'ayant, pour la plupart, aucune responsabilité dans la dégradation du climat. Enfin, le rapport indique que la plupart des mesures mises en place par les États sont insuffisantes, sectorielles et globalement inéquitablement réparties entre régions<sup>92</sup>.

## **CHAPITRE 2. EFFICACITÉ ET EFFECTIVITÉ DES PRINCIPES DE PRÉCAUTION ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

La matière du droit international de l'environnement est particulière en ce qu'elle regorge de textes aussi divers que nombreux. Cette abondance s'explique notamment par l'urgence et la précipitation dans laquelle cette branche juridique a dû se développer, mais aussi par un besoin d'actualisation incessant en fonction des avancées scientifiques. Il était donc nécessaire de faire émerger une série de principes fondamentaux à même d'apporter plus de cohérence à cet amas de normes et de sources parfois chaotique. Les principes du droit international de l'environnement ont donc joué un rôle indispensable de fil conducteur, influençant la pratique des États et la jurisprudence internationale. De fait, lorsqu'un instrument juridique s'avère lacunaire ou imprécis, le juge international aura tendance à privilégier le recours aux principes généraux de droit afin de guider son interprétation<sup>93</sup>.

Au cours du présent chapitre, il ne s'agira pas de dresser une liste exhaustive des principes consacrés par le droit de l'environnement, mais plutôt de s'intéresser aux plus pertinents d'entre eux. À cet égard, les principes de précaution et de développement durable revêtent une importance cruciale dans le contexte des changements climatiques, puisque tous deux adhèrent à des logiques intimement liées à la préservation du climat. Le principe de précaution, d'une part, permet de tenir compte de l'incertitude scientifique entourant les impacts futurs du réchauffement climatique global, ainsi que la nécessité de prévenir l'accumulation des émissions de gaz à effet de serre. Le principe de développement durable, d'autre part, est intimement lié à la recherche de solutions techniques et économiques visant à rompre

---

<sup>92</sup> CONFERENCE OF THE PARTIES SERVING AS THE MEETING OF THE PARTIES TO THE PARIS AGREEMENT, 5th session, *Outcome of the First Global Stocktake, Proposal of the President, Draft decision -/CMA.5*, United Arab Emirates, 30 November to 12 December 2023, Agenda item 4, pp. 1-5.

<sup>93</sup> L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, « Principes du Droit international de l'Environnement », *Juris-Classeur environnement et développement durable vol. Fasc. 2010*, 2016, pp. 3-4.

avec les dérives climaticides de notre développement socio-économique contemporain. En se concentrant sur ces deux principes de droit international, le présent chapitre entend dresser un portrait représentatif des principales dimensions qui composent notre régime climatique international.

### **S1. Le principe de précaution**

Les principes de prévention et de précaution sont des notions essentielles du droit international de l'environnement. S'il arrive que certains systèmes juridiques les confondent, le droit international les distingue. Ainsi, là où le principe de prévention exige que des mesures soient prises afin de prévenir un événement prévisible, le principe de précaution ordonne que, lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants, les décideurs doivent tout de même adopter des mesures de protection<sup>94</sup>. On comprend dès lors que l'un intervient dans un contexte de certitude, tandis que l'autre prend son sens en cas d'incertitude<sup>95</sup>.

#### §1. – Définition du principe de précaution

Bien que sa légitimité fasse l'objet de controverses, le principe de précaution a été consacré par la déclaration de Rio, en son quinzième principe, et a notamment été repris dans la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (art 3, §3)<sup>96</sup>. De plus, on en retrouve les prémices dans la Charte de la nature de 1982, en son article 11b, ainsi que dans la déclaration du 25 novembre 1987 lors de la Conférence internationale sur la mer du Nord<sup>97</sup>. Selon certains auteurs, le principe de précaution repose sur quatre éléments, à savoir le *risque*, le *dommage*, l'*incertitude scientifique* et les *différences de capacités*. Le *risque*, tout d'abord, se manifeste dès lors qu'un danger potentiel relativement prévisible peut causer des dommages. Le *dommage*, ensuite, correspond à un seuil de gravité et d'irréversibilité susceptible d'être atteint si le principe de précaution n'est pas respecté. L'*incertitude scientifique*, quant à elle, permet de distinguer le principe de précaution du principe de prévention, et se matérialise lorsqu'un *minimum* de résultats scientifiques justifie une certaine précaution. Enfin, la notion de « *différences de capacités* » renvoie à la nécessité de tenir compte des capacités de chaque État lorsqu'il s'agit de prendre des mesures appropriées face au risque présumé. En effet, certains États peuvent avoir des ressources limitées par rapport à d'autres pour évaluer un risque et y répondre<sup>98</sup>. Il convient de préciser que, depuis son apparition, le principe de précaution a toujours suscité une certaine méfiance au sein de la communauté internationale, en raison du potentiel frein que celui-ci constituerait au développement et à la croissance économique<sup>99</sup>. Certaines suspicions à l'égard de ce principe voudraient même que celui-ci bride l'évolution scientifique. À l'inverse, d'autres positions plus optimistes affirment que celui-ci se donne justement pour objectif d'inciter à la recherche en attirant l'attention des acteurs publics sur le besoin de mener des études dans des domaines moins connus<sup>100</sup>.

<sup>94</sup> S. DOUMBÉ-BILLÉ *et al.*, *Droit international de l'environnement*, Masters Droit, Larcier, 2013, p. 65.

<sup>95</sup> L. BOISSON DE CHAZOURNES, S. MALJEAN-DUBOIS, *Op. Cit.*, p. 15.

<sup>96</sup> Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, art 3, §3.

<sup>97</sup> S. DOUMBÉ-BILLÉ *et al.*, *Op. Cit.*, p. 66.

<sup>98</sup> L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *Op. Cit.*, p. 16.

<sup>99</sup> *Ibidem*, p. 15.

<sup>100</sup> S. DOUMBÉ-BILLÉ, *et al.*, *Op. Cit.*, p. 66.

## §2. – Efficacité du principe de précaution

En ce qui concerne l'*efficacité* du principe de précaution, d'aucuns pourraient souligner, compte tenu de ses éléments constitutifs, que la question de l'application du principe de précaution dépend moins de définitions juridiques que de considérations politiques. En effet, la nature rigide du cadre juridique peut révéler une inaptitude à évaluer quantitativement et qualitativement ce qui constitue un risque, un dommage ou une incertitude scientifique. Ces éléments ayant tendance à évoluer au gré des avancées scientifiques, leur évaluation exige sans doute une certaine souplesse. Il appartiendra dès lors au monde politique de déterminer, documents scientifiques à l'appui, si telle action présente tel risque à l'égard de l'environnement. Or, la relation entre sphères politiques et scientifiques comporte elle aussi son lot de difficultés. De fait, là où le politique entend réglementer sur base d'informations qu'il tient pour certaines, la méthode scientifique ne peut délivrer de réponse sans en exprimer les nuances ou degrés de certitude variables. L'abondante littérature dont regorgent les multiples rapports d'évaluation du GIEC illustre assez bien cette difficulté<sup>101</sup>.

D'autre part, d'aucuns seraient tentés d'interroger la pertinence du principe de précaution en matière de protection du climat. Est-il factuellement correct de parler « d'incertitude scientifique » à l'égard du changement climatique ? Après trente-cinq ans et six rapports d'évaluation du GIEC visant à quantifier l'incertitude scientifique, la communauté scientifique ne s'est-elle donc pas fédérée autour d'un consensus ? La lutte contre les changements climatiques ne devrait-elle pas plutôt appartenir au principe de prévention<sup>102</sup> ? Nonobstant le bien-fondé de ces questionnements, il convient de souligner que le changement climatique présente toujours un risque diffus, et que ses conséquences sur la biosphère sont nombreuses et difficilement prévisibles. Chaque degré Celsius implique une réaction en chaîne complexe que les scientifiques peinent à prédire avec exactitude. Par exemple, il se peut que la fonte du pergélisol, ou « permafrost », elle-même induite par le réchauffement du climat, libère une quantité encore insoupçonnée de méthane et de dioxyde de carbone, augmentant ainsi l'effet de serre, le réchauffement planétaire et la montée des eaux dans des proportions exponentielles<sup>103</sup>. De fait, la complexité des phénomènes climatiques et de leurs impacts sur les écosystèmes rend quelque peu incertaines les études sur la rapidité et l'envergure des dommages que nous réservent les changements climatiques<sup>104</sup>.

## §3. – Effectivité du principe de précaution

Pour ce qui est de l'*effectivité* du principe de précaution, on constate une certaine réticence de la part des juridictions internationales lorsqu'il s'agit de sa mise en œuvre. De fait, la Cour internationale de justice, dans l'*affaire des Essais Nucléaires* opposant la Nouvelle-Zélande à la France au sujet d'essais nucléaires opérés dans le Pacifique Sud, s'est abstenue de se prononcer sur la question du principe de

---

<sup>101</sup> D. FARBER et M. PEETERS, *Op. Cit.*, p. 27.

<sup>102</sup> D. BOURGUIGNON, *Le principe de précaution : Définitions, applications et gouvernance*, Service de recherches du Parlement Européen, 2015, p. 16.

<sup>103</sup> A. GANDARA, *La fonte du permafrost, enjeux d'adaptation et conséquences pour les populations locales*, Carbone4, 20 février 2023, disponible sur [www.carbone4.com](http://www.carbone4.com)

<sup>104</sup> D. FARBER and M. PEETERS, *Op. Cit.*, p. 21.

précaution, pourtant soulevée par la Nouvelle Zélande<sup>105</sup>. On peut cependant relever que le juge Weeramentry a référencé le principe dans son opinion individuelle<sup>106</sup>. De même, dans l'*affaire du Projet Gabčíkovo-Nagymaros* de 1997, la Cour n'a pas inclus le principe dans sa décision, malgré son évocation par les parties<sup>107</sup>. À l'inverse, le principe de précaution revêt une importance considérable en droit de l'Union européenne, ou il s'applique aussi bien en matière environnementale que dans le domaine de la santé des personnes<sup>108</sup>. Consacré à l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celui-ci est régulièrement mobilisé par la Cour de Justice de l'Union européenne, laquelle en fait d'ailleurs une interprétation extensive<sup>109</sup>. En matière de protection de la nature, la juridiction luxembourgeoise a ainsi décidé que les autorités nationales ne pouvaient autoriser un projet que si elles avaient la « *certitude qu'il est dépourvu d'effets préjudiciables pour l'intégrité du site concerné* »<sup>110</sup>. En outre, la Cour estime que le principe de précaution peut notamment faire échec aux principes de libre circulation des marchandises et de liberté du commerce et de l'industrie<sup>111</sup>.

Selon la perspective défendue par l'*European Environmental Bureau*, le principe de précaution pourrait constituer l'assise juridique de réformes profondes, notamment destinées à endiguer la crise climatique. D'après l'agence européenne, une approche fondée sur le principe de précaution justifierait une transformation radicale de notre modèle économique dominant et de ses modes de production et de consommation<sup>112</sup>. Cette conclusion, présentée dans une étude publiée par le groupe d'experts en 2019, fait suite à une démonstration exposant les limites du projet de la « croissance verte »<sup>113</sup>, et sur la crédibilité d'un découplage entre la hausse du PIB et les pressions environnementales. L'équipe de chercheurs se montre particulièrement dubitatif face à ce projet, arguant qu'il ne saurait exister une croissance économique exponentielle et continue sans un appauvrissement corrélatif des ressources planétaires. L'*European Environmental Bureau* critique à cet égard la conception traditionnelle de l'économie circulaire ainsi que l'illusion du progrès technologique en tant que solution à toute épreuve. Ainsi donc, la croissance verte reflèterait un pari pascalien éminemment périlleux : soit nous faisons le choix de la croissance verte et espérons que le découplage adviendra de lui-même, et risquons par là même un effondrement environnemental et sociétal sans précédent ; soit nous reconnaissons que ce découplage a peu de chances de se réaliser, et adoptons une approche fondée sur le principe de précaution en limitant drastiquement notre croissance économique effrénée. Selon l'étude, c'est évidemment cette seconde option que les États devraient privilégier.

<sup>105</sup> C.I.J., *Essais Nucléaires, Australie c. France*, 20 décembre 1974, C.I.J. *Recueil*, 1974, p. 253.

<sup>106</sup> C. WEERAMANTRY, opinion dissidente sous C.I.J., *Essais nucléaires*, Ord. du 22 septembre 1995, p. 342.

<sup>107</sup> C.I.J., *Gabčíkovo-Nagymaros*, (Hongrie/Slovaquie), 25 septembre 1997, C.I.J. *Recueil*, 1997, p. 62.

<sup>108</sup> C.J.C.E, arrêt *Queen c. Ministry of Agriculture*, 5 mai 1998, C-157/96, EU:C:1998:191, points 63-64; C.J.C.E, arrêt *Royaume-Uni c. Commission*, 5 mai 1998, C-180/96, EU:C:1998:192, points 99-100.

<sup>109</sup> D. BOURGUIGNON, *Op. Cit.*, p. 11.

<sup>110</sup> C.J.C.E, arrêt *Waddenzee*, 7 septembre 2004, C-127/02, EU:C:2004:482, point 45.

<sup>111</sup> L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *Op. Cit.*, p. 17.

<sup>112</sup> EUROPEAN ENVIRONMENTAL BUREAU, *Decoupling debunked: Evidence and arguments against green growth as a sole strategy for sustainability*, 2019, p. 59

<sup>113</sup> Selon l'OCDE, la croissance verte « signifie promouvoir la croissance économique et le développement tout en veillant à ce que les actifs naturels continuent de fournir les ressources et services environnementaux dont dépend notre bien-être ». cf. OCDE, *Qu'est-ce que la croissance verte et comment peut-elle aider à assurer un développement durable ?*, disponible sur [www.oecd.org](http://www.oecd.org)

## **S2. Les principes de développement durable et d'intégration**

En 1987, le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, « *Our Common Future* », consacrait la notion de développement durable, et la définissait comme « *un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». Pour y parvenir, ce rapport dégagait les deux conditions suivantes : découpler la croissance économique de l'épuisement des ressources naturelles afin d'en permettre un usage durable ; et en partager équitablement les fruits. Depuis la conférence de Rio de 1992, le développement durable est largement devenu l'objectif revendiqué par toutes les politiques publiques, aussi bien aux niveaux international, régional et local<sup>114</sup>.

### §1. – Le principe du développement durable

Bien que la reconnaissance du développement durable en tant que principe de droit international coutumier fasse l'objet de controverses doctrinales, le présent mémoire prend le parti de le considérer en tant que tel. Malgré l'interprétation retenue par la Cour internationale de justice en 1997, dans laquelle le développement durable est simplement qualifié de « *concept* »<sup>115</sup>, d'autres arguments permettent d'avancer l'idée qu'il s'agirait en réalité d'un principe de valeur normative. Ainsi le Vice-Président Weeramantry, dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt du *Projet Gabčíkovo/Nagymaros*, avait-il lui-même déclaré que le développement durable « *fait partie du droit international moderne d'abord en vertu de sa nécessité logique inéluctable, mais aussi à cause de son acceptation générale par la communauté mondiale* »<sup>116</sup>. De fait, pour constituer un principe de droit international coutumier au sens de l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice, il suffit que celui-ci soit observé par la généralité des États, avec la conscience qu'ils ont de se soumettre à une obligation juridique<sup>117</sup>. Or, dès la publication du Rapport Brundtland, l'Assemblée générale de l'ONU enjoignait les Nations Unies à faire du développement durable un principe directeur fondamental de l'organisation, dans sa résolution 42/187<sup>118</sup>. Depuis, le concept a largement emporté l'adhésion de la communauté internationale et a été incorporé dans un grand nombre d'accords internationaux de grande portée. Le principe fait notamment partie intégrante du droit de l'Union européenne, où il est mentionné en tant que principe de droit à la fois dans le Traité sur l'Union européenne, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union<sup>119</sup>. Il s'ensuit que la notion a largement acquis l'appui général de la communauté internationale, et que sa reconnaissance est véritablement mondiale.

À l'origine, le concept de développement durable naît de la prise de conscience du lien indissociable qui unit le développement économique et l'environnement. La communauté internationale se rend compte que l'économie a tendance à menacer l'environnement, et qu'un environnement dégradé nuit au

---

<sup>114</sup> L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *Op. Cit.*, p. 10.

<sup>115</sup> C.I.J., *Gabčíkovo-Nagymaros*, *Op. Cit.*, p. 77.

<sup>116</sup> C. WEERAMANTRY, opinion individuelle sous C.I.J., *Gabčíkovo-Nagymaros*, (Hongrie/Slovaquie), 25 septembre 1997, p. 95.

<sup>117</sup> C.I.J., *Plateau continental de la mer du nord* (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, C.I.J. Recueil, 1969, p. 3.

<sup>118</sup> Résolution 42/187 de l'Assemblée générale, *Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement*, A/RES/42/187 (1987), 11 décembre 1987.

<sup>119</sup> Cf. Traité sur l'Union européenne, préambule, art 3, §§3 et 5, art 21, §2 ; Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art 11 ; Charte des droits fondamentaux, préambule.

développement économique<sup>120</sup>. Il s'ensuit que la notion se caractérise avant tout par une quête de conciliations, aussi bien entre générations présentes et futures, qu'entre croissance et environnement ou encore entre les intérêts de différents acteurs<sup>121</sup>. Le principe est d'ailleurs fréquemment associé à la notion d'*intégration*, qui est considérée comme l'une de ses composantes. L'*intégration* vise à permettre la prise en compte des exigences environnementales lors de l'élaboration et l'application des politiques publiques<sup>122</sup>. Pour certains, il s'agit même d'un principe à part entière, dont la consécration remonte à la Déclaration de Rio, en son principe 4, et dont l'enjeu est essentiel puisqu'il permet de concilier les différentes politiques sectorielles dans une démarche environnementale cohérente<sup>123</sup>. Malgré la diversité d'interprétation dont il fait l'objet, le développement durable est aujourd'hui présenté dans la sphère onusienne comme un projet multidimensionnel reposant sur trois piliers : un pilier écologique, dont l'objectif est la sauvegarde de la biodiversité ; un pilier économique, pour lequel l'enjeu principal est de maintenir la croissance des richesses aussi bien dans les pays développés que dans les pays en voie de développement ; ainsi qu'un pilier social, dont le but est de réduire les inégalités intra- et internationales, et de renforcer la cohésion sociale entre les individus et entre les générations<sup>124</sup>.

Il convient de préciser que le développement durable peut s'appréhender de deux façons différentes selon qu'il s'agisse de durabilité « au sens faible » ou « au sens fort ». Ainsi, la durabilité, ou soutenabilité faible renvoie à des approches qui se contentent de mitiger certaines conséquences environnementales négatives sans remettre en question les modèles dominants. Selon cette conception, qui fait sienne la règle de compensation énoncée par Hartwick en 1977, la perte du capital naturel et l'épuisement des ressources peut être compensé par un capital substitut, lequel résulte d'un réinvestissement des rentes procurées par l'exploitation de ces mêmes ressources. Il est ainsi postulé que le progrès technique et la croissance seront toujours capable de substituer aux ressources naturelles épuisées des ressources artificielles manufacturées, dans une direction de moins en moins polluante. Par opposition, la soutenabilité forte désigne des approches priorisant des objectifs de durabilité intergénérationnelle, quitte à questionner les bases du développement économique. La durabilité forte récuse l'hypothèse de substituabilité entre capital artificiel et capital naturel et recommande dès lors de préserver, quoiqu'il advienne des piliers économique et social, le capital naturel dont la perte ne peut être compensée. Autrement dit, dans la soutenabilité faible, la baisse d'une forme de capital peut être compensée par une autre du moment que la valeur de leur somme croît avec le temps, tandis que dans la soutenabilité forte, certains aspects du capital naturel doivent être préservés sans concession possible. On comprend dès lors que les tenants de la soutenabilité faible sont plutôt à ranger du côté des fidèles de la théorie néo-classique dominante, tandis que les tenants de la soutenabilité forte sont davantage partisans des théories économiques alternatives minoritaires<sup>125</sup>.

<sup>120</sup> J. NOLON, "Shifting paradigms transform environmental and land use law: the emergence of the law of sustainable development." *Fordham Environmental Law Review*, vol. 24, no. 2, 2013, p. 272.

<sup>121</sup> E. ZACCAI, *25 ans de développement durable, et après ?*, Presses Universitaires de France, 2011, p. 24.

<sup>122</sup> L. BOISSON DE CHAZOURNES et S. MALJEAN-DUBOIS, *Op. Cit.*, p. 10.

<sup>123</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « Le traitement du risque climatique – La réponse du droit international\* L'atténuation du risque climatique en droit international », *Op. Cit.*, p. 12.

<sup>124</sup> A. MISSEMER, « Chapitre 4. Le développement durable, entre interdisciplinarité et interculturalité », Arnaud Diemer (Dir.), *Regards croisés Nord-Sud sur le développement durable*, De Boeck Supérieur, 2015, p. 99.

<sup>125</sup> J.-M. HARRIBEY, *Op. Cit.*, pp. 2-14.

## §2. – Efficacité du développement durable

En ce qui concerne l'*efficacité* du principe de développement durable, on peut remarquer que la répartition en trois piliers permet, en théorie, de définir un projet « complet », fondé sur un compromis entre des dimensions interdépendantes. Ce faisant, plutôt que de les traiter de manière compartimentée, le principe traite ces dimensions comme les parties constitutives d'un système, offrant ainsi une approche réputée holistique. Cependant, cette représentation triptyque soulève plusieurs interrogations. On peut par exemple questionner la pertinence de placer sur un même pied d'égalité formelle la nature (l'environnement) et les institutions humaines (le social et l'économie). Pour quelle raison cette équivalence devrait-elle s'imposer, plutôt qu'un traitement différencié<sup>126</sup> ? Le paramètre écologique n'est-il d'ailleurs pas celui qui conditionne les deux autres, puisqu'il garantit la possibilité de la vie sur Terre pour l'être humain ?

D'autre part, plusieurs obstacles théoriques s'opposent à la vision néoclassique dominante dans laquelle le développement durable semble s'être engagé depuis son apparition en 1987. En effet, une telle soutenabilité « au sens faible », fondée sur la règle de compensation de Hartwick, repose entièrement sur des mécanismes de marché afin de rétablir et protéger les équilibres écologiques compromis. Or, la communauté scientifique a toujours exprimé de sérieux doutes quant à l'efficacité écologique que représenterait une telle gestion marchande de l'environnement. De fait, l'idée d'attribuer une valeur monétaire aux émissions carboniques afin de les intégrer dans « l'équation » du marché peut sembler discutable, de même que la tendance à privatiser les biens communs de l'Humanité<sup>127</sup>. Dès 1972, le Rapport Meadows mettait en évidence le caractère limité des ressources naturelles, lesquelles ne sauraient assurer la pérennité d'une croissance économique exponentielle éternellement. De fait, une consommation excessive des ressources telle que celle qui caractérise notre système économique mondialisé donnera forcément lieu à des pénuries, et ce peu importe l'avancement des progrès techno-scientifiques<sup>128</sup>. Ainsi, le rapport démontrait déjà en son temps le lien indissociable entre croissance économique et crise environnementale. En conséquence, on peut légitimement s'interroger sur la cohérence et la possibilité de poursuivre un développement économique fondé sur la croissance du PIB, tout en endiguant l'effet de serre et le réchauffement induit de la température du globe. Est-ce vraiment l'environnement, ou avant tout le développement qu'il s'agit de préserver ? Ainsi, le fait même que les économistes partisans du développement durable au « sens faible » aient décidé de prendre en compte les « externalités négatives » démontre d'emblée qu'il s'agit de nuisances habituellement ignorées par la logique marchande. D'une part, les coûts engendrés par les émissions anthropiques sont difficiles à évaluer avant qu'ils ne se soient réalisés et, d'autre part, leurs effets néfastes sont généralement irréversibles. Il s'ensuit que notre système économique actuel demeure intimement

---

<sup>126</sup> E. ZACCAI, *Op. Cit.*, p. 49.

<sup>127</sup> J.-M. HARRIBEY, *Op. Cit.*, p. 1.

<sup>128</sup> D. MEADOWS, D. MEADOWS, J. RANDERS and W. BEHRENS, *The Limits to Growth – A report for the Club of Rome's Project on the Predicament of Mankind*, Universe Books, New York, 1972, pp. 45-87.

hostile au climat, et que se contenter d'intégrer des émissions de dioxyde de carbone comptabilisés artificiellement dans l'équation du marché ne renversera pas cette logique<sup>129</sup>.

### §3. – L'effectivité du principe de développement durable

En 2015, l'Organisation des Nations Unies a adopté dix-sept objectifs de développement durable (ODD), lesquels sont rassemblés dans l'Agenda 2030, et ont pour but d'éradiquer la pauvreté dans le monde, de protéger la planète et de garantir à tout un chacun la prospérité. Selon le bilan annuel de 2023, publié par les experts du *Sustainable Development Solutions Network*, aucun État ne s'est encore engagé sur la trajectoire nécessaire à l'atteinte des dix-sept ODD, et le peu de progrès qui avaient été réalisés entre 2015 et 2019 ont globalement stagné depuis la pandémie de Covid-19 en 2020. Ainsi, l'environnement n'a cessé de se dégrader, et les inégalités sont en constante augmentation<sup>130</sup>.

En outre, le recours aux instruments économiques censés permettre d'internaliser les coûts de pollution dans l'équation du marché s'est, jusqu'à présent, avéré peu concluant. Ainsi, après trente années durant lesquelles les industries les plus polluantes de l'Union Européenne ont pu bénéficier de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub>, le dispositif a largement été détourné par ses bénéficiaires pour augmenter leurs profits. Entre 2012 et 2021, les entreprises les plus émettrices ont ainsi empoché 98,5 milliards d'euros et n'ont consacré qu'un quart de cette somme à l'action climatique<sup>131</sup>.

## **CHAPITRE 3. OBSTACLES LIÉS A L'ÉLABORATION DES NORMES EN MATIÈRE CLIMATIQUE**

Après deux chapitres dédiés à l'étude du droit international de l'environnement sous l'angle de ses textes et principes fondateurs, nous avons vu que la plupart de ces normes se sont révélées inaptes à endiguer les émissions de GES à l'origine du réchauffement globalisé du climat. Dans sa forme actuelle, le droit international dans le champ des changements climatiques semble encore loin de satisfaire aux critères d'*efficacité* et d'*effectivité* de la règle juridique. À l'évidence, toutes sortes de raisons objectives devraient permettre d'expliquer l'apparente inaptitude de la communauté internationale à élaborer des normes climatiques adéquates. Dès lors il s'agira, tout au long du présent chapitre, d'examiner les divers facteurs susceptibles d'influencer la pratique des États dans la protection juridique du climat. Ce faisant, nous nous attacherons à identifier trois grandes catégories d'obstacles susceptibles de perturber le processus décisionnel en matière climatique. Ces entraves concernent, dans un premier temps, l'inadéquation du modèle westphalien traditionnel face aux enjeux climatiques contemporains. Puis, dans un deuxième temps, il s'agira d'appréhender les différentes formes de conflits d'intérêts capables d'ébranler l'élaboration de normes climatiques. Dans leur dimension « horizontale » d'abord, ces conflits reposent sur une opposition entre États du Nord et du Sud, tandis que dans leur dimension « verticale », ils révèlent une tension entre sphères publiques et privées. Enfin, une troisième section abordera la

---

<sup>129</sup> S. LATOUCHE, « Développement durable : Un concept alibi. Main invisible et mainmise sur la nature », *Revue Tiers Monde*, vol. 35, no. 137, 1994, pp. 80-85.

<sup>130</sup> J. SACHS *et al.*, *Sustainable Development Report 2023*, S.D.S.N., Dublin University Press, 2023, pp. 4-8.

<sup>131</sup> G. DELACROIX, E. PICAUD et L. MARTINON, « Comment les entreprises polluantes ont transformé les quotas gratuits de CO<sub>2</sub> en un marché de plusieurs milliards d'euros », *Le Monde*, 2023, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)

question des doctrines néolibérales et tâchera d'en expliciter les influences délétères sur l'élaboration du droit international de l'environnement.

## **S1. Défaut d'adaptation du modèle Westphalien aux enjeux climatiques**

### §1. – La Paix de Westphalie et le changement climatique

D'un point de vue doctrinal, les origines de notre droit international public sont traditionnellement attribuées à la Paix de Westphalie de 1648, qui a mis simultanément fin aux guerres de Trente ans et de Quatre-vingt ans, transformant durablement le paysage politique européen de l'époque. A la suite de ces événements, les États-nations fraîchement constitués s'attelèrent à l'édification d'un système juridique international fondé sur la reconnaissance et le respect de la souveraineté qui les caractérisaient, afin d'organiser leurs relations réciproques<sup>132</sup>. Le système international westphalien a depuis subsisté en tant que modèle décentralisé, s'articulant principalement autour de traités conclus entre États souverains et égaux en droit. Ainsi, depuis près de quatre siècles, le principe de souveraineté étatique accorde aux États le pouvoir de se donner leurs propres lois. L'ordre westphalien entendait élever l'État-nation au rang d'unique sujet de droit international et en faire la forme privilégiée d'organisation politique, dans une perspective originellement séculariste et postféodale. L'État exerce alors les fonctions régaliennes sur son territoire et contrôle une série d'aspects – principalement religieux, afin d'éviter de nouveaux conflits incessants entre puissances européennes<sup>133</sup>. Dans ce contexte, l'inviolabilité des frontières, ainsi que la non-ingérence dans les affaires domestiques d'un État deviennent des principes fondateurs indispensables au maintien de l'ordre international. Cependant, là où l'égalité et la souveraineté des États présentent une utilité certaine lorsqu'il s'agit de protéger des intérêts purement nationaux, les fondements de l'ordre westphalien se révèlent en revanche nettement moins adaptés aux situations de crise globale propres à la mondialisation, où sont mis en jeu les intérêts communs des États.

Ce constat est particulièrement frappant en matière environnementale et climatique. Comme nous l'avons vu lors du premier chapitre, l'élaboration d'un régime coopératif international en matière environnementale s'est étendue sur de très longues périodes, et ce malgré l'imminence des catastrophes naturelles menaçant l'humanité. De fait, chaque instrument international a systématiquement fait l'objet d'âpres négociations, souvent étalées sur plusieurs années, avant d'aboutir à un processus de ratification. De fait, l'élaboration de textes en matière climatique, à portée universelle et juridiquement contraignants, se heurte inéluctablement au principe westphalien de souveraineté nationale. Ce dernier représente un obstacle d'autant plus persistant lorsqu'il est réaffirmé par des grandes puissances économiques, telles que les États-Unis et la Chine<sup>134</sup>, et se traduit généralement *in fine* par la création d'un droit mou et peu prescriptif. Comme il aura été explicité plus haut, il s'ensuit que le principe de souveraineté s'est mainte fois vu consacré dans les instruments les

---

<sup>132</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Précis de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain, Larcier, 2000, pp. 41-42.

<sup>133</sup> M. JANIS, « Sovereignty and International Law: Hobbes and Grotius », T. Wang and R. St. J. Macdonald (Dir.), *Essays in honour of Wang Tieya*, ed., Kluwer Academic Publishers, 1994, pp. 392-396.

<sup>134</sup> B. QUENAULT, « Dilemme westphalien et gouvernance internationale des biens publics mondiaux : le cas de la protection du climat », *Mondes en développement*, vol. 162, no. 2, 2013, pp. 24-25.

plus importants du droit international de l'environnement. On le retrouve déjà dans le vingt-et-unième principe de la Déclaration de Stockholm de 1972, en vertu duquel « *les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale* ». Le principe est ensuite réitéré dans le deuxième principe de la Déclaration de Rio de 1992, ainsi que dans le préambule de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. On le retrouve également mentionné dans l'Accord de Paris, en son article 13(3). Ainsi, ces principes nous indiquent qu'à moins qu'un traité environnemental n'en dispose autrement, le droit international n'interdit pas aux États d'utiliser les ressources naturelles présentes sur leur territoire, si ce n'est par le principe coutumier d'utilisation non-dommageable du territoire (ou « *No Harm Rule* »). Il n'existe donc pas d'obligation internationale générale de ne pas causer de dommage à l'environnement, et chaque État souverain est libre de permettre aux industries présentes sur son territoire d'en exploiter les ressources et d'y endommager l'environnement. Cependant, la souveraineté d'un État s'arrête là où commence celle des autres. Ainsi, un État ne saurait se prévaloir de son droit souverain s'il causait un dommage environnemental au territoire d'un autre État, ou à des territoires qui n'appartiennent à aucun État<sup>135</sup>. De la souveraineté nationale, se déduit un ordre juridique international caractérisé par son horizontalité, où les principales préoccupations des gouvernements portent sur des questions liées au contrôle de leurs territoires respectifs. Il s'ensuit une logique résolument individualiste, où les États privilégieront plus volontiers leurs intérêts nationaux, et où la souveraineté nationale constitue un écran de protection pour l'État contre le reste du monde<sup>136</sup>. Certes, cette conception de la souveraineté nationale ne permet pas d'appréhender la complexité de notre système juridique international moderne dans son ensemble. Nonobstant, celle-ci a tout de même le mérite de mettre en exergue certains dysfonctionnements propres à l'élaboration des accords climatiques. De fait, la plupart des difficultés rencontrées lors de la négociation de ces textes sont intimement liées aux rapports coûts-bénéfices que représenterait leur mise en vigueur pour chaque État. Ainsi, alors que les bénéfices liés à l'atténuation de l'effet de serre sont principalement transfrontaliers et transgénérationnels, ses coûts sont globalement répartis et partagés entre les différents pays, dont chacun tente par tous les moyens de minimiser ses contributions financières et politiques<sup>137</sup>. Ainsi, la logique individualiste sous-tendant la souveraineté nationale semble avoir des difficultés à se conjuguer avec des situations où ce sont des intérêts communs, et non propres aux États, qui sont menacés.

La difficulté de cette relation est exacerbée par les principes de responsabilités communes mais différenciées, et de développement durable. On l'a vu, la responsabilité historique des pays développés, couplée au fait que les pays en développement soient globalement plus vulnérables aux effets négatifs du changement climatique, et le fait que les coûts d'atténuation et d'adaptation varient entre le Nord et le Sud, sont autant de raisons qui font de la question du traitement différencié un point crucial de toute

---

<sup>135</sup> S. LAVALLÉE, « Quelques réflexions sur l'Accord de Paris et la souveraineté économique des États », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, Vol. 18, n° 1, 2018.

<sup>136</sup> S. KRASNER, *Sovereignty, Organized Hypocrisy*, Princeton University Press, 1999, p. 20.

<sup>137</sup> B. QUENAULT, *Op. Cit.*, p. 25.

négociation en matière de climat. Selon cette logique, les pays développés devraient multiplier les efforts de réduction d'émissions et en supporter l'essentiel du coût tandis que les pays en développement, plus vulnérables, en bénéficieraient davantage<sup>138</sup>. Ainsi, le développement durable suppose que les pays développés doivent constituer l'avant-garde de la protection du climat et que les pays émergents empruntent une voie plus durable afin de parachever leur propre développement. Pour y parvenir, les premiers doivent donc différencier leurs obligations climatiques, tout en assistant les seconds sur les plans technologique et financier. Ce traitement différencié, s'il permet de rétablir certaines formes d'injustices entre les États du Sud émergeant et ceux du Nord industrialisé, provoque de toute évidence une certaine insatisfaction auprès de ces derniers<sup>139</sup>. Ainsi, et comme il aura été mentionné au cours du premier chapitre, les manœuvres visant à contourner le principe de responsabilités communes mais différenciées sont légion dans l'histoire du droit international de l'environnement. Pensons au cas de l'interdiction du bromure de méthyle dans le cadre du Protocole de Montréal, contre laquelle les États-Unis étaient parvenus à obtenir une dérogation afin de conserver leur position dominante sur le marché de la fraise face à la Chine. Pensons également au retrait anticipé du Canada et des États-Unis du Protocole de Kyoto, dû en partie au fait que l'accord ne faisait peser aucune obligation sur les pays en développement. Pensons enfin à l'Accord de Paris, dont l'implémentation du mécanisme international de Varsovie de pertes et préjudices avait fait l'objet d'un bras de fer entre les États-Unis et les pays en développement.

## §2. – Modèle westphalien et élaboration du droit des changements climatiques : l'omniprésence d'un droit mou

De par leur héritage westphalien, les États n'acceptent, la plupart du temps, que des engagements conformes à leurs intérêts et qu'ils n'auront aucune raison de méconnaître. Cependant, contrairement aux accords commerciaux, un traité environnemental ne confère généralement aucun avantage direct ou immédiat aux États qui y adhèrent. Au contraire, cette adhésion est plutôt consentie en vue du bien commun et au bénéfice des générations futures, et peut même heurter leurs intérêts nationaux. En conséquence, les États engagés dans la construction de conventions climatiques auront tendance à privilégier l'adoption d'un droit mou, peu contraignant et engageant le moins possible leur responsabilité internationale. Il ne nous aura d'ailleurs pas échappé, à la lecture du premier chapitre, qu'une grande majorité du droit international de l'environnement pourrait être qualifié sous le vocable anglais de « *Soft Law* ». Ainsi, la qualité des normes environnementales est volontairement médiocre, et les obligations qui y sont contenues sont le plus souvent vagues, limitées, conditionnelles ou peu prescriptives. Inversement, dans les rares occasions où des conditions plus exigeantes sont imposées aux États, le processus de ratification s'avère ostensiblement plus long et pénible. Ce phénomène a pu être observé dans le cas du Protocole de Kyoto, qui requérait la ratification d'au moins 55 Parties et dont l'entrée en vigueur a été retardée de près de huit ans. De plus, lorsqu'il ne s'agit pas de simples déclarations non-

---

<sup>138</sup> *Ibidem*, pp. 25-26.

<sup>139</sup> S. LAVALLÉE, *Op. Cit.*

contraignantes, les textes à caractère obligatoire comme l'Accord de Paris ont généralement un contenu mou, allant jusqu'à laisser aux États le soin de définir eux-mêmes leurs contributions.

Avant de poursuivre, il convient de préciser que dans la pratique du droit international public, le recours au droit mou, ou « *Soft Law* », n'a rien d'exceptionnel en soi. Par opposition au droit dur, ou « *Hard Law* », qui désigne l'ensemble des normes créatrices d'obligations contraignantes et qui restreint dès lors le comportement des sujets de droit, le droit mou consiste en des instruments juridiques modulables et dynamiques<sup>140</sup>. De fait, le droit mou renvoie aux règles dont la valeur normative est limitée soit parce que l'instrument qui les contient n'est pas juridiquement contraignant, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créent pas d'obligation de droit positif, ou ne créent que des obligations peu contraignantes. En d'autres termes, les normes de droit mou ne se caractérisent pas par une absence d'effet juridique, mais bien par une baisse relativement considérable de la pression juridique. En outre, le droit mou englobe une grande hétérogénéité d'instruments, variant aussi bien par leur nature que par leur contenu, et comprenant tout à la fois des actes à portée déclaratoire, des lignes directrices de gouvernance, ainsi que toutes sortes d'actes adoptés par des États au sein d'organisations internationales<sup>141</sup>. L'intérêt premier des instruments de droit mou est d'influencer la conduite des États de façon normative, permissive ou prohibitive. Ainsi, le droit mou peut être utilisé pour constituer un préalable à la formulation du droit dur, via des actes préparatoires par exemple. D'autres actes de droit mou, s'ils sont sans effet juridique, appellent une cristallisation ultérieure en droit dur. Dès lors, le droit mou peut contribuer à la construction du droit dur ou se substituer à celui-ci en partie, notamment dans l'hypothèse où le temps nécessaire à la rédaction d'un texte juridique manque ou lorsque les parties n'ont pas pu trouver un accord sur l'ensemble de ses dispositions. Ainsi, un texte comme la Déclaration de Stockholm de 1972 a non seulement une portée symbolique, mais procure également un cadre de négociations futures entre États puisqu'il leur permet d'orienter leurs intentions vers un consensus politique. Le recours à la *Soft Law* s'explique donc en partie par la légèreté de ses conditions d'adoption et son aptitude à influencer la conduite des États. D'autre part, la *Soft Law* permet aux États de s'affranchir des contraintes juridiques propres au droit dur, mais aussi d'éviter la lourdeur des procédures d'adoption classique. Dès lors que les actes de droit mou ne produisent généralement que des obligations d'ordre politique ou moral, ceux-ci n'entraînent que rarement des sanctions ou effets juridiques. L'absence de juridiction obligatoire permet donc aux États d'en interpréter la portée selon leur convenance, ce qui se combine assez bien avec le principe de souveraineté nationale<sup>142</sup>. En matière environnementale, le recours au droit mou se justifie également dans un contexte de forte croissance économique et de mondialisation, couplées à de rapides évolutions techniques et scientifiques. De fait, le droit mou offre une grande flexibilité qui permet aux

---

<sup>140</sup> F. CHATZISTAVROU, « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », *Le Portique*, N° 15, 2005, p. 1.

<sup>141</sup> J. CAZALA, « Le *Soft Law* international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 66, n° 1, 2011, pp. 41-42.

<sup>142</sup> F. CHATZISTAVROU, *Op. Cit.*, pp. 6-7.

États de renégocier rapidement leurs accords environnementaux au fur et à mesure que les incertitudes scientifiques se précisent<sup>143</sup>.

Pourtant, l'omniprésence du droit mou en matière environnementale s'accompagne d'un certain affaissement de la juridicité et de la portée des normes. S'il est vrai que ce type d'instrument permet d'obtenir des engagements de la part des États tout en sauvegardant leurs intérêts souverains, il subsiste que ce type de compromis manque de clarté et de force contraignante. La plupart des dispositions contenues dans les instruments de droit mou ne s'imposent pas de façon prescriptive aux parties, et se présentent plutôt sous la forme de recommandations volontairement vagues et ambiguës. C'est précisément dans cette mouvance que s'inscrit le dernier grand traité climatique en date, l'Accord de Paris. Juridiquement contraignantes dans la forme, les dispositions de l'Accord sont néanmoins rédigées de sorte à réserver une marge de manœuvre particulièrement vaste aux Parties. Il s'ensuit que, mis à part les objectifs généraux de limitation à 1,5 ou 2 °C, la portée des engagements stipulés dans l'Accord de Paris dépend principalement de l'interprétation qu'en feront les Parties lors de leur implémentation dans leurs droits nationaux respectifs. Cette liberté d'interprétation pose toutefois question quant à l'utilité et l'efficacité de l'Accord. Par exemple, comment s'assurer que les États s'acquittant des obligations de moyen contenues dans l'Article 4(2) de l'Accord ne chercheront pas à réduire l'ambition de leurs contributions déterminées au niveau national au strict *minimum* et qu'ils prendront des mesures internes véritablement pertinentes, alors que rien dans les termes de cette disposition ne permet de définir avec précision ce qui est attendu des États ? D'autre part, comment déterminer quels États et quelles institutions devront fournir un appui aux pays en développement conformément à l'article 4(5), et comment définir le contenu et la portée de cet appui ? L'exemple de l'Accord de Paris est d'autant plus intéressant dès lors qu'il fait suite au Protocole de Kyoto, lequel imposait aux Parties des conditions nettement plus exigeantes. Bien qu'il serait sans doute abusif de parler d'un « retour en arrière », force est de constater qu'en matière climatique, l'idée selon laquelle la *Soft law* se cristalliserait inéluctablement en *Hard law* semble aujourd'hui difficile à concevoir<sup>144</sup>. D'autre part, à la différence du droit dur, qui s'est doté d'outils de contrôle permettant d'en assurer la force coercitive, le droit mou n'offre rien de la sorte et ne prévoit aucune forme de sanction en cas d'inaction ou de non-conformité. En conséquence, on a pu assister à une multiplication des mécanismes et procédures de contrôle non-contentieuses, afin d'assurer le respect des obligations climatiques. De fait, exception faite des récents développements judiciaires, les cas de différends climatiques ayant trouvé leur résolution sur les bancs d'un prétoire relèvent davantage de l'exception que de la règle. On l'a vu avec le Protocole de Kyoto, et plus particulièrement avec l'Accord de Paris, dont le suivi et la mise en œuvre se focalisent principalement sur l'accompagnement des États, par le biais de soutiens techniques et financiers, plutôt que sur des mécanismes de sanction. Ainsi, le Comité de mise en œuvre de l'Accord établi en vertu de l'Article 15 de l'Accord de Paris est « *axé sur la facilitation, et fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive* ». Dès lors, contrairement à un traité classique,

<sup>143</sup> P.-M. DUPUY, "Soft Law and the International Law of the Environment", *Michigan Journal of International Law*, Vol. 12, Iss. 2, 1990, pp. 420-421.

<sup>144</sup> H. NADAJARAH, "Fewer Treaties, More Soft Law: What Does it Mean for the Arctic and Climate Change?", *Arctic Yearbook*, 2020, pp. 6-9.

dont le non-respect peut être résolu par le biais d'une institution internationale de règlement des différends, telle que la Cour internationale de justice, ou *via* un mécanisme de contrôle, le respect de l'Accord de Paris repose entièrement sur la bonne volonté des Parties. Cette approche peut cependant s'avérer risquée, en ce que le succès de l'Accord dépend *in fine* du bon vouloir du monde politique. Or, l'exemple du retrait des États-Unis suite à la dénonciation par le président Donald Trump, suivi par leur retour sous le mandat de Joe Biden, son successeur, nous montre à quel point la conjoncture politique d'un seul État peut connaître une transformation radicale dans un laps de temps relativement réduit.

Récemment, une nouvelle forme de pratique législative entend contourner les limites inhérentes à la souveraineté nationale en s'adressant directement aux acteurs infra et non-étatique. C'est le cas de l'Accord de Paris, dont le préambule affirme « *l'importance de la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs* ». La Décision de la COP 21, en son Titre V, encourage d'ailleurs les « *entités non-parties* » à s'impliquer dans la réalisation de l'objectif de l'Accord de Paris, s'adressant ainsi à la société civile, au secteur privé, aux institutions financières, aux villes et autres autorités infranationales. Si l'implication des acteurs non-étatiques est assurément nécessaire, se pose toujours la question de l'absence de contrôle de ces engagements. Comment assurer une action concertée et harmonieuse en l'absence de gouvernance internationale permettant de coordonner l'action climatique ? De fait, alors que l'Organisation Mondiale du Commerce permet d'organiser les échanges commerciaux entre États membres et d'orienter le comportement des acteurs privés, il n'existe à ce jour aucune organisation mondiale équivalente en matière environnementale. On peut dès lors se demander si l'approche ascendante préconisée par l'Accord de Paris ne serait pas rendue stérile en l'absence d'une autorité supranationale en charge de coordonner et d'appliquer le droit des changements climatiques de façon effective ?

## **S2. Conflits d'intérêts horizontaux et verticaux**

### §1. – Conflits d'intérêts « horizontaux » – Une fracture entre le Nord et le Sud ?

Consacré en 1992 par la Déclaration de Rio, le principe de responsabilités communes mais différenciées entérinait une bipolarisation géopolitique postcoloniale opposant les pays du « Nord » à ceux du « Sud ». Popularisé par le chancelier allemand W. Brandt, le clivage Nord-Sud sépare d'un côté les pays développés, globalement situés dans l'hémisphère Nord (ainsi que l'Australie et la Nouvelle-Zélande), et de l'autre les pays en développement, principalement localisés dans l'hémisphère Sud et composés pour la plupart d'anciennes colonies d'Afrique, d'Asie et d'Amérique Latine. D'après Brandt, « *Nord et Sud sont synonymes grosso modo de riche et de pauvre, de pays développés et de pays en voie de développement* »<sup>145</sup>. Le droit international de l'environnement, qui se développe à partir des années 1960-1970, correspond à une prise de conscience de la part des pays occidentaux quant à l'insoutenabilité à long terme de leur modèle de développement. De même, alors que les pays développés polluent largement plus que les pays en développement, ce sont généralement ces derniers qui pâtissent le plus de cette pollution. On comprend dès lors que les pays du Sud aient pu exprimer

---

<sup>145</sup> M. TSAYEM DEMAZE, « Les désaccords nord-sud », *Géopolitique du développement durable. Les États face aux problèmes environnementaux internationaux*, Presses universitaires de Rennes, 2011, pp. 114-115.

certaines réticences à l'idée de se voir imposer une responsabilité environnementale identique à celle de leurs anciens colonisateurs. Après tout, les bouleversements planétaires qui nous menacent aujourd'hui ne sont-ils pas le fruit de deux siècles de productivisme occidental ? Il est d'ailleurs fréquent de voir, lors des négociations précédant l'adoption de conventions climatiques, une certaine réserve de la part des pays en développement à se voir imposer des contraintes qui risqueraient de freiner leur propre développement socio-économique<sup>146</sup>.

En conséquence, la question de la répartition de l'effort d'atténuation entre pays industrialisés et pays en développement a longtemps été au cœur des négociations précédant l'adoption des grands traités climatiques. Du point de vue des pays en développement membres du G77, la majeure partie des efforts d'atténuation devrait incomber aux pays du Nord, et ces derniers devraient soutenir financièrement la transition des pays du Sud vers une économie décarbonée, sans entraver leur développement<sup>147</sup>. Cette volonté de différenciation, notablement illustrée par l'approche binaire du Protocole de Kyoto qui distinguait les obligations des pays selon leur degré de développement, n'est cependant pas du goût de tout le monde. En 2001, l'Administration de George W. Bush annonçait le retrait des États-Unis du Protocole de Kyoto, arguant qu'il était injuste et inefficace de n'imposer des contraintes qu'aux seuls pays du Nord, et que le texte porterait atteinte aux intérêts économiques américains<sup>148</sup>. De fait, le traitement différencié peut constituer un avantage économique et commercial significatif pour les pays en développement, et constitue dès lors un enjeu diplomatique susceptible de dissuader certains États développés d'y adhérer. Cependant, la situation a radicalement évolué depuis 1997, et certains pays en développement tels que la Chine, l'Inde et le Brésil se sont entretemps hissés parmi les plus grands pollueurs mondiaux. Cette évolution, qui remet en question la nature bipolaire du clivage Nord-Sud, emporte avec elle des interrogations nouvelles quant à la portée à donner au principe de différenciation. De fait, à quoi bon réduire les rejets de CO<sub>2</sub> des pays du Nord si les pays émergents accroissent les leurs ? On a ainsi pu assister à un véritable bras de fer entre Nord et Sud lors de l'élaboration de l'Accord de Paris. D'une part, les pays développés pointaient du doigt l'augmentation des émissions de la Chine et de l'Inde afin d'obtenir un partage égal des efforts de réduction et de financement des pays les moins avancés. De leur côté, les pays émergents rétorquaient que les pays industrialisés n'avaient jusque-là réduit leurs émissions qu'à la marge, et que celles-ci avaient même considérablement augmentées pour certains d'entre eux. De surcroît, l'économie mondiale est demeurée très inégalitaire, et les émissions par tête de la plupart des pays du Sud sont restées en deçà de celles des pays développés<sup>149</sup>. D'autre part, la Chine rappelait volontiers qu'une part importante de sa production industrielle était entièrement destinée à l'exportation, et qu'il serait par conséquent injuste de retenir pour seul critère les émissions totales, sans prendre en compte la destination des biens produits. Enfin, parallèlement aux questions liées au développement socio-économique, d'autres pays en développement défendent quant à eux des intérêts d'ordre purement environnemental. C'est notamment le cas de l'Alliance des petits États

---

<sup>146</sup> F. EWALD, « Le droit de l'environnement : un droit de riches ? », *Pouvoirs*, Vol. 127, N° 4, 2008, pp. 13-17.

<sup>147</sup> A. BRAZEAU, *L'évolution de l'injustice climatique – ou le principe des responsabilités communes mais différenciées dans les négociations internationales sur le climat*, Observatoire des Politiques Publiques de l'Université de Sherbrooke, 2020, p. 2.

<sup>148</sup> A. GONZAGUE, « Il y a 16 ans déjà, un certain George W. Bush refusait tout effort pour le climat », *L'OBS*, 2017, disponible sur [www.nouvelobs.com](http://www.nouvelobs.com)

<sup>149</sup> S. AYKUT, *Op. Cit.*, p. 3.

insulares (AOSIS). Fondée en 1990, cette organisation intergouvernementale s'est donnée pour mission de représenter les intérêts des petites États côtiers et insulaires dont les territoires sont menacés de disparition du fait de la montée des eaux, alors même que leurs émissions anthropiques sont insignifiantes par rapport au total des émissions mondiales. Comptant un cinquième des États membres de l'ONU, l'AOSIS a acquis une influence grandissante dans les négociations sur le climat<sup>150</sup>. Ainsi, lors des négociations de l'Accord de Paris, ce sont les membres de l'AOSIS qui ont constitué l'avant-garde contre les grands émetteurs pour obtenir un instrument juridiquement contraignant, ainsi qu'un objectif de limitation de la hausse des températures à 1,5°C<sup>151</sup>.

De toute évidence, les profondes divisions entre le Nord et le Sud nuisent à l'élaboration du droit climatique international. La communauté internationale peine à trouver des compromis susceptibles d'obtenir un assentiment universel de la part de tous les États, et l'édification de nouvelles conventions climatiques se traduit habituellement par un processus long et tortueux. Il en résulte un décalage manifeste entre le rythme des négociations et l'urgence à laquelle sont confrontés certains États<sup>152</sup>. Ce décalage est notamment illustré par l'échec de la Conférence de Copenhague en 2009, lequel est symptomatique des mésententes entre Nord et Sud. Alors qu'elles étaient censées déboucher sur un accord remplaçant le Protocole de Kyoto à partir de 2013, les négociations du Sommet de Copenhague se sont finalement avérées stériles. De fait, les pays industrialisés refusaient d'adopter des objectifs contraignants, tandis que les pays émergents souhaitaient protéger leur droit au développement<sup>153</sup>. À l'évidence, la nécessité d'amener l'ensemble des États à participer aux efforts d'atténuation impose une quête de consensus entre des intérêts contradictoires. Cette difficulté se traduit généralement par une révision à la baisse des ambitions initiales afin de contenter les Parties les plus influentes. L'exemple du Protocole de Kyoto a en effet démontré que des pays développés comme les États-Unis, le Canada ou l'Australie auront tendance à rejeter les traités qui leur paraissent trop contraignants. Cette considération était d'ailleurs au cœur des débats concernant la forme juridique qu'allait prendre l'Accord de Paris. De fait, le niveau d'ambition d'un traité environnemental est intimement lié à son niveau de contrainte, car les États les plus influents se montreront plus enclins à accepter des engagements ambitieux dès lors qu'ils savent qu'aucune sanction ne sera prévue en cas de manquement. *A contrario*, un accord trop contraignant aura vraisemblablement un niveau d'ambition limité, en plus d'un nombre réduit de parties signataires<sup>154</sup>.

Enfin, il convient de s'attarder sur la problématique des inégalités entre grands États industrialisés et petits pays en développement au sein même du processus de négociation. Celui-ci est généralement marqué par un haut degré de technicité et par l'emploi d'un langage extrêmement précis. À cet égard, les pays développés disposent de délégations composées de plusieurs dizaines d'experts et de conseillers, tandis que celles des pays en développement les plus précaires n'en comptent qu'un nombre réduit. *In fine*, ces différences d'expertises se traduisent par un manque d'équité dans la

---

<sup>150</sup> F. GEMENNE, *Op. Cit.*, p. 202.

<sup>151</sup> S. AYKUT, *Op. Cit.*, p. 3.

<sup>152</sup> A. BRAZEAU, *Op. Cit.*, p. 6.

<sup>153</sup> F. GEMENNE, *Op. Cit.*, pp. 195-197.

<sup>154</sup> F. GEMENNE, *Op. Cit.*, pp. 208-209.

négociation. Par ailleurs, les délégations des pays en développement sont parfois trop modestes pour assurer leur présence simultanée à toutes les négociations à la fois. À titre d'exemple, les petits États insulaires sont parfois contraints de recourir à des consultants extérieurs, souvent américains ou australiens, pour les représenter lors de certaines négociations. Cette inégalité flagrante au sein même du processus de négociation interpelle quant à l'aptitude de celui-ci à déboucher sur un accord réellement équitable<sup>155</sup>.

## §2. – Conflits d'intérêts « verticaux » – Une opposition public-privé ?

Bien que l'orthodoxie westphalienne ait fait des États les principaux sujets du droit international public, les acteurs privés non-étatiques ont progressivement acquis une importance significative dans le droit international de l'environnement. Au sein de la société civile, les sociétés transnationales constituent une catégorie particulièrement intéressante du fait qu'elles sont non seulement à l'origine des principales activités polluantes mais aussi détentrices de solutions potentielles. Ce rôle particulier des entreprises est d'ailleurs consacré juridiquement depuis 2002, dans la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, laquelle affirme leur « *devoir de contribuer à l'émergence de communautés et de sociétés équitables et durables* »<sup>156</sup>. De fait, la lutte contre les changements climatiques concerne une grande variété d'acteurs, dont beaucoup échappent au strict contrôle de l'État. À cet égard, l'exemple du protocole de Kyoto et de la problématique des fuites de carbone interroge la capacité des États à agir en tant que sujets prédominants du droit international<sup>157</sup>. L'approche ascendante retenue par la suite avec l'Accord de Paris témoigne du rôle grandissant attribué aux entreprises, qui sont désormais sollicitées en tant que parties prenantes aux négociations climatiques. Avant de poursuivre, il convient de préciser que l'ensemble des entreprises multinationales ne forment nullement un bloc homogène, à plus forte raison que les lois du marché instituent entre elles un rapport concurrentiel et intrinsèquement compétitif. Cela étant, qu'il s'agisse de producteurs de combustibles fossiles ou d'industries dont les activités de production, de transformation ou de distribution dépendent de ces sources d'énergies, la plupart de ces sociétés transnationales tirent leurs profits d'activités climaticides. Il s'ensuit que l'adoption de réglementations climatiques est généralement accueillie avec appréhension par ces industriels, dont les principaux intérêts gravitent autour du maintien de leur position de marché, de leur rentabilité et de leur légitimité sociale<sup>158</sup>.

D'emblée, la relation public-privé apparaît comme le reflet d'un antagonisme immanent, où les grandes entreprises tenteraient par tous les moyens d'échapper aux régulations imposées par les États. Après tout, la construction du droit international de l'environnement s'est toujours heurtée aux intérêts des compagnies émettrices de CO<sub>2</sub>. Dès 1989, en réaction à la création du GIEC, les plus puissants groupes pétroliers finançaient la création de la *Global Climate Coalition* (GCC) afin de contester les découvertes scientifiques relatives au réchauffement climatique et de déjouer toute réaction intergouvernementale naissante. Particulièrement hostile à l'adoption d'objectifs contraignants, la GCC mènera ensuite un

---

<sup>155</sup> *Ibidem*, pp. 185-186.

<sup>156</sup> S. DOUMBÉ-BILLÉ *et al.*, *Op. Cit.*, p. 27.

<sup>157</sup> F. GEMENNE, *Op. Cit.*, pp. 198-199.

<sup>158</sup> M. LEFÈVRE, « Les firmes multinationales face au risque climatique : sauver le capital en sauvant la terre ? », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Vol. 5, N° 2, 2004.

intense *lobbying* pour empêcher l'adoption du Protocole de Kyoto<sup>159</sup>. Cet objectif sera partiellement atteint avec le retrait des États-Unis de la procédure de ratification en mars 2001. À partir de la fin des années 1990, les industries fossiles optent pour une nouvelle stratégie, et cherchent davantage à participer au processus de prévention climatique afin de l'influencer en leur faveur<sup>160</sup>. Il ne s'agit donc plus de nier les fondements scientifiques du changement climatique, mais de prétendre détenir les clés de notre Salut environnemental. Lord Browne, PDG de *British Petroleum*, déclarait ainsi en 1997 : « *We have moved beyond denial* » et donnera à son entreprise le slogan « *Beyond Petroleum* ». Dans la foulée, le PDG de la *Royal Dutch Shell* déclarait en 2007 : « *Pour nous, en tant qu'entreprise, le débat scientifique sur le changement climatique est clos. Le débat aujourd'hui est de savoir ce que nous pouvons faire pour y remédier* »<sup>161</sup>. Au cours des trois dernières décennies, cinq compagnies pétrolières états-uniennes ont investi à elles seules plus de 3,6 milliards de dollars américains en campagnes publicitaires visant à persuader le public quant à la légitimité de leur participation à la lutte climatique<sup>162</sup>. On constate pourtant que, dans la pratique, les grandes multinationales qui dépendent des activités carbonées – telles que les secteurs pétrolier, automobile, de la chimie et du ciment – sont encore loin d'entamer leur sortie des énergies fossiles. Pire, celles-ci n'ont jamais cessé d'investir massivement dans l'exploration pétrolière et gazière, ainsi que dans les hydrocarbures non-conventionnels<sup>163</sup>. De fait, les comportements dissidents de ces sociétés transnationales interpellent quant à l'inaptitude apparente des États à réguler leurs activités écocidaires. La souveraineté des structures étatiques aurait-elle atteint ses limites face à la toute-puissance des firmes multinationales et de leurs lobbies ? À nouveau, cette question est intimement liée aux problématiques animant les rapports entre Nord et Sud.

Malgré la fin de l'ère coloniale et l'avènement de la mondialisation, l'indépendance économique obtenue par la plupart des pays d'Afrique et d'Asie était encore relativement limitée. En effet, les riches sous-sols de ces territoires en voie de développement n'ont jamais cessé de subir l'exploitation de sociétés occidentales, seules détentrices des capitaux et moyens techniques indispensables à l'extraction de ces ressources naturelles. Une relation ambiguë s'est depuis développée entre pays du Sud global et sociétés transnationales. Ainsi, si ces États prétendent au respect de leur souveraineté nationale, ils cherchent également à attirer des capitaux étrangers afin de stimuler leur développement économique. Or, de leur côté, les sociétés transnationales entendent mener leurs activités avec le moins de contraintes possible<sup>164</sup>. Dans l'espoir de se rendre attractifs auprès d'investisseurs étrangers, plusieurs de ces États ont tendance à assouplir leurs réglementations sociales et environnementales afin de réduire les coûts liés aux activités extractives des sociétés transnationales. Néanmoins, un tel laxisme réglementaire implique fatalement toutes sortes de risques à l'égard des écosystèmes et populations locales, engendrant des crises à la fois écologiques et humanitaires. De fait, l'étude du droit international des droits de l'Homme n'est pas étrangère aux violations commises par certains États hôtes de sociétés

---

<sup>159</sup> F. AGGERI et M. CARTEL, « Le changement climatique et les entreprises : enjeux, espaces d'action, régulations internationales », *Entreprises et histoire*, vol. 86, no. 1, 2017, pp. 13-14.

<sup>160</sup> M. LEFÈVRE, *Op. Cit.*

<sup>161</sup> F. AGGERI et M. CARTEL, *Op. Cit.*, pp. 14-15.

<sup>162</sup> E. HOLDEN, *How the Oil Industry has spent billions to control the climate change conversation*, The Guardian, 2020, disponible sur [www.theguardian.com](http://www.theguardian.com)

<sup>163</sup> F. AGGERI et M. CARTEL, *Op. Cit.*, p. 16.

<sup>164</sup> O. DE SCHUTTER, « Contrôle des sociétés transnationales : bilan d'étape », *Revue Projet*, vol. 353, no. 4, 2016, pp. 36-37.

transnationales dans l'espoir de tirer profit des activités écocidaires de ces dernières. Les exemples des affaires *SERAC & CESR c. Nigéria*, et *Total & Unocal* en Birmanie, sont à cet égard saisissants. Le premier cas concernait l'orchestration, par les autorités nigérianes, d'une répression sanglante à l'encontre de villages opposés aux activités polluantes de la *Royal Dutch Shell* dans le Delta du Niger<sup>165</sup>. La seconde affaire, quant à elle, concernait le projet du gazoduc de Yanada dirigé par le gouvernement birman avec l'implication notable des géants pétroliers *Unocal* et *Total*, et dont la construction reposait principalement sur la déportation, le travail forcé et la torture des populations locales<sup>166</sup>. Dans les deux cas, les violations des droits humains commises par les États hôtes visaient à protéger les opérations de sociétés pétrolières étrangères, et trahissait une convergence d'intérêts entre secteurs publics et privés. En règle générale, le souci d'attirer et de retenir les investisseurs étrangers conduit de nombreux États en développement à adopter une législation souple sur les plans environnemental et social, ce qui accroît le risque d'aboutir au renforcement des inégalités et des crises environnementales. D'autre part, il arrive que l'investisseur étranger exerce lui-même une influence sur les autorités du pays hôte, notamment par la corruption de ses élites politiques<sup>167</sup>. De leur côté, les États industrialisés partagent également des intérêts avec les entreprises privées opérant au départ de leur territoire. De fait, les activités menées par les grandes firmes multinationales représentent un enjeu économique significatif vis-à-vis des impératifs de croissance que défendent leurs États d'origine. Dans certains cas, il arrive même que les acteurs économiques les plus puissants exercent directement une influence politique sur les acteurs publics<sup>168</sup>. Ces derniers interviennent d'ailleurs volontiers en faveur des sociétés transnationales établies sur leur territoire, et cherchent généralement à protéger leurs investissements tant sur la scène internationale qu'au niveau national. En somme, il n'est donc guère étonnant qu'un État comme la France décerne en juillet 2023 la légion d'honneur à Patrick Pouyanné, président de *TotalEnergies*, en dépit des révélations publiées trois mois plus tôt au sujet des pollutions mortifères provoquées par le groupe pétrolier français dans l'Est du Yémen au cours des vingt dernières années<sup>169</sup>. De fait, si ces gouvernements se montrent à ce point permissifs à l'égard de certains capitaux privés, c'est qu'ils partagent avec eux des intérêts convergents. Ce laxisme apparent au profit des sociétés transnationales se retrouve également au sein du droit international climatique, dont les instruments ne contiennent pour la plupart aucune référence aux obligations climatiques imposées au secteur privé. Tout juste l'Accord de Paris mentionne-t-il, en son article 6, l'importance que devront accorder les Parties au fait de « *renforcer la participation des secteurs publics et privés* » à la mise en œuvre de leurs CDN. Du reste, il arrive que la raison d'État s'aligne sur les intérêts commerciaux de sociétés

<sup>165</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, Communication n° 155/96 (2001).

<sup>166</sup> O. DE SCHUTTER, « Les affaires Total et Unocal : complicité et extraterritorialité en matière d'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'homme », *Annuaire français de droit international*, vol. LII, 2006, pp. 56-60.

<sup>167</sup> O. DE SCHUTTER, « La responsabilité des Etats dans le contrôle des sociétés transnationales: vers une convention internationale sur la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme commises par les sociétés transnationales », E. Decaux (dir.), *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme* (Collection *Droit et Justice*; 89), Bruylant & Nemesis, Bruxelles, 2010, pp. 20-26.

<sup>168</sup> Par exemple, à l'époque du retrait des États-Unis du Protocole de Kyoto, le mandat du président George W. Bush était financé à hauteur de 118 millions de dollars par les industries américaines de l'énergie et des mines. Par ailleurs, son vice-président, Dick Cheney, avait précédemment été à la tête du géant pétrolier *Halliburton*. Voy. Article de A. Gonzague précité, disponible sur [www.nouvelobs.com](http://www.nouvelobs.com)

<sup>169</sup> Q. MÜLLER, « Les eaux noires de Total, révélations sur des pollutions majeures au Yémen », *Le Nouvel Obs*, 2023, disponible sur [www.nouvelobs.com](http://www.nouvelobs.com)

transnationales, justifiant au passage la non-application, sinon le retrait du traité environnemental par l'État concerné. Ainsi, c'est la crainte de perdre son statut de premier exportateur mondial de charbon qui aura motivé le retrait de l'Australie du protocole de Kyoto<sup>170</sup>. De même, lorsque les États-Unis menaçaient de se retirer du Protocole de Montréal s'il ne leur était pas accordé de dérogation sur l'usage du bromure de méthyle, c'était avant tout par souci de protéger la compétitivité de leur industrie agroalimentaire face à la concurrence chinoise sur le marché de la fraise. En fin de compte, il n'est en rien surprenant que ces États aient préféré opter pour des engagements fondés sur des CDN lors de l'élaboration de l'Accord de Paris, puisque rien ne les empêchera désormais d'opter pour une politique protectionniste destinée à séduire tant les investisseurs étrangers que les capitaux domestiques. *In fine*, tout juste pourra-t-on compter sur le « *Naming and Shaming* », et le souci des États et des entreprises à préserver leur réputation.

### **S3. Influence des doctrines néolibérales sur l'élaboration du droit international de l'environnement**

#### §1. – Droit international de l'environnement et néolibéralisme

Il n'aura pas été nécessaire d'attendre l'avènement du néolibéralisme mondialisé pour constater les effets néfastes de l'action humaine, ou plutôt de l'industrialisation, sur l'environnement. Après tout, la plupart des anciens pays communistes du Bloc de l'Est n'étaient pas des plus respectueux à l'égard de la nature – du moins par comparaison avec l'Occident capitaliste. Avant l'effondrement de l'URSS en 1991, l'Union soviétique était d'ailleurs le second plus gros pollueur mondial derrière les États-Unis, malgré son économie planifiée et son PIB largement inférieur<sup>171</sup>. Il n'en demeure pas moins que notre cadre juridique international actuel en matière climatique, fondé sur la CCNUCC de 1992 et sur ses amendements subséquents, s'est construit en parallèle du néolibéralisme mondialisé, et qu'il en a dès lors intégré certains codes. Ainsi qu'il aura été mentionné plus tôt, les années 1980 et 1990 ont constitué le théâtre de profondes mutations économiques et culturelles parmi les sociétés occidentales, avant de s'étendre au reste du globe par le biais de la mondialisation. Les doctrines néolibérales, mises en avant par des grandes figures politiques telles que Reagan, Thatcher, Volcker ou Deng Xiaoping, ont toutes en commun de proposer un bien-être humain fondé sur la liberté d'entreprendre au sein d'un marché libéralisé, où la libre concurrence serait garantie, et au sein duquel les capitaux financiers acquerraient une place prépondérante. Le rôle de l'État se limite alors aux seules fonctions régaliennes, telles que la défense du territoire et le maintien de la justice, ainsi qu'à la préservation des conditions nécessaires au bon fonctionnement du marché. Ainsi, l'État néolibéral a pour principales missions de veiller sur l'intégrité et la valeur de la monnaie et de garantir les droits de propriété privée, mais son intervention au sein des marchés doit être limitée au strict *minimum*. Aujourd'hui, la plupart des pays du monde se sont alignés sur ces pratiques néolibérales, qu'il s'agisse des anciens pays du Bloc soviétique, de pays de tradition social-démocrate comme la Nouvelle-Zélande ou la Suède, de l'Afrique du Sud d'après l'*apartheid* ou même de la Chine contemporaine. Pour parachever son hégémonie, l'idéologie

<sup>170</sup> CORDIS, *L'Australie rejette le protocole de Kyoto*, 2002, disponible sur [cordis.europa.eu](http://cordis.europa.eu)

<sup>171</sup> M. SHAHGEDANOVA and T. BURT, *New data on air pollution in the former Soviet Union*, Global Environmental Change, Vol. 4, Iss. 3, 1994, pp. 201-227,

néolibérale a inévitablement investi les grandes institutions financières mondiales telles que la Banque Mondiale, l'Organisation Mondiale du Commerce ou encore le Fond Monétaire International. En plus des transformations politiques et institutionnelles, le néolibéralisme semble porter en lui une éthique propre, par laquelle les lois du marché devraient aller jusqu'à guider l'action humaine<sup>172</sup>. Cette philosophie n'est pas sans rappeler l'idée de la *Main Invisible* d'Adam Smith, selon lequel le plus grand bonheur pour le plus grand nombre serait atteint par la concurrence et l'émulation entre des individus cherchant à maximiser leurs intérêts égocentrés<sup>173</sup>. Les doctrines néolibérales partagent d'ailleurs avec Adam Smith la thèse selon laquelle la Main Invisible du Marché serait la plus à même d'aboutir à l'harmonie des intérêts, en allant jusqu'à faire appel aux plus bas instincts des individus<sup>174</sup>.

En matière environnementale, le néolibéralisme propose une approche mercantile et utilitariste de la nature<sup>175</sup>. Cette perspective anthropocentriste, fondée sur une « marchandisation » de la nature, fait d'ailleurs écho au vieux mythe occidental selon lequel l'Homme est destiné à devenir maître et possesseur de la nature. De plus, le néolibéralisme envisage le rapport des humains à la nature comme le résultat d'une interaction entre l'insatiabilité du désir humain d'une part, et l'inévitable finitude des ressources naturelles et des modes de production d'autre part. Dans cette perspective, la disparition de ces ressources peut néanmoins être compensée par une accumulation du capital couplée à des innovations techniques et scientifiques<sup>176</sup>. Ce rapport particulier de l'Humain à la Nature se retrouve ainsi consacré dans la plupart des instruments de droit international de l'environnement. Ainsi, dans les Déclarations de Stockholm de 1972 et de Rio de Janeiro de 1992, ainsi que dans la CCNUCC, les composantes naturelles sont systématiquement désignées sous le vocable utilitariste de « ressources » que les États ont le droit souverain « d'exploiter » selon leurs politiques d'environnement et de développement. On y retrouve également l'idée que l'Homme serait tout à la fois le seul acteur et bénéficiaire de son environnement. Il s'ensuit que la Nature y est objectivée et ne se conçoit qu'en fonction du bien-être qu'elle est susceptible de prodiguer à l'Homme. Ainsi, dès le préambule de la Déclaration de Stockholm, on peut lire que « *L'Homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel. (...) Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie lui-même* »<sup>177</sup>.

Au cœur des politiques néolibérales, on retrouve également une compatibilité intrinsèque entre l'objectif sociétal de croissance économique et le développement (durable). Ainsi, la croissance du PIB serait l'indicateur du niveau de richesse et de l'amélioration du bien-être d'une population sur un territoire

---

<sup>172</sup> D. HARVEY, *Op. Cit.*, pp. 2-3.

<sup>173</sup> S. LATOUCHE, *Op. Cit.*, p. 77.

<sup>174</sup> D. HARVEY, *Op. Cit.*, p. 20.

<sup>175</sup> E.-A. BÜHLER et P. GAUTREAU, « Néolibéralisation de la nature », *Dictionnaire critique de l'Anthropocène*, Presses du CNRS, Paris, 2020, p. 1.

<sup>176</sup> H. MAYRAND, *Op. Cit.*, 2020, p. 73.

<sup>177</sup> L. KOTZÉ, L. DU TOIT and D. FRENCH, "Friend or foe? International environmental law and its structural complicity in the Anthropocene's climate injustices", *Climate Justice in the Anthropocene*, Oñati Socio-Legal Series, Vol. 11, Iss. 1, 2021, pp. 189-190.

donné, et constituerait dès lors la condition *sine qua non* du développement humain<sup>178</sup>. En ce sens, le néolibéralisme rejoint les fondements théoriques et le « *laisser faire* » de l'école néoclassique, où croissance et développement sont confondus à travers la notion de « *croissance soutenable* ». Selon cette approche, la trajectoire de la croissance demeurerait optimale dès lors que le capital global resterait constant, puisque l'épuisement des ressources non renouvelables progresserait au même rythme que la mise au point de substituts grâce à l'innovation technique induite<sup>179</sup>. Il s'ensuit que les impératifs de croissance et de développement se retrouvent au cœur des instruments de droit international de l'environnement. C'est notamment le cas de la déclaration de Rio, en son principe 27, où l'expression « *droit international de l'environnement* » a été remplacée par les termes « *droit international dans le champ du développement durable* ». Il en va de même du principe d'intégration, consacré au quatrième principe de la Déclaration de Rio, qui réduit la protection de l'environnement à un facteur à prendre en compte dans le processus de développement<sup>180</sup>. En matière climatique, l'article 3, §5 de la CCNUCC, enjoint les Parties à « *travailler de concert à un système économique international (...) qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties* » et qu'il « *convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques (...) constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce* ». Cette tendance à subordonner les contraintes environnementales aux impératifs de croissance et de développement se retrouve également parmi les accords de libre-échange « de nouvelle génération », pourtant censés permettre aux États cocontractants de concilier engagements commerciaux et politiques environnementales. À titre d'exemple, l'Accord Économique et Commercial Global conclu entre l'Union européenne et le Canada (CETA) a beau permettre aux Parties d'adopter les politiques environnementales de leur choix, il n'en demeure pas moins que ces dernières ne peuvent être mises en œuvre qu'à la condition d'avoir un impact qui soit le plus limité possible sur le commerce. En effet, une grande part des obligations commerciales contenues dans le CETA ne sauraient être respectées par les Parties que dans l'hypothèse où celles-ci s'abstiendraient d'adopter des politiques climatiques restrictives<sup>181</sup>.

D'autre part, les doctrines néolibérales entendent palier aux crises écologiques par le bais de mécanismes de marché flexibles. Pour ce faire, l'intervention de l'État dans la gestion environnementale est découragée au profit de l'initiative privée et de l'autorégulation par les acteurs non-étatiques. Le néolibéralisme admet toutefois une certaine intervention étatique afin de garantir les normes et les conditions nécessaires au bon fonctionnement du marché. Ainsi, le Protocole de Kyoto prévoyait en son temps trois mécanismes de flexibilité en ses articles 6, 12 et 17, favorisant ainsi la création de marchés du carbone fondé sur l'échange de droits d'émission. Quant à l'Accord de Paris, nous avons vu que celui-ci proposait lui aussi ses propres mécanismes de marché en son article 6, et que son approche

<sup>178</sup> J.-M. HARRIBEY, *Op. Cit.*, p. 21.

<sup>179</sup> B. BILLAUDOT et G. DESTAIS, « Les analyses de la durabilité en économie : fondements théoriques et implications normatives », Colloque « Pour la suite du monde : développement durable ou décroissance soutenable ? », HEC Montréal, 2009, pp. 4-10.

<sup>180</sup> D. ANTON, « The 2012 United Nations Conference on Sustainable Development and the Future of International Environmental Protection. » *Consilience*, no. 7, 2012, p. 68.

<sup>181</sup> S. ROBERT-CUENDET, « Le droit international actuel est-il compatible avec l'entretien des communs environnementaux ? », *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, n°92, 2018, p.60.

« par le bas » était symptomatique du retrait progressif des États de la gestion climatique au profit d'acteurs privés. Cette prévalence des mécanismes de marché, couplée à un retrait progressif des États en tant qu'autorités régulatrices, témoignent de la foi quasi-prométhéenne accordée par ces derniers aux lois du marché. Il est ainsi postulé que les antagonismes d'intérêts entre l'Homme et la Nature, entre pays développés et en développement, entre générations présentes et futures, trouveront leur résolution par le biais du libre-échange et de la concurrence. De fait, il existerait entre gains économiques et gains écologiques une forme de convergence qu'il reviendrait au droit de l'environnement de dévoiler. N'est-il d'ailleurs pas dans l'intérêt des grandes entreprises d'assurer une gestion prudente de l'environnement si elles souhaitent maximiser leur profit sur le long terme ? Jean-Marie Van Engelshoven, ancien patron de la *Royal Dutch Shell*, ne déclarait-il pas lui-même que « *le monde industriel devra savoir répondre aux attentes actuelles s'il veut, de façon responsable, continuer à créer dans le futur de la richesse* » ? Si cette idée peut sembler quelque peu ironique au vu des sommes pharaoniques déboursées par les géants pétroliers dans l'espoir d'influencer l'opinion publique sur la crise climatique<sup>182</sup>, elle se trouve pourtant au cœur du principe du développement durable. On l'a vu, les notions de conciliation et de convergence entre intérêts *a priori* contradictoires sont au centre des préoccupations du développement durable. Il n'est donc guère étonnant que les États, généralement réticents à l'idée de renoncer à leurs intérêts nationaux, aient adopté avec autant d'enthousiasme un principe promettant non seulement la sauvegarde de l'environnement mais également la pérennité de leurs économies de croissance et de développement. Sous le prisme néolibéral, la réconciliation entre écologie et économie passe nécessairement par une inclusion de l'environnement, en tant qu'externalité négative, dans la rationalité économique. Pour ce faire, les économistes doivent s'efforcer d'évaluer les phénomènes naturels en termes monétaires, afin de pouvoir en déterminer le coût social et de compenser celui-ci par un capital substitut<sup>183</sup>. La première méthode d'internalisation des externalités négatives est notablement illustrée par le principe de pollueur-payeur<sup>184</sup>, en vertu duquel le pollueur devrait se voir imputer les coûts associés aux mesures de prévention et de lutte contre la pollution. À l'instar de la Taxe Pigouvienne dont il découle, le principe du pollueur-payeur contraint les producteurs à internaliser les coûts de pollution de leur production, par exemple via une écotaxe, afin de les inciter à prendre les décisions adéquates pour réduire ces coûts. La seconde modalité d'internalisation, théorisée par Ronald Coase, repose sur l'émission de droits de pollution transférables, et devrait permettre de fixer un plafond aux émissions de carbone<sup>185</sup>. C'est sur cette seconde méthode que reposait l'article 17 du Protocole de Kyoto.

## §2. – Les limites du néolibéralisme face aux changements climatiques

Avec l'immixtion des doctrines néolibérales dans l'élaboration du droit international de l'environnement, les États se sont progressivement orientés vers une politique non-interventionniste, laissant *de facto* une plus grande autonomie aux industries et organismes non-gouvernementaux. Les lois du marché se substituant peu à peu aux règles de droit, l'enjeu était désormais d'aboutir à un développement durable,

---

<sup>182</sup> E. HOLDEN, *Op. Cit.*

<sup>183</sup> S. LATOUCHE, *Op. Cit.*, p. 83.

<sup>184</sup> Le principe du pollueur-payeur a été pour la première fois adopté par une recommandation de l'OCDE, le 26 mai 1972.

<sup>185</sup> J.-M. HARRIBEY, *Op. Cit.*, p. 4.

une « croissance verte ». Face à la crise climatique engendrée par la croissance économique et le développement, l'observateur attentif aurait toutes les raisons de se montrer sceptique quant à la faisabilité et la viabilité de donner à la fois à tous les peuples un développement inextinguible, et un environnement inaltéré<sup>186</sup>. Développement durable et croissance verte seraient-ils en réalité des oxymores ? En 1972, le Club de Rome publiait le Rapport Meadows, titré « *The Limits to Growth* », dans lequel il proposait un arrêt de la croissance économique, considérée comme largement responsable des déséquilibres environnementaux. Cette incompatibilité fondamentale entre croissance économique et préservation de l'environnement s'explique par l'insuffisance des ressources énergétiques telles que le pétrole ou le gaz, laquelle rendrait impossible une croissance exponentielle sur le long terme<sup>187</sup>. La croissance, qui se mesure à travers l'évolution du Produit Intérieur Brut (PIB), implique nécessairement la consommation de ressources naturelles non renouvelables, emportant avec elle une série d'impacts environnementaux. L'exemple le plus évident est sans doute celui des énergies fossiles, dont l'extraction et la consommation émettent la majeure partie des gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique globalisé<sup>188</sup>. Or, si les hydrocarbures forment à eux seuls l'épicentre de notre économie mondiale, permettant tout à la fois aux consommateurs de se déplacer, de se nourrir, de se vêtir et de se loger, le sous-sol terrestre n'en contient qu'une quantité finie. On estime ainsi que le pic de production du pétrole conventionnel aurait d'ores et déjà été atteint entre 2005 et 2008<sup>189</sup>.

Dans son rapport de synthèse de 2019, l'*European Environmental Bureau* affirme qu'il n'existe à ce jour aucune preuve empirique établissant la possibilité d'un découplage permettant, dans le même temps, une croissance stable et durable et une réduction viable des émissions carboniques. Au terme d'une étude approfondie, l'équipe de chercheurs déclare qu'aucune littérature scientifique n'est jamais parvenue à identifier la moindre occurrence d'un *découplage absolu*. Dans chaque cas où une déplétion des émissions anthropiques a pu être observée concomitamment à une croissance du PIB, celle-ci était systématiquement temporaire et territorialement restreinte. Par ailleurs, ces baisses d'émissions étaient insuffisantes pour remplir les objectifs préconisés par le GIEC. Ainsi, alors même que Danemark a su se démarquer en enregistrant en moyenne, de 1960 à 2012, une baisse annuelle de 1,8% de ses rejets de CO<sub>2</sub>, malgré une hausse de 1,16% de son PIB, le GIEC estime que cette cadence devrait être multipliée par trois et se voir appliquée à l'ensemble du globe pour espérer atteindre l'objectif de 1,5 °C inscrit dans l'Accord de Paris<sup>190</sup>. Cette conclusion est d'ailleurs partagée par une méta-analyse révélée par l'Université d'Helsinki en 2020, laquelle reprenait 179 études publiées entre 1990 et 2019. D'après l'article, il n'existe à ce jour aucune étude permettant d'affirmer avec certitude la possibilité d'une décorrélation entre la croissance du PIB et l'aggravation des pressions environnementales, qu'il s'agisse du niveau régional ou international. L'article insiste par ailleurs sur les risques que représenterait une stratégie gouvernementale centrée exclusivement sur la poursuite d'une croissance verte<sup>191</sup>.

<sup>186</sup> S. LATOUCHE, *Op. Cit.*, pp. 78-79.

<sup>187</sup> D. MEADOWS, D. MEADOWS, J. RANDERS et W. BEHRENS, *Op. Cit.*, pp. 45-87.

<sup>188</sup> EUROPEAN ENVIRONMENTAL BUREAU, *Op. Cit.*, pp. 12-13.

<sup>189</sup> L. DELANNOY, *et al.*, "Peak Oil and the low-carbon energy transition: A net-energy perspective", *Applied energy*, 2021, p. 2.

<sup>190</sup> EUROPEAN ENVIRONMENTAL BUREAU, *Op. Cit.*, pp. 24-27.

<sup>191</sup> T. VADÉN, *et al.*, « Decoupling for ecological sustainability: A categorisation and review of research literature », *Environmental Science & Policy*, Vol. 112, 2020, pp. 240-243.

Sur la question des énergies renouvelables, l'*European Environmental Bureau* rappelle que celles-ci requièrent l'extraction de matériaux et de minerais rares dans des proportions décuplées comparativement aux énergies fossiles classiques. Par conséquent, les technologies vertes ont l'inconvénient de substituer une forme d'extractivisme à une autre. De surcroît, la construction d'infrastructures nécessaires à la production d'énergies renouvelables implique elle-même une forte consommation énergétique, ce qui se traduirait inexorablement par un cercle vicieux où la production d'énergie serait toujours plus énergivore. L'étude de 2019 précise que, même dans l'hypothèse improbable où la progression des technologies vertes – telles que l'éolien ou le solaire – ne serait pas limitée par des contraintes d'ordre matériel ou pécunier, jamais celles-ci n'atteindraient le degré de rentabilité énergétique des hydrocarbures. En d'autres termes, les énergies renouvelables sont fondamentalement incapables d'assurer une croissance économique au même niveau que le pétrole ou le gaz<sup>192</sup>. En plus de l'augmentation des coûts liés à l'extraction des ressources énergétiques, l'*European Environmental Bureau* identifie au moins six autres obstacles à la faisabilité d'un découplage entre croissance et crise environnementale. Parmi ces obstacles, on retrouve ainsi la problématique des « effets rebonds », l'exacerbation des problèmes environnementaux liés au développement de nouvelles technologies, l'impact cumulatif des économies de services, l'insuffisance des techniques de recyclage, l'inaptitude des nouvelles technologies à décarboniser les chaînes de production et enfin la délocalisation des coûts environnementaux vers les marchés étrangers<sup>193</sup>. Ces observations mettent à mal la règle de compensation défendue par la doctrine néolibérale. De toute évidence, l'épuisement des ressources naturelles progresse bien plus rapidement que la mise au point de substituts par le biais des nouvelles technologies. Pire, ces nouvelles technologies ne semblent pas en mesure de garantir les substituts nécessaires au maintien d'une croissance exponentielle soutenue. Une solution consistant à s'en remettre aux lois du marché pour procéder à une meilleure allocation des ressources paraît dès lors illusoire, et ressemble plutôt à une fuite en avant. L'échec du protocole de Kyoto, ainsi que le premier bilan mitigé de l'Accord de Paris lors de la COP 28, semblent d'ailleurs confirmer cette thèse.

---

<sup>192</sup> EUROPEAN ENVIRONMENTAL BUREAU, *Op. Cit.*, pp. 34-35.

<sup>193</sup> *Ibidem*, pp. 36-53.

## **PARTIE II. L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE CLIMATIQUE ET LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS**

Alors que la première partie de ce mémoire portait sur l'élaboration du droit international de l'environnement dans le domaine des changements climatiques, la seconde partie de celui-ci sera quant à elle dédiée au contrôle judiciaire de son application. Après un bref aperçu du contentieux climatique international, il s'agira d'examiner certains des obstacles susceptibles de se dresser contre l'aboutissement de ce contentieux.

### **CHAPITRE I. ÉTAT DES LIEUX DU CONTENTIEUX CLIMATIQUE INTERNATIONAL**

Malgré un demi-siècle de collaboration internationale, l'inaction des pouvoirs publics à l'égard des changements climatiques devait inéluctablement provoquer le mécontentement de la société civile. D'année en année, de nouvelles voix s'élevaient parmi les citoyens du monde entier, clamant leur insatisfaction à l'égard d'institutions gouvernementales défaillantes et s'organisant en mouvements de désobéissance civile. En parallèle de ces revendications politiques, de nombreux États assistèrent à la mobilisation d'assemblées citoyennes visant à réclamer et obtenir une « justice climatique » par le biais du contentieux judiciaire. Au sens large, ce contentieux climatique peut se définir comme « *tout litige administratif ou judiciaire, fédéral, étatique, tribal ou local dans lequel les décisions du tribunal soulèvent directement et expressément une question de fait ou de droit concernant le fond ou la politique liées aux causes et effets du changement climatique* ». Il suffit donc que le climat ait joué un rôle prédominant dans le recours soumis à une autorité judiciaire pour que celui-ci relève du contentieux climatique. Par ailleurs, ce type de contentieux peut être subdivisé en quatre catégories, à savoir les litiges visant à empêcher l'action gouvernementale aggravant le changement climatique, les litiges dont l'objectif est d'obliger le gouvernement à atténuer les effets du changement climatique, les litiges mettant en cause les émetteurs privés de GES et enfin les litiges portés par les industries émettrices face aux réglementations de réduction trop contraignantes. Si le contentieux climatique s'est d'abord développé aux États-Unis, suite au refus de l'administration Bush de s'engager dans le Protocole de Kyoto<sup>194</sup>, nous assistons depuis quelques années à un véritable déluge de procès climatiques à travers le globe. En 2023, le PNUE estimait ainsi que près de 2180 recours climatiques avaient lieu dans le monde, contre 884 en 2017<sup>195</sup>. Bien que cette nébuleuse de litiges puisse être catégorisée et répertoriée de diverses manières, le présent chapitre s'attachera à distinguer ceux-ci selon qu'ils aient été tranchés par une juridiction nationale, régionale ou internationale. Sans prétendre à l'exhaustivité, il s'agira de présenter cette jurisprudence au travers de ses jugements et arrêts les plus significatifs.

À titre préliminaire, il convient de préciser que le contentieux climatique s'inscrit généralement dans le cadre de la protection des droits fondamentaux. Cette voie judiciaire, qui s'est largement diffusée à travers les juridictions du monde entier, présuppose un lien indissociable entre protection du climat et

<sup>194</sup> C. CURNIL, « Les convergences des actions climatiques contre l'état : Étude comparée du contentieux national », *Revue Juridique de l'Environnement*, Société française pour le droit de l'environnement, numéro spécial 2017, p. 246.

<sup>195</sup> S. MANDARD, « Le nombre de contentieux climatiques a plus que doublé en cinq ans, ils s'affirment comme un « levier essentiel » contre l'inaction, selon l'ONU », *Le Monde*, 2023, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)

sauvegarde des droits fondamentaux. De fait, en plus des catastrophes naturelles qu'il engendre, le changement climatique est responsable de crises humanitaires sans précédent et constitue dès lors une menace pour la pleine jouissance des droits humains. Dans cette perspective, le devoir de protection étatique des droits fondamentaux implique nécessairement un devoir de préservation du climat<sup>196</sup>. Depuis l'adoption de l'Accord de Paris, on constate une tendance grandissante à l'hybridation entre droit international de l'environnement et droits de l'Homme. Cette technique, déjà bien implantée au sein du contentieux européen, permet d'interpréter les obligations inscrites dans les instruments de droits humains à travers les engagements contenus dans le régime climatique du droit international. Cette coexistence entre les deux régimes contribue à un renforcement, par le biais des mécanismes de contrôle du respect des droits humains, de la portée des engagements étatiques contenus dans l'Accord de Paris, lequel est dépourvu de tels mécanismes. De la même manière, les engagements climatiques internationaux permettent de clarifier la portée des obligations étatiques associées au respect des droits humains auxquels l'inaction climatique risquerait de porter atteinte<sup>197</sup>. De fait, l'immixtion des droits fondamentaux dans cette matière est lourde d'implications, puisqu'elle signifie une réduction de la marge d'appréciation réservée aux agents publics, ainsi qu'une extension corrélative du contrôle judiciaire<sup>198</sup>.

## **S1. Le contentieux climatique devant les juridictions domestiques**

### §1. – Présentation du contentieux climatique national

De toutes les voies juridictionnelles qui composent actuellement le contentieux climatique, les recours au juge interne sont indubitablement les plus prolifiques. Si plusieurs tendances ont pu s'observer au gré des procédures et parmi les diverses juridictions, c'est l'usage prééminent des textes constitutionnels, assises juridiques des droits et libertés fondamentaux, qui a fini par s'imposer. Par défaut, l'inertie supposée du régime climatique international ferait des différents droits constitutionnels de meilleurs outils, plus propres à sanctionner l'inaction climatique des États ainsi que les décisions portant atteinte à la protection du climat. Ainsi, le recours au juge interne par le biais du droit constitutionnel aura-t-il engendré une véritable effervescence de litiges climatiques. Parmi ceux-ci, on peut distinguer d'une part les affaires où le juge sera amené à contrôler la constitutionnalité d'une norme au regard de son impact sur le climat, et d'autre part les litiges où la responsabilité de l'État sera plus largement mise en cause en raison de l'insuffisance de sa politique climatique<sup>199</sup>.

La première catégorie, plus restreinte quant à sa portée au sein du « dialogue des juges », consiste à mettre en cause un acte émanant de l'État, qu'il soit de portée législative ou administrative, qui emporte ou risque d'emporter avec lui des effets délétères sur le climat. On peut à cet égard citer l'affaire des *páramos*, sur laquelle la Cour constitutionnelle colombienne a rendu un arrêt en février 2016. L'affaire concernait une loi adoptée en 2015 dont l'objet était d'introduire un régime d'exception au bénéfice de

<sup>196</sup> United Nations Environment Programme, *Global Climate Litigation Report: 2020 Status Review*, Nairobi, 2020, pp. 13-16.

<sup>197</sup> O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », *Op. Cit.*, pp. 595-597.

<sup>198</sup> D. MISONNE, « 12. Pays-Bas c. Urgenda », *Les grandes affaires climatiques*, DICE Éditions, 2020, p. 215.

<sup>199</sup> L. GAY et M. FATIN-ROUGE STEFANINI, *L'utilisation de la Constitution dans les contentieux climatiques en Europe et en Amérique du Sud*, HAL, 2018, p. 2.

compagnies minières et pétrolières préalablement habilitées à mener des activités dans les *páramos*, un ensemble d'écosystèmes montagnards principalement situés dans la Cordillère des Andes. En réaction, un recours en annulation avait été introduit par un groupe de citoyens devant la Haute juridiction, alléguant essentiellement une violation du droit à un environnement sain consacré à l'article 79 de la Constitution colombienne, ainsi que du droit à l'eau reconnu par la jurisprudence de la Cour<sup>200</sup>. Pour rendre sa décision, la Cour constitutionnelle s'est fondée sur la littérature scientifique concernant les *páramos*, soulignant leur importance pour la société colombienne. D'une part, ces écosystèmes jouent un rôle crucial dans la régulation des cycles hydriques et fournissent de l'eau potable à 70% de la population. D'autre part, ils agissent comme un puits de carbone efficace, capturant dix fois plus de CO<sub>2</sub> que la forêt tropicale. La Cour déplore le manque de protection législative de ces écosystèmes, affirmant que les concessions ne confèrent pas un droit de propriété absolu. Elle affirme également que la protection de l'environnement prime sur les droits économiques, concluant à l'inconstitutionnalité de la disposition légale et exprimant même des réserves sur le pouvoir ministériel de délimitation des *páramos* protégés<sup>201</sup>.

Cette affaire présente un intérêt certain en ce qu'elle met en cause la constitutionnalité d'une norme émise par un État. La constitution est ainsi employée en vue de contester la validité d'un acte législatif mettant à mal les droits fondamentaux d'une population. Cette décision s'inscrit à ce titre dans la lignée d'un contentieux climatique s'appuyant sur les *droits fondamentaux climatiques* que tirent les individus de leur constitution nationale ou du droit international public, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'eau, à la vie privée et familiale, *etc.* Pourtant, il convient de souligner que dans le cas d'espèce, la portée de cette protection judiciaire demeure restreinte. En effet, l'affaire des *páramos* ne concernait pas la politique climatique colombienne dans son ensemble, mais bien une norme légale spécifique, dont les effets sur le climat étaient limités. De plus, exception faite d'une modeste référence au principe de précaution, le raisonnement de la Cour ne se fonde aucunement sur le droit international de l'environnement. D'autres affaires, telles que l'arrêt « *Urgenda* » du *Hoge Raad* néerlandais, s'attaquent quant à elles à la politique climatique de l'État dans son ensemble, et révèlent ainsi un degré d'ambition plus élevé. Cette seconde catégorie de litiges offrent de nouvelles possibilités de recoupement avec le régime climatique international. De fait, en s'en prenant aux cadres d'action climatiques nationaux mis en place par les États, ces litiges sont susceptibles d'aborder la question des engagements souscrits dans le cadre de l'Accord de Paris. Même si les dispositions de ce dernier ne sont que peu contraignantes, celles-ci pourraient malgré tout fournir des repères à l'interprétation des juges nationaux<sup>202</sup>.

---

<sup>200</sup> Constitutional Court, February 8, 2016, *Decision C-035/16*.

<sup>201</sup> L. GAY et M. FATIN-ROUGE STEFANINI, *Op. Cit.*, pp. 3-4.

<sup>202</sup> A.-S. TABAU, « Les circulations entre l'Accord de Paris et les contentieux climatiques nationaux : quel contrôle de l'action climatique des pouvoirs publics d'un point de vue global ? », *Revue juridique de l'environnement*, vol. spécial, no. HS17, 2017, pp. 235-236.

§2. – La mise en cause de la responsabilité climatique de l'État : l'exemple de l'affaire « Urgenda ».

L'arrêt « *Urgenda* » de la Cour suprême des Pays-Bas<sup>203</sup> est le premier litige climatique d'Europe et probablement le plus important. Dans un arrêt du 20 décembre 2019, le *Hoge Raad* des Pays-Bas confirme les décisions des juridictions inférieures qui obligeaient l'État néerlandais à prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire les émissions de GES des Pays-Bas d'au moins 25% pour 2020, en comparaison du niveau des émissions en 1990. Dans son raisonnement, la Cour invoque les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui imposent à l'État de garantir le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale des habitants. Dans cette perspective, les engagements pris par l'Union européenne dans le cadre de l'effort mondial d'atténuation initié par l'Accord de Paris ne servent qu'à appuyer l'interprétation de ces droits fondamentaux. Cette approche peut paraître étonnante, et d'aucuns auraient pu s'attendre à ce que les juridictions néerlandaises se fondent sur le droit commun de la responsabilité civile pour condamner la « faute » commise par les Pays-Bas en manquement à l'obligation de non-rétrogression inscrite dans l'Accord de Paris<sup>204</sup>. À la place, la Cour semble rejoindre la voie procédurale empruntée notamment dans l'affaire « *Páramos* ». En effet, les deux affaires ont en commun de combiner protection du climat et sauvegarde des droits fondamentaux<sup>205</sup>. Pourtant, l'affaire « *Urgenda* » appartient à une forme de contentieux autrement plus symbolique. Plutôt que de contester la constitutionnalité de normes circonscrites et concrètes, le *Hoge Raad* s'attaque directement à l'insuffisance de la politique climatique néerlandaise dans son ensemble, afin d'enjoindre le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de la renforcer<sup>206</sup>.

Selon le *Hoge Raad*, il existe un risque d'atteinte grave à la vie et au bien-être des habitants des Pays-Bas, tels que protégés par les articles 2 et 8 CEDH, notamment en raison de la possibilité d'une forte élévation du niveau de la mer qui aurait pour résultat d'engloutir partiellement le pays. De plus, en vertu des principes de précaution et de prévention, le fait que ce risque ne se manifesterait pas avant plusieurs décennies ne signifie pas que les dispositions de la CEDH n'offrent pas de protection contre celui-ci. La Cour en déduit dès lors que l'existence d'une possibilité suffisamment réelle que ce risque se concrétise suffit à exiger l'adoption de mesures appropriées<sup>207</sup>. Pour établir l'insuffisance de la politique climatique du gouvernement, le *Hoge Raad* s'est en outre fondé sur une série de normes internationales en vue d'interpréter le devoir de vigilance de l'État et fixer le standard correspondant à l'horizon 2020. La Cour a ainsi mis en relation les préconisations du GIEC, des principes issus de la CCNUCC – ayant notamment trait au traitement différencié, et certaines décisions issues de la Conférence des Parties<sup>208</sup>. Ainsi, comme évoqué plus haut, le raisonnement de la Cour procède d'une hybridation entre droits fondamentaux et droit international de l'environnement.

<sup>203</sup> Supreme Court of the Netherlands, December 20 2019, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*.

<sup>204</sup> O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », *Op. Cit.*, p. 588.

<sup>205</sup> U.N.E.P., *Op. Cit.*, 2020, p. 14.

<sup>206</sup> L. GAY et M. FATIN-ROUGE STEFANINI, *Op. Cit.*, p. 7.

<sup>207</sup> D. MISONNE, *Op. Cit.*, pp. 215-216.

<sup>208</sup> A-S. TABAU, « Les circulations entre l'Accord de Paris et les contentieux climatiques nationaux : quel contrôle de l'action climatique des pouvoirs publics d'un point de vue global ? », *Op. Cit.*, p. 236.

Parmi les arguments soulevés par le gouvernement néerlandais, figurait celui selon lequel la contribution du pays aux changements climatiques était minime par comparaison avec le grand nombre d'États participant au niveau global des émissions. Citant à cet égard l'arrêt de la Cour Suprême des États-Unis, *Massachusetts v. EPA*, la Cour rétorque que tous les États ont des obligations correspondantes au rôle qui leur est assigné conformément au droit international, et que toute réduction d'émissions est nécessaire, indépendamment du comportement des autres pays. Ainsi, le simple fait que le comportement illicite d'un État ne contribue à causer un dommage qu'à partir du moment où il se combine au comportement illicite d'autres États n'a aucune incidence sur le constat de la violation, par cet État, de ses obligations internationales. À la rigueur, cette question ne sera pertinente que lorsqu'il s'agira de déterminer le montant d'une éventuelle réparation à accorder. De fait, et comme le relève très adroitement le professeur Olivier de Schutter, « *toute autre approche conduirait au résultat paradoxal que plus une violation est massive, moins le juge pourrait s'y intéresser, puisque son intervention demeurerait en tout état de cause insuffisante au vu de l'ampleur du défi posé* »<sup>209</sup>.

Le succès de l'arrêt *Urgenda* fait de celui-ci le symbole par excellence d'un contentieux climatique systémique. Comme il l'a été précisé, les ambitions revendiquées à l'aune de ces recours entendent contraindre les puissances publiques à corriger leurs politiques climatiques dans leur intégralité. Ce type de litiges se fonde sur le postulat selon lequel l'action étatique est profondément insuffisante et constitue dès lors un manquement vis-à-vis des engagements climatiques internationaux, du droit constitutionnel ou encore des droits humains. En outre, les avancées réalisées avec l'Affaire *Urgenda* ont entraîné avec elles l'activisme d'autres juridictions nationales, redéfinissant par là-même le contentieux climatique pour les années à venir<sup>210</sup>. Ainsi, dans l'Affaire *Neubauers & autres c. Allemagne* du 24 mars 2021, la Cour constitutionnelle allemande déclarait les objectifs nationaux et les montants annuels d'émission acceptés jusqu'en 2030 par l'État fédéral allemand contraires à l'équité intergénérationnelle, en ce qu'ils imposaient une charge disproportionnée et irréversible sur les générations futures quant aux impératifs de réduction d'émissions<sup>211</sup>. De même, en novembre 2023, la Cour d'appel de Bruxelles condamnait l'État fédéral belge, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de l'Affaire *Klimaatzaak*, pour l'insuffisance et le manque de résultats de leurs politiques climatiques. Pour fonder son jugement, la Cour d'appel s'est reposée sur les articles 2 et 8 de la CEDH, ainsi que sur le régime de responsabilité aquilienne inscrite aux articles 1382 et 1383 du Code civil belge, pour finalement exhorter la Belgique à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici 2030 par rapport à 1990<sup>212</sup>. Il arrive cependant que d'autres ressources juridiques soient préférées aux droits de l'Homme, ce qui démontre à quel point les contentieux nationaux peuvent varier d'un juge interne à l'autre. Par exemple, dans l'Affaire *Friends of the Irish Environment c. The Government of Ireland* de 2020<sup>213</sup>, la Cour suprême irlandaise n'a pas cru bon d'examiner la validité du

<sup>209</sup> O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », *Op. Cit.*, pp. 599-604.

<sup>210</sup> R. MENON and C. ZILIOLI, « Climate-related litigation: recent trends and developments », *NGFS Report*, Network for Greening the Financial System, 2023, p. 6.

<sup>211</sup> Bundesverfassungsgericht, décision du 24 mars 2021, *Neubauer c. Allemagne*, no 1 BvR 2656/18, 1 BvR 96/20, 1 BvR 78/20, 1 BvR 288/20.

<sup>212</sup> Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024, p. 356.

<sup>213</sup> Irish Supreme Court, *Friends of the Irish Environment c. The Government of Ireland*, Appeal No: 205/19, 31 July 2020.

Plan national de lutte contre le changement climatique sous le prisme des droits fondamentaux, estimant que l'annulation de celui-ci se justifiait déjà amplement par le manque de précision et de clarté des mesures qui y étaient envisagées. Un raisonnement similaire se retrouve par ailleurs dans une décision rendue en 2021<sup>214</sup> par le tribunal administratif de Paris dans l'Affaire *du Siècle*<sup>215</sup>.

## **S2. Le contentieux climatique devant les juridictions régionales**

### §1. – La Cour européenne des droits de l'Homme

Depuis les années 1980, la Cour européenne des droits de l'Homme s'est employé à faire entrer la question environnementale au sein de sa jurisprudence par le biais d'une interprétation « par ricochet ». Ainsi, le juge européen peut se déclarer compétent pour statuer sur des dommages environnementaux lorsque ceux-ci procèdent d'une violation des droits fondamentaux dont la Cour est gardienne. Il s'ensuit qu'une jurisprudence fournie s'est progressivement développée quant aux relations entre droits humains et environnement, notamment sur le fondement des articles 2 et 8 de la CEDH<sup>216</sup>. À l'évidence, une telle jurisprudence européenne constitue une assise judiciaire solide pour le développement subséquent d'une justice climatique étendue à l'ensemble du Conseil de l'Europe. Bien que la Cour strasbourgeoise ne se soit encore jamais prononcée sur le moindre contentieux climatique, deux requêtes sont actuellement pendantes. Il s'agit des affaires *Duarte Agostinho and Others v. Portugal and 32 Member States*, et *Verein Klimaseniorinnen Schweiz and Others v. Switzerland*, respectivement introduites le 3 septembre et le 26 novembre 2020. La première action, fondée sur les articles 2, 3 et 8 de la Convention, est déposée par six enfants portugais faisant valoir les effets néfastes sur leur vie et leur santé engendrés par la crise climatique. La seconde est introduite par un groupe d'ainées suisses et se fonde sur les articles 2, 6 et 8 de la Convention. Ces deux requêtes représentent assurément une percée symbolique et historique dans la jurisprudence de la Cour, puisque c'est la première fois que celle-ci aura à connaître d'un contentieux climatique *stricto sensu*. Du reste, il est encore trop tôt pour se prononcer sur la place que réservera la Cour au droit international climatique dans son raisonnement.

### §2. – La Cour interaméricaine des droits de l'Homme

En 2005, le Conseil Circumpolaire Inuit soumettait une pétition auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme à l'encontre des États-Unis afin d'obtenir leur condamnation par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. L'action, qui visait à protéger les droits fondamentaux des peuples autochtones en Arctique contre la fonte des glaces induite par les rejets de CO<sub>2</sub>, ne verra cependant jamais le jour. De fait, la plainte aura finalement été rejetée au stade de la recevabilité et ne sera jamais examinée quant au fond<sup>217</sup>. Malgré le caractère peu concluant de cette première tentative, celle-ci ouvrira la voie d'une évolution dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de

<sup>214</sup> Tribunal administratif de Paris, *Association Oxfam France et al. c. Etat français*, N°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, 3 février 2021.

<sup>215</sup> M. PETEL, « Droits humains et contentieux climatique : une alliance prometteuse contre l'inertie politique », *CRIDHO Working Paper*, 2021, pp. 9-10.

<sup>216</sup> S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, « Urgenda : Quelles leçons pour la Belgique ? », *Administration Publique*, No 1, 2021, p. 12.

<sup>217</sup> T. KOIVUROVA, « International Legal Avenues to Address the Plight of Victims of Climate Change: Problems and Prospects », *Journal of Environmental Law & Litigation*, vol. 22, 2007, pp. 269-270.

l'Homme. Le 15 novembre 2017, la Cour rendra ainsi, sur demande de la Colombie, un avis consultatif dans lequel elle reconnaît le droit à un environnement sain en tant que droit fondamental autonome, en vertu de l'Article 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (CADH)<sup>218</sup>. La requête concernait une vaste opération de construction de barrages, de *pipelines* et de plateformes *offshore* destinées à l'extraction d'hydrocarbures dans les Caraïbes. Dans son avis, la Cour affirme d'une part la responsabilité des États à l'égard des dommages qu'ils causent, laquelle doit être considérée indépendamment de leur caractère transfrontalier. Ainsi, le seul fait, pour un État, d'exercer un contrôle effectif sur les activités ayant engendré un dommage environnemental suffit à engager sa responsabilité, une fois la preuve d'un lien de causalité établie. D'autre part, elle proclame l'interdépendance des liens existants entre protection de l'environnement, développement durable et droits de l'Homme, et souligne que les impacts négatifs du changement climatique affectent *de facto* la jouissance pleine et effective des droits fondamentaux. La portée juridique de cette jurisprudence est d'autant plus encourageante que les avis consultatifs de la Cour interaméricaine sont contraignants, et qu'ils imposent une marche à suivre aux Membres de l'Organisation des États d'Amérique (OEA)<sup>219</sup>. Pour fonder son raisonnement, la Cour s'est non seulement fondée sur les dispositions contenues dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, mais s'est également référée à d'autres de ses homologues dédiés à la protection des droits de l'Homme, tels que la Cour européenne des droits de l'Homme, la Commission africaine des droits de l'Homme, ainsi qu'à certains rapporteurs spéciaux de l'ONU sur les droits de l'homme et l'environnement. En tout état de cause, cet avis consultatif s'inscrit résolument dans le cadre d'un « dialogue des juges » globalisé, dont l'importance en termes de justice climatique est devenue indubitable.

Plus récemment, une demande d'avis consultatif a été déposée par la Colombie et le Chili, le 9 janvier 2023, dans le but de clarifier la portée des obligations des États, à titre individuel et collectif, de répondre à l'urgence climatique dans le cadre du droit international des droits de l'Homme. Cette affaire, encore pendante, s'inscrit dans un cadre plus large d'actions coordonnées visant à saisir la plupart des grandes juridictions internationales sur les questions climatiques. Parmi les juridictions sollicitées, on retrouve également la Cour européenne des droits de l'Homme, le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice<sup>220</sup>.

### **S3. Le contentieux climatique devant les juridictions internationales universelles**

Contrairement aux actions climatiques portées devant des juridictions domestiques, les cas de litiges climatiques internationaux se sont toujours distingués par leur rareté. À ce jour, aucun contentieux interétatique n'est jamais parvenu à trouver de résolution devant une juridiction universelle. Pourtant, les récentes demandes d'avis consultatifs formulés à l'égard de la Cour internationale de justice et du

<sup>218</sup> Inter-American Court of Human Rights, November 15 2017, *The Environment and Human Rights (State Obligations in Relation to The Environment in the Context of the Protection and Guarantee of the Rights to Life and to Personal Integrity: Interpretation and Scope of Articles 4(1) and 5(1) in Relation to Articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights)*, Advisory Opinion OC-23/17.

<sup>219</sup> P. SIWIOR, « The inter-american court of human rights advisory opinion oc-23/17 on the relationship between human rights and the environment », *Review of European and Comparative Law*, Vol. XLVI, Iss. 3, 2021, pp. 178-185.

<sup>220</sup> A.-S. TABAU, « L'urgence dans les demandes simultanées d'avis consultatifs en matière climatique », *L'Observateur des Nations Unies*, 2023, p. 140.

Tribunal international du droit de la mer pourraient donner lieu à une évolution du contentieux climatique international et pourraient permettre, par leur effet combiné, une clarification des obligations climatiques des États<sup>221</sup>.

### §1. – La Cour internationale de justice

Avant toute chose, il convient de préciser que l'initiative du Vanuatu quant à la soumission, en mars 2023<sup>222</sup>, d'une demande d'avis consultatif à la CIJ est loin d'être une première dans l'histoire mouvementée du droit international de l'environnement. En effet, dès 2002, le Tuvalu, petit État insulaire dont le territoire est peu à peu englouti par l'Océan Pacifique, annonçait qu'il saisirait la Cour internationale de justice d'un recours contre l'Australie. Cette action ne verra toutefois jamais le jour<sup>223</sup>. Après une autre tentative avortée en 2011 par le Palau, un autre État insulaire menacé de naufrage, la Cour semble enfin être sur le point de se saisir de la question climatique. Bien que les avis consultatifs de la CIJ soient dénués de force contraignante, par opposition aux décisions rendues dans le cadre de procédures contentieuses, ils peuvent néanmoins emporter une influence déterminante sur les principes de droit international applicables aux relations interétatiques, ainsi que sur l'élaboration et l'application de normes législative parmi les différents ordres juridiques internes. De plus, un tel avis consultatif pourrait accroître l'influence du « dialogue judiciaire » qui s'est développé, au cours des dernières années, autour du contentieux climatique. Il faut dire que, depuis l'*Affaire Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, rendue le 24 octobre 2019<sup>224</sup> par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies (CDH), les structures onusiennes semblent se montrer de plus en plus entreprenantes dans la lutte contre les changements climatiques. Mais si le CDH a permis de reconnaître un statut juridique aux migrants climatiques et d'appliquer à leur égard une obligation générale de non-refoulement, la question de la responsabilité climatique générale des États reste à trancher<sup>225</sup>.

Afin de formuler son avis consultatif, la Cour internationale de justice autorise une série d'acteurs du droit international, États et organisations intergouvernementales, à participer à la procédure. Il est d'ores et déjà probable que le raisonnement de la Cour s'appuiera sur une grande partie des textes de droits international de l'environnement que nous avons examiné durant la première partie de ce mémoire, tels que les Déclarations de Stockholm et de Rio et de l'Accord de Paris, mais aussi sur les instruments internationaux ayant trait aux droits fondamentaux et au droit économique. De fait, la procédure de demande d'avis consultatif introduite auprès de la CIJ constitue une véritable opportunité quant à la conception d'une approche systémique dans l'articulation des différentes normes de droit international<sup>226</sup>.

---

<sup>221</sup> Ibidem, p. 141.

<sup>222</sup> Demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies à la Cour internationale de justice, *sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques*, A/77/L.58, 12 avril 2023.

<sup>223</sup> T. KOIVUROVA, *Op. Cit.*, pp. 269-270.

<sup>224</sup> Com. D.H., décision *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, 24 octobre 2019, Communication n°2728/2016 CCPR/C/127/D/2728/2016.

<sup>225</sup> M. TAURRE-SCHAUB, « Justice internationale et environnement : analyse de la demande d'un avis consultatif à la Cour internationale de justice », *Billet de Blog*, IDDRI, 2023, disponible sur [www.iddri.org/fr](http://www.iddri.org/fr)

<sup>226</sup> L. COTULA, et C. MORE, *How the International Court of Justice Can Advance Climate Action*, International Institute for Environment and Development, 2023, pp. 2-4.

## §2. – Le Tribunal international du droit de la mer

Parallèlement à la demande d'avis consultatif initiée auprès de la CIJ, la Commission des petits États insulaires soumettait également, en décembre 2022, une demande d'avis consultatif au TIDM<sup>227</sup> portant elle aussi sur les obligations des Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Compte tenu des conséquences désastreuses des émissions de GES sur le réchauffement et l'acidification des océans, ainsi que sur l'élévation du niveau des mers, le TIDM semble lui aussi être une juridiction parfaitement qualifiée pour connaître d'un contentieux climatique. Ceci étant, cette procédure s'avère absolument inédite, puisqu'il s'agit de la première affaire soumise au Tribunal concernant la portée des obligations des États parties quant aux effets délétères du changement climatique sur les milieux marins. Jusqu'à présent, seules deux demandes d'avis consultatif avaient été soumises au TIDM, la première concernant le règlement des différends relatifs aux fonds marins et ayant abouti à l'avis consultatif portant sur les responsabilités des États qui patronnent des activités dans la Zone<sup>228</sup>, et la seconde concernant l'avis consultatif demandé par la Commission sous régionale des pêches<sup>229</sup>.

La demande soumise au TIDM par la Commission des petits États insulaires a donné lieu à une phase écrite durant la première moitié de l'année 2023, et s'est poursuivie par une phase d'audiences en septembre de la même année. Au-delà des questions liées à la compétence consultative du Tribunal que ce dernier devra trancher, l'enjeu principal de cette procédure réside dans l'articulation du droit de la mer avec le droit du climat. En effet, tout dépendra de la façon dont le Tribunal mobilisera et interprétera les instruments de droit climatique lorsqu'il s'agira d'examiner les dispositions de la CNUDM. À cet égard, le droit international des droits de l'Homme pourrait également trouver à s'appliquer. En effet, l'Article 293 de la Convention dispose que tout tribunal ayant compétence en vertu de la Partie XV applique la Convention et « les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ». Le TIDM s'étant explicitement référé à cette disposition dans son avis consultatif de 2015, de nombreux États en ont conclu que celle-ci s'appliquait non seulement aux procédures contentieuses, mais également aux procédures consultatives. Cependant, si le Tribunal décide de faire une lecture restrictive de l'Article 293, il peut toujours se fonder sur l'Article 31, §3, c) de la Convention de Vienne, en vertu duquel l'interprétation par le Tribunal des dispositions de la Convention doit « *tenir compte* » de « *toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties* ». à ce titre, il existe un large consensus sur le fait que le droit du climat fait partie de ces « règles pertinentes ». De surcroît, le texte de la CNUDM soutient lui aussi cette approche intégrée, puisqu'elle contient un grand nombre de références à d'autres domaines du droit international.

---

<sup>227</sup> Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international au Tribunal international du droit de la mer, 12 décembre 2022.

<sup>228</sup> T.I.D.M., Avis consultatif, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), 1<sup>er</sup> février 2011, aff. n°17.

<sup>229</sup> T.I.D.M., Avis consultatif, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*, 2 avril 2015, aff. n°21.

En tout état de cause, il semblerait donc que la Convention soit destinée à être lue en relation avec les autres domaines du droit international, ce qui pourrait ressortir des conclusions du TIDM<sup>230</sup>.

## **CHAPITRE 2. OBSTACLES LIÉS À L'ABOUTISSEMENT DU CONTENTIEUX CLIMATIQUE**

### ***S1. Les difficultés liées au contentieux interétatique***

À la lecture du premier chapitre, il ne nous aura pas échappé que le contentieux climatique concerne principalement des litiges opposant la société civile aux États (ou aux entreprises). À l'inverse, il est extrêmement rare de voir des différends interétatiques aboutir à une résolution. Ce phénomène peut s'expliquer soit juridiquement, compte tenu des modalités d'établissement d'un intérêt agir, soit politiquement, eu égard aux réticences des États à l'égard du contentieux interétatique.

#### ***§1. – L'intérêt à agir des États dans la mise en cause de la responsabilité de leurs pairs***

En tant que principaux sujets de droit international, les États devraient en principe être au cœur de la mise en application des normes climatiques internationales. Pourtant, il semble que le contentieux interétatique a eu grand-peine à s'imposer à la matière des changements climatiques. Assurément, la crise climatique implique des difficultés inédites, lesquelles requièrent un aménagement certain des conditions et modalités classiques d'engagement de la responsabilité internationale. En principe, la conduite d'un contentieux interétatique est conditionnée par l'existence d'un différend réel et actuel. Or, la Cour internationale de justice retient une acceptation relativement étroite de la notion de différend, et restreint celui-ci à « *un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes* »<sup>231</sup>. Cette définition requiert dès lors l'existence, au moment du jugement, d'un litige réel fondé sur des intérêts juridiques contradictoires. Par conséquent, seuls les États lésés par le comportement illicite de l'État fautif seront admis à faire établir la responsabilité internationale de ce dernier. Ainsi donc, le droit international ne reconnaît pas l'*Actio popularis*<sup>232</sup>. On comprend dès lors comment cette exigence peut poser problème dans le contexte du contentieux climatique international. Par leur nature même, les gaz à effet de serre ont des conséquences diffuses sur l'ensemble de la communauté internationale, ce qui peut engendrer des difficultés lorsqu'il s'agit d'établir un éventuel intérêt à agir contre les États responsables.

Ce principe connaît cependant une exception lorsqu'il est question d'obligations *erga omnes*, au respect desquelles tout État, quel qu'il soit, peut prétendre. Ce type d'obligation, dont la violation confère un intérêt à agir à tous les États, est autorisée par le droit international public notamment dans le contexte d'obligations dites « interdépendantes », pour lesquelles la qualité de Partie suffit à établir l'intérêt à agir<sup>233</sup>. Dans le projet d'articles de la Commission du Droit International (CDI) concernant la *responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, qui a progressivement acquis une portée

<sup>230</sup> K. NERI, P. RICARD, « La demande d'avis consultatif présentée par la COSIS au Tribunal international du droit de la mer : quels enjeux ? », *L'Observateur des Nations Unies*, Vol. 55, n° 2, 2023, pp. 6-9.

<sup>231</sup> C.P.J.I., *Concessions Mavrommatis en Palestine*, Rec. série A, n°2, 1924, p. 11.

<sup>232</sup> C.I.J., *Affaire du statut international du Sud-Ouest africain*, Arrêt du 8 juillet 1966, C.I.J. *Recueil*, 1966, p.47.

<sup>233</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « La responsabilité internationale de l'État pour les dommages climatiques », C. Cournil et L. Varison (Dir.), *Les procès climatiques : du national à l'international*, Pedone, 2018, pp. 14-15.

coutumière, l'article 48 admet que « *tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si : a) L'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe; ou b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble* ». Or, si l'on se réfère aux commentaires de la CDI, de telles obligations protégeant un intérêt collectif peuvent découler de n'importe quelle source de droit international, qu'elle soit conventionnelle ou coutumière. Pour relever de l'alinéa a), les obligations en cause doivent avoir été établies au sein d'un groupe d'États dans un intérêt collectif. Selon la CDI, ce type d'obligations *erga omnes partes* pourraient à ce titre également s'étendre aux obligations de protection de l'environnement. De même, pour relever de l'alinéa b), les obligations en cause doivent être d'une telle importance que tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés. Il s'agit dès lors d'obligations *erga omnes*<sup>234</sup>.

Dans cette perspective, il importe donc de déterminer si l'interdiction de causer des dommages à l'environnement procède d'une obligation *erga omnes*. Selon James Crawford, ancien rapporteur spécial à la CDI avant de siéger à la Cour Internationale de Justice, cette dernière aurait elle-même reconnu la portée *erga omnes* des obligations environnementales, durant l'affaire des *Essais Nucléaires*<sup>235</sup>. De même, le Tribunal International du droit de la mer s'appuyait sur les travaux de la CDI pour affirmer, dans un avis consultatif du 1<sup>er</sup> février 2011<sup>236</sup>, que « *Tout État Partie pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère erga omnes des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la Zone* ». Un tel développement jurisprudentiel est intéressant dans la mesure où celui-ci serait susceptible de faciliter l'invocation de la responsabilité d'un État ou groupe d'États pour des dommages climatiques<sup>237</sup>. Cependant, les principaux instruments de droit international des changements climatiques, tels que la CCNUCC ou l'Accord de Paris, ne contiennent aucune référence à de telles normes impératives. Comme il aura été démontré plus haut, les dispositions contenues dans l'Accord de Paris relèvent d'une forme de droit mou, nonobstant leur caractère contraignant, en ce qu'elles prévoient des obligations moins substantielles que procédurales. Cela étant dit, la protection du climat constitue manifestement un intérêt commun pour la communauté internationale, puisque la CCNUCC et l'Accord de Paris proclament tous deux, dès leur préambule, que celle-ci constitue « *un sujet de préoccupation pour l'Humanité toute entière* ». La question environnementale ne revêt-elle donc pas, par essence, un caractère *erga omnes* ? Fort heureusement, ces dispositions conventionnelles ne forment pas la seule assise juridique à l'aboutissement d'un éventuel contentieux interétatique. Le droit coutumier reconnaît ainsi l'existence d'une « *No Harm Rule* », soit l'obligation de ne pas causer de dommages aussi bien à l'environnement des autres États qu'à l'environnement au-delà des juridictions nationales. Cette règle, qui se rapproche d'une obligation

<sup>234</sup> C.D.I., « *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs* », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), pp. 345-346.

<sup>235</sup> M. MEGURO, « *Litigating Climate Change through International Law: Obligations Strategy and Rights Strategy* », *Leiden Journal of International Law*, Vol. 33, No. 4, 2020, p. 936.

<sup>236</sup> T.I.D.M., *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, *Op. Cit.*, §180.

<sup>237</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « *La responsabilité internationale de l'État pour les dommages climatiques* », *Op. Cit.*, p. 15.

générale de bonne foi, est notamment inscrite dans la CCNUCC et pourrait compenser les lacunes des traités climatiques en matière de responsabilité internationale<sup>238</sup>.

## §2. – La réticence politique des États à recourir au contentieux interétatique

En sus des problématiques liées à l'intérêt à agir, l'activation d'un contentieux interétatique peut s'avérer politiquement et diplomatiquement délicate. De toute évidence, la plupart des États se montreraient réticents à l'idée de confier leurs litiges climatiques aux mains d'une juridiction internationale. De fait, la clause compromissoire inscrite à l'article 14 de la CCNUCC, qui réserve aux Parties la possibilité de soumettre leurs différends à la CIJ, et qui s'applique *mutatis mutandis* à l'Accord de Paris<sup>239</sup>, est relativement peu contraignante. En pratique, rares sont les États à avoir au préalable consenti à la soumission de leurs différends à la CIJ ou à un tribunal arbitral. Bien entendu, deux parties en conflit pourraient toujours accepter cette compétence postérieurement à la survenance d'un différend, mais une telle intervention judiciaire demeure improbable. En tout état de cause, jamais aucun État ne s'est risqué à saisir la Cour de la Haye dans le cadre du régime établi par la CCNUCC, et ce malgré les nombreux différends qui ont vu le jour depuis son adoption<sup>240</sup>. En tant que créatures politiques, la majorité de ces États sont visiblement peu enclins à mettre à mal leurs relations diplomatiques et commerciales<sup>241</sup>. À l'inverse, certains États ont tout intérêt à mettre en cause la responsabilité des grands pays émetteurs. C'est par excellence le cas des États les plus vulnérables aux changements climatiques, tels que les petits États insulaires du Pacifique. Ces petites îles ont d'ailleurs tenté à maintes reprises d'y parvenir, mais les résultats se sont jusqu'à présent avérés peu concluants. Ce fut par exemple le cas du Tuvalu, qui avait annoncé en 2002 qu'il saisirait l'Australie devant la Cour internationale de Justice. De même, le Palau, un autre État insulaire, avait initié en 2011 une campagne visant à obtenir auprès de la Cour internationale un avis consultatif. *In fine*, le pays dut y renoncer suite à la conférence de Durban, et notamment en raison des menaces des États-Unis de suspendre leur aide au développement si cet avis était émis<sup>242</sup>. Plus récemment pourtant, le Vanuatu a fini par obtenir de l'Assemblée générale des Nations Unies une résolution demandant à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur les obligations des États à l'égard du changement climatique.

Par ailleurs, les réticences de la communauté internationale vis-à-vis du contentieux interétatique s'observent même à l'examen des différents instruments environnementaux. À l'échelle du contentieux international, les États ont ainsi soigneusement veillé à éviter l'établissement d'un régime de responsabilité objective. Alors que le principe 22 de la Déclaration de Stockholm, combiné au principe 13 de la Déclaration de Rio, enjoignaient la communauté internationale à instaurer un droit de la responsabilité pour la pollution et les dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes, ce projet n'aura finalement jamais vu le jour. En pratique, il n'existe actuellement aucun régime de

<sup>238</sup> R. TOL et R. VERHEYEN, "State responsibility and compensation for climate change damages - a legal and economic assessment", *Energy Policy*, Vol. 32, Iss. 9, 2004, p. 1110.

<sup>239</sup> Cf. Article 24 de l'Accord de Paris.

<sup>240</sup> M. HAUTEREAU-BOUTONNET et S. MALJEAN-DUBOIS, *La garantie normative de l'Accord de Paris sur le climat de 2015*, La garantie normative. Exploration d'une notion-fonction, 2021, pp. 3-4.

<sup>241</sup> P. SANDS et J. PEEL, *Principles of International Environmental Law*, Cambridge University Press, 2012, p. 151.

<sup>242</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « La responsabilité internationale de l'État pour les dommages climatiques », *Op. Cit.*, p. 6.

responsabilité objective en matière climatique, puisque la quasi-totalité des litiges interétatiques s'est immanquablement résolue par l'adoption d'accords de compensation, conclus sans référence aucune aux règles du contentieux international<sup>243</sup>. De même, les États ont continuellement cherché à marginaliser le contentieux interétatique dans l'élaboration des instruments climatiques. La pratique des États montre d'ailleurs le peu de succès que rencontre cette voie de recours lorsqu'il s'agit de poursuivre les manquements au droit international de l'environnement. Ainsi, malgré les tentatives de l'AOSIS visant à intégrer un régime de responsabilité interétatique durant les négociations précédant l'adoption de la CCNUCC, les pays industrialisés sont parvenus à en faire retirer toute mention du texte final<sup>244</sup>. De même, lors de l'élaboration du protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris, les États cocontractants ont mis en place des procédures et mécanismes de contrôle non-contentieux afin de prévenir les manquements à leurs engagements climatiques. De cette manière, les États ont pu contourner la voie prétorienne classique lorsqu'il s'est agi de résoudre leurs différends climatiques<sup>245</sup>. Ainsi le Protocole de Kyoto avait-il mis sur pied un Comité de contrôle chargé d'examiner le respect des dispositions du Protocole par les États signataires et d'adopter les décisions nécessaires en cas de non-respect. Cette instance quasi-juridictionnelle, constituée d'une branche de facilitation et d'une branche d'exécution, était investie de compétences lui permettant d'infliger de réelles sanctions coercitives à l'intention des États<sup>246</sup>. Pourtant, le rôle de la branche d'exécution du Comité de contrôle était limité par sa dimension répressive, et ne se souciait nullement des questions liées à la réparation des préjudices subis ou à la mise en cause de la responsabilité interétatique<sup>247</sup>. De la même manière, l'Accord de Paris prévoit, en son article 15, un mécanisme de suivi « *axé sur la facilitation* », et qui fonctionne « *d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive* ».

Au vu des limites procédurales et politiques dont le contentieux interétatique paraît souffrir, il n'est guère étonnant que la justice climatique se soit principalement développée au sein des juridictions nationales. Comme relevé plus haut, l'immixtion des droits humains dans le droit international de la protection du climat a permis de doter ce dernier des mécanismes juridictionnels qui lui manquaient. C'est ainsi que l'ouverture des prétoires aux victimes des changements climatiques a permis l'effervescence d'une justice climatique nouvelle. Le juge interne, ainsi que la société civile qui le sollicite, jouent dès lors un rôle prédominant dans l'observance des normes climatiques.

## **S2. La difficulté à établir un lien causal entre l'acte et la violation alléguée**

En matière climatique, l'établissement d'un lien causal entre les émissions anthropiques d'acteurs étatiques ou privés et les dommages climatiques observables constitue une problématique persistante parmi les débats judiciaires. De fait, tout requérant qui entendrait obtenir gain de cause dans le cadre d'une action climatique à l'encontre d'un État ou d'une entreprise sera nécessairement amené à prouver la véracité de ses allégations. Cette question est d'autant plus épineuse qu'elle est susceptible

---

<sup>243</sup> *Ibidem*, pp. 2-3.

<sup>244</sup> T. KOIVUROVA, *Op. Cit.*, pp. 272-273.

<sup>245</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « La responsabilité internationale de l'État pour les dommages climatiques », *Op. Cit.*, pp. 3-4.

<sup>246</sup> A. PEYRO LLOPIS, *Le mécanisme d'observance du protocole de Kyoto : un mécanisme de contrôle dur au sein d'un instrument flexible*, European Society of International Law, 2005, pp. 13-16.

<sup>247</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « La responsabilité internationale de l'État pour les dommages climatiques », *Op. Cit.*, p. 4.

d'intervenir dans l'hypothèse de préjudices écologiques transfrontaliers, ce qui peut soulever certaines difficultés en matière de compétence extraterritoriale du juge saisi. En effet, la propagation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère est à ce point volatile que leurs effets seront souvent indépendants de leur diffusion. L'augmentation des émissions anthropiques en un point du globe est ainsi susceptible d'entraîner, à ses antipodes, les répercussions les plus désastreuses. Par ailleurs, les acteurs du changement climatique sont nombreux et divers, et comprennent non seulement des États et des industries, mais également des agriculteurs ainsi que les consommateurs eux-mêmes. De surcroît, les dommages environnementaux résultent le moins souvent d'émissions localisées et isolées, mais plutôt d'un agrégat d'émissions cumulées à travers le temps et l'espace. Chaque émission augmente le risque de dommages spécifiques en venant s'additionner de façon cumulative aux gaz déjà présents dans l'atmosphère. Ainsi, bien que la question de la causalité générale, à savoir l'effet dommageable de l'action humaine sur le climat, ne fasse désormais plus aucun doute, il n'en va pas de même pour la causalité spécifique, c'est-à-dire la contribution individuelle de chacun des acteurs impliqués<sup>248</sup>. En conséquence, il peut être difficile d'établir une relation de cause à effet directe entre les actes climaticides d'un État spécifique et les impacts climatiques observés.

#### §1. – La preuve du lien causal

Lorsqu'il s'agit d'établir un lien causal entre un dommage et la violation du droit international, il convient de s'interroger sur la nature des preuves susceptibles d'être retenues par les juridictions domestiques et internationales. De fait, la complexité du système climatique est telle que les sources d'émissions de GES se révèlent la plupart du temps intraquables, et ce malgré les estimations relativement précises dont nous disposons aujourd'hui quant aux contributions relatives des différents États. Or, si l'on en croit la jurisprudence de la Cour internationale de justice, une indemnisation ne saurait être accordée que « *s'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite (...) et le préjudice subi par le demandeur* »<sup>249</sup>. À la lecture de ces lignes et en l'état actuel des connaissances scientifiques, il peut sembler ardu d'établir un lien de causalité suffisamment direct et certain entre un préjudice climatique et les émissions de tel État ou groupe d'États. Pourtant, la Cour tolère une certaine souplesse dans l'interprétation de cette notion dans le cadre environnemental. Elle admet ainsi qu'un même dommage puisse résulter simultanément de plusieurs causes différentes, et conçoit qu'un lien de causalité puisse ne pas toujours être établi avec certitude en fonction de l'avancée des connaissances scientifiques<sup>250</sup>. Par conséquent, la Cour précise qu'elle appréciera au cas par cas les difficultés de preuve « *à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour* »<sup>251</sup>. À cet égard, les nombreuses études scientifiques ayant été publiées sur le sujet, tels que les rapports d'évaluation du GIEC, pourront s'avérer utiles.

<sup>248</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « La responsabilité internationale de l'État pour les dommages climatiques », *Op. Cit.*, pp. 11-12.

<sup>249</sup> C.I.J., *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt du 2 février 2018., C.I.J. *Recueil*, 2018, p. 26.

<sup>250</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « La responsabilité internationale de l'État pour les dommages climatiques », *Op. Cit.*, pp. 11-12.

<sup>251</sup> C.I.J., arrêt précité du 2 février 2018, p. 15.

## §2. – Les perspectives liées à l'établissement d'un lien de causalité

En vertu de l'Article 31(1) du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, « *L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite* ». Bien que le lien causal soit ici décrit en tant que critère objectif, la CDI est demeurée muette quant au degré de causalité requis pour être en mesure d'établir la responsabilité internationale de l'État fautif. Comme il aura été précisé lors de l'examen de l'arrêt *Urgenda* du *Hooge Raad* néerlandais, certains juges nationaux semblent avoir aujourd'hui adopté une conception extensive de la notion de causalité. La haute juridiction indiquait à cet égard que « *les émissions de gaz à effet de serre des Pays-Bas ont contribué au changement climatique et, de par leur nature, continueront d'y contribuer* », et que « *la réduction des émissions relève donc à la fois d'une responsabilité conjointe et individuelle des signataires de la Convention des Nations Unies sur le changement climatique* »<sup>252</sup>. Ce faisant, le juge mobilise le principe d'équité afin de contourner la question de la part de responsabilité de l'État néerlandais dans le réchauffement global<sup>253</sup>. Comme évoqué plus haut, une solution analogue avait déjà été retenue par le juge américain dans l'Affaire *Massachusetts v. EPA*, où il était reproché à l'*Environmental Protection Agency* son manque de réactivité à l'encontre des rejets de gaz à effet de serre issus des moteurs thermiques automobiles, lesquels menaçaient la sécurité des habitants de l'État côtier en induisant une montée du niveau de la mer. Dans sa défense, l'EPA faisait notamment valoir qu'une intervention de sa part aurait été futile en raison de la part minime (6%) que représentait le parc automobile américain dans les émissions globales, *a fortiori* par comparaison avec celles de pays comme la Chine et l'Inde. Dans sa décision, la Cour Suprême a toutefois rejeté l'argument, arguant que « *les agences, comme les législatures, ne résolvent généralement pas les problèmes globaux par une seule action réglementaire (...) À la place, elles y travaillent progressivement, affinant leur approche au gré du temps et en fonction de l'évolution des circonstances* »<sup>254</sup>. À dire vrai, cette interprétation extensive de la notion de causalité était déjà présente – en quelque sorte, lors de l'Affaire de la *Fonderie du Trail*<sup>255</sup>. Dans cette affaire, le Tribunal d'Arbitrage canado-américain avait rendu, entre 1938 et 1941, deux décisions au sujet d'un cas de pollution atmosphérique prenant sa source au Canada mais dont les retombées impactaient le territoire états-unien. Dans sa décision, le Tribunal ne jugea pas pertinent l'argument selon lequel les dommages causés sur le territoire des États-Unis résultaient de causes multiples. Ainsi, le simple fait que la fonderie du Trail était au moins partiellement responsable des émissions sulfuriques suffisait, aux yeux du Tribunal, pour engager la responsabilité du Canada<sup>256</sup>.

Ainsi, on pourrait considérer que la causalité soit établie sur le seul fondement de la contribution d'un acteur donné au changement climatique. De ce point de vue, la question de savoir quelle proportion de dommages a été causée par cet acteur spécifique importerait peu, et les questions liées à

<sup>252</sup> The Hague District Court, June 24 2015, *Urgenda v. Government of the Netherlands*, § 4.90.

<sup>253</sup> S. LAVOREL, « Le rôle des juges dans l'émergence d'une responsabilité climatique des États », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 46, no. 1, 2021, pp. 46-47.

<sup>254</sup> O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », *Op. Cit.*, p. 600.

<sup>255</sup> Affaire de la Fonderie du Trail (États-Unis c. Canada), sentence arbitrale du 11 mars 1941, *RSA*, vol. III, pp. 1905-1982.

<sup>256</sup> C. VOIGT, « State Responsibility for Climate Change Damages », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 77, 2008, pp. 15-16.

l'administration de la preuve s'en verraient grandement facilitées<sup>257</sup>. Cette analyse semble d'ailleurs se conformer aux positions de la Commission du Droit international, laquelle exposait, dans son commentaire relatif à l'article 47 sur la responsabilité des États, l'idée selon laquelle « *chaque État est séparément responsable du comportement qui lui est attribuable, cette responsabilité n'étant pas diminuée ou réduite par le fait qu'un ou plusieurs autres États en portent également la responsabilité* ». Par ailleurs, l'exemple donné par la CDI à titre d'illustration est révélateur, puisqu'il fait directement référence à une situation où « *plusieurs États pourraient contribuer à polluer un cours d'eau en y déversant séparément des produits polluants* »<sup>258</sup>. Ainsi, le constat de la violation, par un État, de ses obligations climatiques internationales se ferait sans considération pour le fait que le comportement illicite de celui-ci se soit combiné au comportement illicite d'autres États. À l'inverse, cette question pourrait s'avérer pertinente au niveau de la détermination du montant de la réparation à accorder<sup>259</sup>.

### **S3. L'absence de juridiction internationale spécialisée**

Bien que le contentieux climatique se soit largement diffusé à travers les juridictions internes du monde entier par le biais d'un « dialogue des juges », cette méthode a le défaut de s'écouler sur de très longues périodes, en plus de manquer de coordination à grande échelle. À l'évidence, il est toujours possible de se tourner vers les juridictions régionales, telles que la Cour européenne des droits de l'Homme ou la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, mais celles-ci présentent l'inconvénient de conditionner leur accès à l'épuisement préliminaire des voies de recours internes<sup>260</sup>, sans compter le fait que leur juridiction soit géographiquement restreinte. Enfin, il est également possible de saisir des juridictions internationales, telles que la CIJ ou le TIDM, même si, comme on l'a vu, les difficultés liées à la poursuite d'un contentieux interétatique limite *de facto* leur marge de manœuvre. De fait, les compétences attribuées à ces juridictions ne leur permettent que de traduire en justice les États, et non les individus responsables de gouvernements ou d'entreprises. Tout juste peut-on espérer que les procédures consultatives actuellement pendantes porteront leurs fruits, malgré la nature peu contraignante que revêtiront ces avis consultatifs.

Après l'échec cuisant de la Conférence de Copenhague en 2009, le président bolivien, Evo Morales, convoquait un sommet alternatif sur le climat à Cochabamba, où il fut notamment suggéré de créer un tribunal international spécifiquement habilité à juger les crimes contre le climat et l'environnement. Ce projet, pour le moins controversé, aurait sans doute exigé un travail colossal de la part de la communauté internationale, et ne verra finalement jamais le jour<sup>261</sup>. L'idée ne fut pas abandonnée pour autant, et lors des préparatifs à la négociation de l'Accord de Paris, la délégation bolivienne renchérit

<sup>257</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « La responsabilité internationale de l'État pour les dommages climatiques », *Op. Cit.*, p. 12.

<sup>258</sup> C.D.I., *Op. Cit.*, pp. 337-341

<sup>259</sup> O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », *Op. Cit.*, pp. 602-603.

<sup>260</sup> Voy. à ce titre l'Article 35(1) de la CEDH, en vertu duquel « *La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours interne* » ; et l'Article 46(1) de la Convention Américaine, qui prévoit que tout particulier souhaitant introduire une dénonciation ou plainte relative à une violation de la Convention ne peut soumettre une pétition à la Commission qu'à condition, notamment, « *Que toutes les voies de recours internes aient été dûment utilisées et épuisées conformément aux principes du Droit international généralement reconnus* ».

<sup>261</sup> T. MÜLLER, « De Copenhague à Cochabamba : nous cheminons en posant des questions renouvelées, ? », *Mouvements*, Vol. 63, n° 3, 2010, p. 78.

en proposant l'établissement d'un Tribunal international de justice climatique, dont la juridiction s'étendrait aux cas de manquements aux obligations contenues dans le futur Accord de Paris. Cependant, comme il aura été exposé durant la première partie, certains États sont d'ordinaire peu enclins à accepter des engagements contraignants, et encore moins des structures judiciaires rigides habilitées à ordonner des sanctions à leur encontre. Un tel projet se heurterait inévitablement aux réticences de ces États au stade de la ratification. Ainsi, si la plupart des pays en développement, y compris la Chine et l'Inde, étaient en faveur d'une telle juridiction internationale, les États-Unis s'y sont fermement opposé, craignant d'être parmi les premières cibles de décisions judiciaires<sup>262</sup>. Pourtant, une juridiction climatique érigée sur le modèle de la Cour permanente d'arbitrage et de la Cour pénale internationale pourrait offrir aux États une plateforme judiciaire neutre et entièrement dédiée à la justice climatique. Une telle institution indépendante permettrait sans doute de faire respecter les accords climatiques au niveau mondial, et d'ainsi amener les États et les entreprises transnationales à discipliner leurs actions pour que leurs émissions ne dépassent pas les seuils admissibles.

## CONCLUSION

Comme énoncé lors de l'introduction, le présent mémoire s'est donné pour ambition d'établir la mesure dans laquelle le droit international de l'environnement a pu se rendre apte à endiguer la crise climatique qui menace notre planète. Pour parvenir à cet objectif, une part substantielle de l'étude consistait à identifier, au travers d'une analyse des résultats obtenus à ce jour par le régime climatique international, les principaux enjeux et limites inhérents à cette branche juridique. Dans la première partie, consacrée à l'élaboration du droit international de l'environnement, deux chapitres étaient dédiés à l'étude des instruments juridiques adoptés par la communauté des États – tels que les Déclarations de Stockholm et de Rio de Janeiro, les protocoles de Montréal et de Kyoto, et l'Accord de Paris. Un examen attentif des principes de précaution et de développement durable a également été mené. Toutefois, à l'aune des critères d'*efficacité* et d'*effectivité* de la règle de droit, il apparaît que la plupart de ces normes se sont révélées insuffisantes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'origine des changements climatiques. Dans un troisième chapitre, cette inaptitude a fait l'objet d'un commentaire focalisé sur les obstacles entravant le développement du droit international de l'environnement dans le contexte des changements climatiques. Parmi ces obstacles, le défaut d'adaptation de la souveraineté westphalienne traditionnelle aux enjeux climatiques contemporains a été identifié, de même que l'adoption fréquente d'un droit mou et peu contraignant qui en résulte. Les conflits d'intérêts entre États du Nord et du Sud, qui entravent l'adoption de compromis ambitieux et équitables ont également été examinés. D'autres conflits d'intérêts, entre États et entreprises transnationales, ont également pour effet de réduire les ambitions climatiques de la communauté internationale. Enfin, l'analyse s'est également portée sur l'influence des doctrines néolibérales sur le contenu des normes de droit international de l'environnement, mettant en avant une approche individualiste et mercantile de la nature, fondée sur les lois du marché. Cette approche contribue à une "déformalisation" du droit,

<sup>262</sup> V. BANTHIA, « Establishing an "International Climate Court" », *Journal of Environmental Law and Litigation*, Vol. 34, Iss. 111, 2019, pp. 124-126.

privilégiant l'impératif de croissance économique. Cependant, le projet de "découplage" entre croissance économique et crise climatique semble condamné à l'échec. En toute hypothèse, sa transposition en droit international ne permettrait pas de sauvegarder le climat terrestre.

Dans la seconde partie, l'analyse s'est concentrée sur les progrès réalisés dans l'application du droit international de l'environnement dans le contentieux climatique. Il est apparu que le pouvoir judiciaire mobilise peu le droit international de l'environnement, lui préférant souvent la matière des droits de l'homme. Néanmoins, une hybridation entre ces deux domaines a été observée, permettant d'exploiter les mécanismes de contrôle des droits humains pour renforcer les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris. Dans un premier temps, ce contentieux a été examinée aux niveaux nationaux, régionaux et internationaux. Après avoir passé en revue l'état actuel de la jurisprudence climatique, un second chapitre s'est employé à définir les différents obstacles liés à l'aboutissement de ce contentieux. Ont ainsi été abordées les difficultés liées au contentieux interétatique, dont l'extrême rareté s'explique tant par un défi juridique, à savoir l'établissement d'un intérêt à agir, que par un défi politique, lequel traduit les réticences des États à engager la responsabilité internationale de leurs partenaires diplomatiques et commerciaux. Ensuite, les difficultés à établir un lien de causalité entre les émissions de GES et les dommages climatiques observables, ont été abordées. Enfin, la dernière section du mémoire a été consacrée aux difficultés posées par l'absence de juridiction internationale dédiée à la protection du climat. De fait, la création d'une telle entité permettrait de discipliner la pratique des États pour que leurs émissions ne dépassent pas le seuil fatidique de 1,5 °C.

Pour conclure, le paysage que nous dépeint l'étude du droit international de l'environnement appliqué au contexte du changement climatique se révèle aussi complexe que décourageant. De toute évidence, et malgré certaines avancées notables, le cadre juridique actuel prouve décidément son incapacité à endiguer l'urgence climatique. Les limites inhérentes à la souveraineté étatique, les conflits d'intérêts entre États et entreprises, ainsi que l'influence persistante du néolibéralisme, entravent durablement l'adoption de mesures efficaces et effectives. D'autre part, les lacunes du contentieux climatique, qui découlent notamment de la rareté des litiges interétatiques, des difficultés à établir la causalité des dommages climatiques, et de l'absence de juridiction internationale spécialisée, soulignent la nécessité d'une refonte structurelle de notre ordre juridique international. De toute évidence, de nombreux facteurs permettent d'expliquer l'incapacité du droit international de l'environnement à atteindre ses objectifs climatiques, et aucune réponse définitive ne saurait clôturer cette problématique. Cela étant, il est toutefois indéniable que la plupart des limites et obstacles identifiés au cours du présent mémoire partagent des caractéristiques communes. De fait, en élaborant le droit international de l'environnement, les États ont sciemment opté pour une approche flexible, une décision qui a engendré un manque manifeste de force coercitive, de clarté et de précision. Qu'il soit dû à la logique individualiste propre à la souveraineté westphalienne, aux pressions des États industrialisés, à l'influence des investisseurs étrangers et autres capitaux privés, ou aux doctrines néolibérales, ce manque de force contraignante se traduit par des difficultés tangibles dans l'application de cette branche juridique. Il s'ensuit que tant au niveau de l'engagement des États qu'à celui de l'interprétation des juges, ces normes présentent un faible degré de performativité. En conséquence, les États ont tendance à réduire leurs engagements,

et les juges manquent de dispositions juridiques pertinentes pour statuer, et doivent se tourner vers les droits de l'homme.

En fin de compte, loin d'assurer une protection effective du climat, les profondes contradictions dont souffre le droit international de l'environnement le laissent impuissant face à l'élévation de la température du globe. En ce sens, les obstacles exposés lors de ce mémoire ne nécessitent pas simplement des ajustements aux accords existants, mais plutôt une redéfinition des principes fondamentaux du droit international. De fait, les quelques incitatifs économiques instaurés par notre régime climatique actuel n'aboutiront jamais à aucun changement significatif. Cela étant, il va sans dire que les rapports de forces entre puissances étatiques, combinés aux enjeux économiques que représentent les énergies fossiles, peuvent laisser sceptique quant à la faisabilité d'une transition aussi ambitieuse. Après tout, si les ambitions de l'Accord de Paris ont été revues à la baisse par rapport à celles du Protocole de Kyoto, c'est bien pour s'assurer la participation des États les plus pollueurs. Pourtant, il importe de garder à l'esprit que nos modes de gouvernance et systèmes juridiques contemporains sont fondées sur des idées, lesquelles sont loin d'être immuables. Ainsi, tant que nos idéologies et institutions contemporaines apparaîtront comme allant de soi dans nos imaginaires collectifs, tout changement semblera irréalisable. Le moment est donc venu de bousculer ces imaginaires, d'y inclure les enjeux actuels, et de prévenir le suicide collectif vers lequel nous nous ruons.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                 |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>REMERCIEMENTS .....</b>                                                                                      | <b>3</b>  |
| <b>INDEX DES ABBRÉVIATIONS .....</b>                                                                            | <b>4</b>  |
| <b>INTRODUCTION .....</b>                                                                                       | <b>5</b>  |
| <b>PARTIE I. L'ÉLABORATION DES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE CLIMATIQUE .....</b> | <b>7</b>  |
| <b>CHAPITRE 1. EFFICACITÉ ET EFFECTIVITÉ DES TEXTES INTERNATIONAUX .....</b>                                    | <b>8</b>  |
| <b>S1. La Déclaration de Stockholm de 1972.....</b>                                                             | <b>8</b>  |
| §1. – Contexte et texte .....                                                                                   | 8         |
| §2. – Efficacité de la Déclaration de Stockholm .....                                                           | 9         |
| §3. – Héritage et effectivité de la Déclaration de Stockholm.....                                               | 10        |
| <b>S2. Le Protocole de Montréal de 1987 .....</b>                                                               | <b>12</b> |
| §1. – Contexte et texte .....                                                                                   | 12        |
| §2. – Efficacité du protocole de Montréal .....                                                                 | 14        |
| §3. – Effectivité du Protocole de Montréal et impact sur le changement climatique.....                          | 15        |
| <b>S3. La Déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement de 1992</b>                     |           |
| 17                                                                                                              |           |
| §1. – Contexte et texte .....                                                                                   | 17        |
| §2. – Efficacité de la Déclaration de Rio .....                                                                 | 20        |
| §3. – Effectivité de la Déclaration de Rio et impact sur le changement climatique.....                          | 20        |
| <b>S4. Le Protocole de Kyoto de 1997 .....</b>                                                                  | <b>21</b> |
| §1. – Contexte et texte .....                                                                                   | 21        |
| §2. – Efficacité du Protocole de Kyoto.....                                                                     | 23        |
| §3. – Effectivité du Protocole de Kyoto .....                                                                   | 24        |
| <b>S5. L'Accord de Paris de 2015.....</b>                                                                       | <b>25</b> |
| §1. – Contexte et texte .....                                                                                   | 25        |
| §2. – Efficacité de l'Accord de Paris .....                                                                     | 27        |
| §3. – Effectivité de l'Accord de Paris : quel premier bilan en 2023 ? .....                                     | 29        |
| <b>CHAPITRE 2. EFFICACITÉ ET EFFECTIVITÉ DES PRINCIPES DE PRÉCAUTION ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.....</b>       | <b>30</b> |
| <b>S1. Le principe de précaution.....</b>                                                                       | <b>31</b> |
| §1. – Définition du principe de précaution .....                                                                | 31        |
| §2. – Efficacité du principe de précaution .....                                                                | 32        |
| §3. – Effectivité du principe de précaution .....                                                               | 32        |
| <b>S2. Les principes de développement durable et d'intégration .....</b>                                        | <b>34</b> |
| §1. – Le principe du développement durable .....                                                                | 34        |
| §2. – Efficacité du développement durable .....                                                                 | 36        |
| §3. – L'effectivité du principe de développement durable .....                                                  | 37        |
| <b>CHAPITRE 3. OBSTACLES LIÉS A L'ÉLABORATION DES NORMES EN MATIÈRE CLIMATIQUE .....</b>                        | <b>37</b> |

|                                                                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>S1. Déficit d'adaptation du modèle Westphalien aux enjeux climatiques .....</b>                                                      | <b>38</b> |
| §1. – La Paix de Westphalie et le changement climatique.....                                                                            | 38        |
| §2. – Modèle westphalien et élaboration du droit des changements climatiques :<br>l'omniprésence d'un droit mou.....                    | 40        |
| <b>S2. Conflits d'intérêts horizontaux et verticaux .....</b>                                                                           | <b>43</b> |
| §1. – Conflits d'intérêts « horizontaux » – Une fracture entre le Nord et le Sud ? .....                                                | 43        |
| §2. – Conflits d'intérêts « verticaux » – Une opposition public-privé ? .....                                                           | 46        |
| <b>S3. Influence des doctrines néolibérales sur l'élaboration du droit international de<br/>l'environnement.....</b>                    | <b>49</b> |
| §1. – Droit international de l'environnement et néolibéralisme .....                                                                    | 49        |
| §2. – Les limites du néolibéralisme face aux changements climatiques.....                                                               | 52        |
| <b>PARTIE II. L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE<br/>CLIMATIQUE ET LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS.....</b> | <b>55</b> |
| <b>CHAPITRE I. ÉTAT DES LIEUX DU CONTENTIEUX CLIMATIQUE INTERNATIONAL .....</b>                                                         | <b>55</b> |
| <b>S1. Le contentieux climatique devant les juridictions domestiques .....</b>                                                          | <b>56</b> |
| §1. – Présentation du contentieux climatique national .....                                                                             | 56        |
| §2. – La mise en cause de la responsabilité climatique de l'État : l'exemple de l'affaire<br>« Urgenda » .....                          | 58        |
| <b>S2. Le contentieux climatique devant les juridictions régionales .....</b>                                                           | <b>60</b> |
| §1. – La Cour européenne des droits de l'Homme.....                                                                                     | 60        |
| §2. – La Cour interaméricaine des droits de l'Homme .....                                                                               | 60        |
| <b>S3. Le contentieux climatique devant les juridictions internationales universelles.....</b>                                          | <b>61</b> |
| §1. – La Cour internationale de justice .....                                                                                           | 62        |
| §2. – Le Tribunal international du droit de la mer.....                                                                                 | 63        |
| <b>CHAPITRE 2. OBSTACLES LIÉS À L'ABOUTISSEMENT DU CONTENTIEUX CLIMATIQUE ....</b>                                                      | <b>64</b> |
| <b>S1. Les difficultés liées au contentieux interétatique .....</b>                                                                     | <b>64</b> |
| §1. – L'intérêt à agir des États dans la mise en cause de la responsabilité de leurs pairs.....                                         | 64        |
| §2. – La réticence politique des États à recourir au contentieux interétatique.....                                                     | 66        |
| <b>S2. La difficulté à établir un lien causal entre l'acte et la violation alléguée.....</b>                                            | <b>67</b> |
| §1. – La preuve du lien causal.....                                                                                                     | 68        |
| §2. – Les perspectives liées à l'établissement d'un lien de causalité .....                                                             | 69        |
| <b>S3. L'absence de juridiction internationale spécialisée .....</b>                                                                    | <b>70</b> |
| <b>CONCLUSION.....</b>                                                                                                                  | <b>71</b> |
| <b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>                                                                                                          | <b>74</b> |
| <b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>                                                                                                              | <b>76</b> |

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **LÉGISLATION**

#### ***Législation internationale***

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New-York le 9 mai 1992.
- Déclaration sur la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement, signée à Rio de Janeiro le 13 juin 1992.
- Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Kyoto le 11 décembre 1997.
- Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, signée à Johannesburg le 4 septembre 2002.
- Décision 2/CP.15, *Accord de Copenhague*, FCCC/CP/2009/11/Add.1, 30 mars 2010.
- Amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012
- Accord de Paris, signé à Paris le 12 décembre 2015.

#### ***Législation régionale***

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.
- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, signé à Rome le 25 mars 1957.
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, signée à San José le 22 novembre 1962.
- Charte européenne de l'eau du Conseil de l'Europe, signée à Strasbourg le 6 mai 1968.
- Convention Africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968.
- Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000.

#### ***Législation nationale***

- Constitution de la Colombie, adoptée le 4 juillet 1991.

#### ***Actes émanant d'organisations internationales***

- Résolution (68) 4 du Comité des Ministres, portant approbation de la Déclaration de principes sur la lutte contre la pollution de l'air, 8 mars 1968.
- Résolution 2398 de l'Assemblée générale, *Problèmes du milieu humain*, A/RES/2398(XXIII) (1968), 3 décembre 1968.

- Rapport de la Conférence des Nations unies sur l'environnement humain, Stockholm, 16 juin 1972, A/CONF 48/14/Rev.1.
- Résolution 42/187 de l'Assemblée générale, *Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement*, A/RES/42/187 (1987), 11 décembre 1987.
- Résolution 44/228 de l'Assemblée générale, *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, A/RES/44/228 (1989), 22 décembre 1989.
- Demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies à la Cour internationale de justice, *sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques*, A/77/L.58, 12 avril 2023.
- Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international au Tribunal international du droit de la mer, 12 décembre 2022.
- CONFERENCE OF THE PARTIES SERVING AS THE MEETING OF THE PARTIES TO THE PARIS AGREEMENT, 5th session, *Outcome of the First Global Stocktake, Proposal of the President, Draft decision -/CMA.5*, United Arab Emirates, 30 November to 12 December 2023, Agenda item 4.
- C.D.I., « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2).

## **DOCTRINE**

### ***Ouvrages collectifs, monographies, et articles***

- AGGERI, F. & CARTEL, M., « Le changement climatique et les entreprises : enjeux, espaces d'action, régulations internationales », *Entreprises et histoire*, Vol. 86, n° 1, 2017.
- AICHELE, R. & FELBERMAYR, G., "Kyoto and the carbon content of trade", *FZID Discussion papers*, University of Hohenheim, 2010.
- AICHELE, R. & FELBERMAYR, G., "Kyoto and carbon leakage: an empirical analysis of the carbon content of bilateral trade", *The Review of Economics and Statistics*, Vol. 97, no. 1, MIT Press, 2015.
- ALAM, S., ATAPATTU, S., GONZALEZ, C. & RAZZAQUE, J., *International Environmental Law and the Global South*, Cambridge University Press, 2016.
- ANTON, D., « The 2012 United Nations Conference on Sustainable Development and the Future of International Environmental Protection. » *Consilience*, no. 7, 2012.
- BANTHIA, V., « Establishing an "International Climate Court" », *Journal of Environmental Law and Litigation*, Vol. 34, Iss. 111, 2019.
- BARNES, P., BORNMAN, J., PANDEY, K., BERNHARD, G., BAIS, A., NEALE R., ROBSON T., NEALE P., WILLIAMSON C., ZEPP R., MADRONICH S., WILSON S., ANDRADY, A., HEIKKILÄ A. & ROBINSON, S., "The success of the Montreal Protocol in mitigating interactive effects of stratospheric ozone depletion and climate change on the environment", *Global Change Biology*, 2021.

- BEURIER, J.-P., *Droit international de l'environnement*, 5<sup>e</sup> éd., Éditions A. Pedone, 2017.
- BILLAUDOT, B. & DESTAIS, G., « Les analyses de la durabilité en économie : fondements théoriques et implications normatives », Colloque « Pour la suite du monde : développement durable ou décroissance soutenable ? », HEC Montréal, 2009.
- BOISSON DE CHAZOURNES, L. & MALJEAN-DUBOIS, S., « Principes du Droit international de l'Environnement », *Juris-Classeur environnement et développement durable vol. Fasc. 2010*, 2016.
- BOURGUIGNON, D., *Le principe de précaution : Définitions, applications et gouvernance*, Service de recherches du Parlement Européen, 2015.
- BRAZEAU, A., *L'évolution de l'injustice climatique – ou le principe des responsabilités communes mais différenciées dans les négociations internationales sur le climat*, Observatoire des Politiques Publiques de l'Université de Sherbrooke, 2020.
- BÜHLER, E.-A. & GAUTREAU, P., « Néolibéralisation de la nature », *Dictionnaire critique de l'Anthropocène*, Presses du CNRS, Paris, 2020.
- CAZALA, J., « Le *Soft Law* international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 66, n° 1, 2011.
- CHATZISTAVROU, F., « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », *Le Portique*, N° 15, 2005.
- COHENDET, M.-A. & FLEURY, M., « Droit constitutionnel et droit international de l'environnement », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 122, no. 2, 2020.
- COUNIL, C., « Les convergences des actions climatiques contre l'état : Étude comparée du contentieux national », *Revue Juridique de l'Environnement*, Société française pour le droit de l'environnement, numéro spécial 2017.
- DELANNOY, L., LONGARETTI, P.-Y., MURPHY, D. & PRADO, E., "Peak Oil and the low-carbon energy transition: A net-energy perspective", *Applied energy*, 2021.
- DE SCHUTTER, O., « Les affaires Total et Unocal : complicité et extraterritorialité en matière d'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'homme », *Annuaire français de droit international*, vol. LII, 2006.
- DE SCHUTTER, O., « La responsabilité des Etats dans le contrôle des sociétés transnationales: vers une convention internationale sur la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme commises par les sociétés transnationales », E. Decaux (dir.), *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme (Collection Droit et Justice; 89)*, Bruylant & Nemesis, Bruxelles, 2010.
- DE SCHUTTER, O., « Contrôle des sociétés transnationales : bilan d'étape », *Revue Projet*, vol. 353, no. 4, 2016.
- DE SCHUTTER, O., « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », *Rev. Trim. D.H.*, 2020.
- DOUMBÉ-BILLÉ, S., MIGAZZI, C., NERI, K., PACCAUD, F. & SMOLINSKA, A.-M., *Droit international de l'environnement*, Masters Droit, Larcier, 2013.

- DUPUY, P.-M., "Soft Law and the International Law of the Environment", *Michigan Journal of International Law*, Vol. 12, Iss. 2, 1990.
- EPSTEIN, G., MEEK, C., PÉREZ IBARRA, I. & SCHOON, M., "Governing the Invisible Commons: Ozone Regulation and the Montreal Protocol." *International Journal of the Commons*, vol. 8, n°2, 2014.
- EWALD, F., « Le droit de l'environnement : un droit de riches ? », *Pouvoirs*, Vol. 127, N° 4, 2008.
- FAHEY, D. & HEGGLIN, M., *Twenty Questions and Answers About the Ozone Layer: 2010 Update*, World Meteorological Organization, Geneva, 2011.
- FARBER, D. & PEETERS, M., "Climate Change Law", *Elgar Encyclopedia of Environmental Law*, Edward Elgar Publishing Ltd, 2016.
- GAREAU, B., *Sociology in Global Environmental Governance? Neoliberalism, Protectionism and the Methyl Bromide Controversy in the Montreal Protocol*, Environments, MDPI, 2017
- GAY, L. & FATIN-ROUGE STEFANINI, M., *L'utilisation de la Constitution dans les contentieux climatiques en Europe et en Amérique du Sud*, HAL, 2018.
- GEMENNE, F., *Géopolitique du climat. Négociations, stratégies, impacts*, Armand Colin, 2015.
- GIRAUD, P.-N., « La lutte contre le changement climatique », *Études*, vol. 10, Tome 401, 2004.
- GODARD, O., « Le commerce de permis d'émission de gaz à effet de serre et les enjeux de concurrence industrielle internationale », *Réforme fiscale verte et instruments économiques pour une coopération internationale : le contexte post Kyoto*, Université de Toulouse, 1998.
- GODIN-BEEKMANN, S., « Évolution de la couche d'ozone sous l'effet du protocole de Montréal et du changement climatique », *La Météorologie*, n° 80, 2013.
- GOYAL, R., ENGLAND, M., SEN GUPTA, A. & JUCKER, M., "Reduction in surface climate change achieved by the 1987 Montreal Protocol", *Environ. Res. Lett.*, Vol.14, n°12, IOP Publishing Ltd., 2019.
- GREEN, B., "Lessons from the Montreal protocol: guidance for the next international climate change agreement", *Environmental Law*, Vol. 39, no. 253, 2009.
- HARRIBEY, J.-M., « Le développement durable est-il soutenable ? », *Séminaire de l'OFCE*, 2002.
- HARVEY, D., *A Brief History of Neoliberalism*, Oxford University Press, 2005.
- HAUTEREAU-BOUTONNET, M. & MALJEAN-DUBOIS, S., *La garantie normative de l'Accord de Paris sur le climat de 2015*, La garantie normative. Exploration d'une notion-fonction, 2021.
- HICKS, B., "Treaty Congestion in International Environmental Law: The Need for Greater International Coordination", *University of Richmond L. Rev.* (N°32/1643), 1999.
- IMPÉRIALI, C. (Dir.) & KISS, A., *L'effectivité du droit international de l'environnement : Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Economica, Paris, 1998.
- JANIS, M., « Sovereignty and International Law: Hobbes and Grotius », T. Wang and R. St. J. Macdonald (Dir.), *Essays in honour of Wang Tieya*, ed., Kluwer Academic Publishers, 1994.
- KOIVUROVA, T., « International Legal Avenues to Address the Plight of Victims of Climate Change: Problems and Prospects », *Journal of Environmental Law & Litigation*, vol. 22, 2007.

- KING, L. & VAN DEN BERGH, J., “Potential carbon leakage under the Paris Agreement”, *Climatic Change*, Vol. 165, No 52, 2021.
- KOTZÉ, L., DU TOIT, L. & FRENCH, D., “Friend or foe? International environmental law and its structural complicity in the Anthropocene’s climate injustices”, *Climate Justice in the Anthropocene*, Oñati Socio-Legal Series, Vol. 11, Iss. 1, 2021.
- KRASNER, S., *Sovereignty, Organized Hypocrisy*, Princeton University Press, 1999.
- KREMP, P.-A., « La globalisation financière permet d'améliorer l'affectation des capitaux dans le monde », *Petit bréviaire des idées reçues en économie*, La Découverte, Les éconoclastes éd., 2003.
- LATOUCHE, S., « Développement durable : Un concept alibi. Main invisible et mainmise sur la nature », *Revue Tiers Monde*, Vol. 35, no. 137, 1994.
- LAVALLÉE, S., « Quelques réflexions sur l'Accord de Paris et la souveraineté économique des États », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Vol. 18, N° 1, 2018.
- LAVOREL, S., « Le rôle des juges dans l'émergence d'une responsabilité climatique des États », *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 46, no. 1, 2021.
- LEFÈVRE, M., « Les firmes multinationales face au risque climatique : sauver le capital en sauvant la terre ? », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Vol. 5, N° 2, 2004.
- MALJEAN-DUBOIS, S., « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, N° 3, 2003.
- MALJEAN-DUBOIS, « Le traitement du risque climatique – La réponse du droit international\* L'atténuation du risque climatique en droit international », *Regards juridiques franco-japonais sur le traitement du risque environnemental et sanitaire*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2017.
- MALJEAN-DUBOIS, « La responsabilité internationale de l'État pour les dommages climatiques », C. Cournil et L. Varison (Dir.), *Les procès climatiques : du national à l'international*, Pedone, 2018.
- MATAGNE, P., « Aux origines de l'écologie », *Innovations*, Vol. 18, N° 2, 2003.
- MAYRAND, H., « From Classical Liberalism to Neoliberalism: Explaining the Contradictions in the International Environmental Law Project », *Rev. gén. dr.*, 2020.
- MEADOWS, D., MEADOWS, D., RANDERS, J. & BEHRENS, W., *The Limits to Growth – A report for the Club of Rome's Project on the Predicament of Mankind*, Universe Books, New York, 1972.
- MEGURO, “Litigating Climate Change through International Law: Obligations Strategy and Rights Strategy”, *Leiden Journal of International Law*, Vol. 33, no. 4, 2020.
- MENON, R. & ZILIOLI, C., « Climate-related litigation: recent trends and developments », *NGFS Report*, Network for Greening the Financial System, 2023.
- MISONNE, D., « 12. Pays-Bas c. Urgenda », *Les grandes affaires climatiques*, DICE Éditions, 2020.
- MISSEMER, A., « Chapitre 4. Le développement durable, entre interdisciplinarité et interculturalité », A. Diemer (Dir.), *Regards croisés Nord-Sud sur le développement durable*, De Boeck Supérieur, 2015.
- MOEL, R. & SHISHLOV, I., « Ex-post Evaluation of the Kyoto Protocol: Four Key Lessons for the 2015 Paris Agreement », *Climate Report, CDC Climat*, n° 44, 2014.

- MULHERN, O., "Assessing Policy: The Montreal protocol", Earth.Org, 2020, disponible sur [www.earth.org](http://www.earth.org)
- MÜLLER, T., « De Copenhague à Cochabamba : nous cheminons en posant des questions renouvelées, ? », *Mouvements*, Vol. 63, n° 3, 2010.
- NADAJARAH, H., "Fewer Treaties, More Soft Law: What Does it Mean for the Arctic and Climate Change?", *Arctic Yearbook*, 2020.
- NERI, K. & RICARD, P., « La demande d'avis consultatif présentée par la COSIS au Tribunal international du droit de la mer : quels enjeux ? », *L'Observateur des Nations Unies*, Vol. 55, n° 2, 2023.
- NOLON, J., "Shifting paradigms transform environmental and land use law: the emergence of the law of sustainable development." *Fordham Environmental Law Review*, Vol. 24, no. 2, 2013.
- PALMER, G., "The Earth Summit: What Went Wrong at Rio?", *Washington University Law Review*, Vol. 70, Iss. 4, 1992.
- PEREZ, M., « 35 ans du protocole de Montréal : quel bilan ? », *C.N.R.S.*, 2022.
- PETEL, M., « Droits humains et contentieux climatique : une alliance prometteuse contre l'inertie politique », *CRIDHO Working Paper*, 2021.
- PEYRO LLOPIS, A., *Le mécanisme d'observance du protocole de Kyoto : un mécanisme de contrôle dur au sein d'un instrument flexible*, European Society of International Law, 2005.
- QUENAULT, B., « Dilemme westphalien et gouvernance internationale des biens publics mondiaux : le cas de la protection du climat », *Mondes en développement*, Vol. 162, no. 2, 2013.
- RAISER, K., KORNEK, U., FLACHSLAND, C. & LAMB, W., « Is the Paris Agreement effective? A systematic map of the evidence », *Environmental Research Letters*, Vol. 15, no. 8, 2020.
- ROBERT-CUENDET, S., « Le droit international actuel est-il compatible avec l'entretien des communs environnementaux ? », *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, n° 92, 2018.
- ROULET, T., « Quels sont les principaux pays émetteurs de GES ? », *Regards croisés sur l'économie*, Vol. 6, n° 2, 2009.
- ROMI, R., *Droit International et Européen de l'Environnement*, 3<sup>e</sup> édition, LGDJ, Précis Domat, 2017.
- SACHS, J., LAFORTUNE, G., FULLLER, G. & DRUMM, E., *Sustainable Development Report 2023*, S.D.S.N., Dublin University Press, 2023.
- SANDS, P. & PEEL, J., *Principles of International Environmental Law*, Cambridge University Press, 2012.
- SAVARESI, A., « The Paris Agreement and the Future of the Climate Regime: Reflections on an International Law Odyssey », *European Society of International Law, Conference Paper Series*, Conference Paper, no. 13, 2016.
- SCHACHTER, O., "The Emergence of International Environmental Law." *Journal of International Affairs*, Vol. 44, no. 2, 1991.

- SHAHGEDANOVA, M. & BURT, T., *New data on air pollution in the former Soviet Union*, Global Environmental Change, Vol. 4, Iss. 3, 1994.
- SHARMA, A., SCHWARTE, C., MÜLLER, B., ABEYSINGHE, A. & BARAKAT, S., *Pocket Guide to the Paris Agreement*, European Capacity Building Initiative, Oxford, 2020.
- SIWIOR, P., « The inter-american court of human rights advisory opinion oc-23/17 on the relationship between human rights and the environment », *Review of European and Comparative Law*, Vol. XLVI, Iss. 3, 2021.
- TABAU, A.-S., « Les circulations entre l'Accord de Paris et les contentieux climatiques nationaux : quel contrôle de l'action climatique des pouvoirs publics d'un point de vue global ? », *Revue juridique de l'environnement*, vol. spécial, no. HS17, 2017.
- TABAU, A.-S., « L'urgence dans les demandes simultanées d'avis consultatifs en matière climatique », *L'Observateur des Nations Unies*, 2023.
- TOL, R. & VERHEYEN, R., "State responsibility and compensation for climate change damages - a legal and economic assessment", *Energy Policy*, Vol. 32, Iss. 9, 2004.
- TSAYEM DEMAZE, M., *Le protocole de Kyoto, le clivage Nord-Sud et le défi du développement durable*, Espace Géographique, 2009.
- TSAYEM DEMAZE, M., « Les désaccords nord-sud », *Géopolitique du développement durable. Les États face aux problèmes environnementaux internationaux*, Presses universitaires de Rennes, 2011.
- VADÉN T., LÄHDE, V., MAJAVA, A., JÄRVENSIVU, P., TOIVANEN, T., HAKALA, E. & ERONEN, J.-T., « Decoupling for ecological sustainability: A categorisation and review of research literature », *Environmental Science & Policy*, Vol. 112, 2020.
- VAN DROOGHENBROECK, S., HACHEZ, I., JADOT, C., DAVID, A., PICQUE, A., BERNARD, N., LANGLOIS, C. & GOMES, B., « Urgenda : Quelles leçons pour la Belgique ? », *Administration Publique*, no. 1, 2021.
- VELDEERS, G., ANDERSEN, S., DANIEL, J., FAHEY, D. & MCFARLAND, M., « The importance of the Montreal Protocol in protecting climate », *Proc. Natl Acad. Sci*, 2007.
- VERHOEVEN, J., *Droit international public*, Précis de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain, Larcier, 2000.
- VIVIEN, F.-D. « Chapitre 1. De Stockholm à Rio+20 ou quand le développement soutenable atteint des sommets », A. Diemer (Dir.), *Regards croisés Nord-Sud sur le développement durable*, De Boeck Supérieur, 2015.
- VOIGT, C., « State Responsibility for Climate Change Damages », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 77, 2008.
- VOIGT, C., "The power of the Paris Agreement in international climate litigation", *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, 2023.
- WANG-ERLANDSSON, L., TOBIAN, A., VAN DER ENT, R., FETZER, I., TE WIERIK, S., PORKKA, M., STAAL, A., JARAMILLO, F., DAHLMANN, H., SINGH, C., GREVE, P., GERTEN, D., KEYS, P.,

- GLEESON, T., CORNELL, S., STEFFEN, W., BAI, X., & ROCKSTRÖM, J., "A planetary boundary for green water", *Nature Reviews Earth & Environment*, No 3, 2022.
- WAYLAND, K., "The Stockholm Conference on the Human Environment." *International Affairs* (Royal Institute of International Affairs 1944), vol. 48, no. 1, 1972.
  - WEART, S., « The Public and the Climate », *The Discovery of Global Warming*, American Institute of Physics, 2021
  - WU, F., GUAN, Z. & WHIDDEN, A., *An overview of the US and Mexico strawberry industries*, University of Florida, 2018, disponible sur [edis.ifas.ufl.edu](http://edis.ifas.ufl.edu)
  - ZACCAI, E., *25 ans de développement durable, et après ?*, Presses Universitaires de France, 2011.

### **Rapports d'experts scientifiques émanant d'institutions spécialisées**

- COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, « Climat : quelle évolution des émissions mondiales de CO<sub>2</sub> depuis 30 ans ? », Mis à jour le 26 octobre 2021, disponible sur [www.notre-environnement.gouv.fr](http://www.notre-environnement.gouv.fr)
- EUROPEAN ENVIRONMENTAL BUREAU, *Decoupling debunked: Evidence and arguments against green growth as a sole strategy for sustainability*, 2019.
- INTERNATIONAL ENERGY AGENCY, *World Energy Outlook*, 2022.
- I.P.C.C. Working Group 1, *Climate Change - The IPCC Scientific Assessment*, Meteorological Office, Bracknell, United Kingdom, 1990.
- I.P.C.C., *Synthesis report of the IPCC sixth assessment report (AR6), Longer Report*, 2023, disponible sur [www.ipcc.ch/report/ar6/syr/](http://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/)
- STOCKHOLM ENVIRONMENT INSTITUTE and COUNCIL ON ENERGY, ENVIRONMENT AND WATER, *Stockholm+50: Unlocking a Better Future*, Stockholm Environment Institute, 2022.
- UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME, *Handbook for the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, 7th ed., 2006
- WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION, *Atmospheric Ozone 1985 Assessment of our Understanding of the Processes Controlling its Present Distribution and Change*, National Aeronautics and Space Administration, Washington, 1985.
- WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION, *Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2018. Global Ozone and Research Monitoring Project*, Report No. 58, Geneva, 2018.
- W.W.F., *Rapport Planète Vivante 2022 – Pour un bilan « nature » positif*, 2022.

### **Articles de presse**

- AYKUT, S., « Les coulisses de la COP21 : sommes-nous en route vers un accord ambitieux ? », *Huffington Post*, 2015.
- BADILLO, A., « Pays les plus pollués au monde : classement valable en 2023 », disponible sur <https://climate.selectra.com/fr/empreinte-carbone/pays-pollueurs>
- CORDIS, *L'Australie rejette le protocole de Kyoto*, 2002, disponible sur [cordis.europa.eu](http://cordis.europa.eu)

- DELACROIX, G., PICAUD, E. et MARTINON, L., « Comment les entreprises polluantes ont transformé les quotas gratuits de CO<sub>2</sub> en un marché de plusieurs milliards d'euros », *Le Monde*, 2023, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)
- GANDARA, A., *La fonte du permafrost, enjeux d'adaptation et conséquences pour les populations locales*, Carbone4, 20 février 2023, disponible sur [www.carbone4.com](http://www.carbone4.com)
- GARRIC, *Les négociations climatiques reprennent, sur fond de crise de crédibilité de la présidence émiratie de la COP28*, *Le Monde*, publié le 5 juin 2023, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)
- GONZAGUE, A., « Il y a 16 ans déjà, un certain George W. Bush refusait tout effort pour le climat », *L'OBS*, 2017, disponible sur [www.nouvelobs.com](http://www.nouvelobs.com)
- HIGGINS, M., *COP28: Can oil-rich UAE lead global climate action?*, *The World Today*, 29 septembre 2023, disponible sur [www.chathamhouse.org](http://www.chathamhouse.org)
- HOLDEN, E., *How the Oil Industry has spent billions to control the climate change conversation*, *The Guardian*, 2020, disponible sur [www.theguardian.com](http://www.theguardian.com)
- MANDARD, S., « Le nombre de contentieux climatiques a plus que doublé en cinq ans, ils s'affirment comme un « levier essentiel » contre l'inaction, selon l'ONU », *Le Monde*, 2023, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)
- MÜLLER, Q., « Les eaux noires de Total, révélations sur des pollutions majeures au Yémen », *Le Nouvel Obs*, 2023, disponible sur [www.nouvelobs.com](http://www.nouvelobs.com)

## **JURISPRUDENCE**

### ***Jurisprudence internationale***

- Affaire de la Fonderie du Trail (États-Unis c. Canada), sentence arbitrale du 11 mars 1941, RSA, vol. III, pp. 1905-1982.
- C.P.J.I., *Concessions Mavrommatis en Palestine*, Rec. série A, n°2, 1924, p. 11.
- C.I.J., *Plateau continental de la mer du nord* (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, C.I.J. *Recueil*, 1969, p. 3.
- C.I.J., *Essais Nucléaires*, (Australie c. France), arrêt du 20 décembre 1974, C.I.J. *Recueil*, 1974, p. 253.
- C.I.J., *Affaire du statut international du Sud-Ouest africain*, arrêt du 8 juillet 1966, C.I.J. *Recueil*, 1966, p. 47.
- C.I.J., *Gabčíkovo-Nagymaros*, (Hongrie/Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. *Recueil*, 1997, p. 62.
- C.I.J., *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt du 2 février 2018., C.I.J. *Recueil*, 2018, pp. 15-26.
- T.I.D.M., Avis consultatif, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), 1<sup>er</sup> février 2011, aff. n°17.

- T.I.D.M., Avis consultatif, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSR)*, 2 avril 2015, aff. n°21.
- Com. D.H., décision *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, 24 octobre 2019, Communication n°2728/2016 CCPR/C/127/D/2728/2016.
- WEERAMANTRY, C., opinion dissidente sous C.I.J., *Essais nucléaires*, Ord. du 22 septembre 1995.
- WEERAMANTRY, C., opinion individuelle sous C.I.J., *Gabčíkovo-Nagymaros*, (Hongrie/Slovaquie), 25 septembre 1997.

### ***Jurisprudence régionale***

#### Europe :

- C.J.C.E, arrêt *Queen c. Ministry of Agriculture*, 5 mai 1998, C-157/96, EU:C:1998:191.
- C.J.C.E, arrêt *Royaume-Uni c. Commission*, 5 mai 1998, C-180/96, EU:C:1998:192.
- C.J.C.E, arrêt *Waddenzee*, 7 septembre 2004, C-127/02, EU:C:2004:482.

#### Amérique :

- Inter-American Court of Human Rights, November 15 2017, *The Environment and Human Rights (State Obligations in Relation to The Environment in the Context of the Protection and Guarantee of the Rights to Life and to Personal Integrity: Interpretation and Scope of Articles 4(1) and 5(1) in Relation to Articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights)*, Advisory Opinion OC-23/17.

#### Afrique:

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, Communication n° 155/96 (2001).

### ***Jurisprudence nationale***

#### Allemagne :

- Bundesverfassungsgericht, décision du 24 mars 2021, *Neubauer c. Allemagne*, No 1 BvR 2656/18, 1 BvR 96/20, 1 BvR 78/20, 1 BvR 288/20.

#### Belgique :

- Tribunal de Première instance de Bruxelles, 12 avril 2014, *VZW Klimatzaak v. Kingdom of Belgium and others*.
- Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024, p. 356.

Colombie :

- Constitutional Court, February 8 2016, *Decision C-035/16*.

États-Unis :

- US Supreme Court, April 2 2007, *Massachusetts et al. v. Environmental Protection Agency et al.*

France :

- Tribunal administratif de Paris, *Association Oxfam France et al. c. Etat français*, N°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, 3 février 2021.

Irlande :

- Irish Supreme Court, *Friends of the Irish Environment c. The Government of Ireland*, Appeal No: 205/19, 31 July 2020.

Pays-Bas :

- The Hague District Court, June 24 2015, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*.
- The Hague Court of Appeal, October 9 2018, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*.
- Supreme Court of the Netherlands, December 20 2019, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*.

